


BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
A
15
NAPOLI

CONSTITUTION EN FORME DE BREF DE N. S. PERE LE PAPE INNOCENT XII.

Portant Condamnation & prohibition du Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints, &c.*

AVEC

Le Mandement de Mgr. l'Archevêque Duc de Cambrai &c.

Sa Lettre au Pape.

Le Procès verbal de l'Assemblée Provinciale des Evêques de la Province de Paris.

Et Plusieurs autres Pieces sur la même Affaire.

Tant en Latin qu'en François.



A PARIS.

Et se vend A BRUXELLES,

Chez JEAN BAPTISTE DE LEENEER, Libraire sur le Marché au Bois. 1699.

INNOCENTIUS
PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUm aliàs ad Apoſtòlatus Noſtri notitiam pervenerit, in lucem prodiiſſe Librum quemdam Gallico idiomate editum, cui Titulus: *Explication des Maximes des Saints ſur la Vie interieure, par Meßire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Meßeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery, Charles Clouſier* 1697. ingens verò ſubinde de non ſanâ libri hujuſmodi doctrinâ excitatus in Galliis rumor adeò percrebuerit, ut opportunam Paſtoralis vigilantiæ noſtræ opem efflagitaverit; Nos eumdem librum nonnullis ex Venerabilibus Fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus, aliiſque in ſacrâ Theologiâ Magiſtris, maturè, ut rei gravitas poſtulare videbatur, examinandum commiſimus. Porrò hi mandatis noſtris obſequentes, poſtquam in quamplurimis Congregationibus varias propoſitiones ex eodem libro excerptas, diuturno accuratoque examine diſcuſſerant, quid ſu-

INNOCENT
PAPE XII.

Pour memoire perpetuelle.

COmme il est venu il y a quelque tems à la connoissance de notre Apostolat, que l'on avoit mis au jour en langue françoise un certain Livre, qui a pour titre : *Explications des Maximes des Saints sur la Vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery, Charles Clousier*. 1697. & qu'ensuite le bruit s'est tellement répandu de tous cotés dans la France, que ce Livre contenoit une doctrine qui n'est pas saine, qu'il a esté necessaire que nous y apportassions un remede convenable par nostre vigilance pastorale : Nous avons commis plusieurs de Nos venerables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine & d'autres personnes, tous Docteurs en la sacrée Theologie, pour examiner ce même Livre avec toute la maturité que demande une affaire de cette importance. Or après que suivant nos ordres ils ont eu examiné par une discussion fort longue & fort exacte, en beaucoup de Congregations, diverses propositions extraites de ce Livre, ils nous ont exposé, tant de vive voix, que par écrit, ce qu'ils jugeoient de chacune de ces Propositions. Après donc avoir aussi entendu en plusieurs Congregations, tenues

per earum ſingulis ſibi videretur, tam voce quàm ſcripto Nobis expoſuerunt. Auditis igitur in pluribus itidem coràm nobis deſuper actis Congregationibus memoratorum Cardinalium, & in Sacrâ Theologia Magiſtrorum ſententiis, Dominici Gregis Nobis ab æterno Paſtore crediti periculis, quantum nobis ex Alto conceditur, occurrere cupientes, Motu proprio, ac ex certa ſcientia & matura deliberatione Noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, Librum prædictum ubicumque, & quocumque alio idiomate, ſeu quavis editione, aut verſione huc uſque impreſſum, aut in poſterum imprimendum, quippe ex cujus lectione & uſu fideles ſensìm in errores ab Eccleſia Catholica jam damnatos induci poſſent, ac inſuper tamquam continentem propoſitiones, ſive in obvio earum verborum ſenſu, ſive attenta ſententiarum connexione, temerarias, ſcandaloſas, malè-ſonantes piarum aurium offenſivas, in praxi pernicioſas, ac etiam erroneas Reſpectivè, tenore præſentium damnamus & reprobamus, ipſiuſque Libri impreſſionem, deſcriptionem, lectionem, retentionem & uſum omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus etiam ſpecificâ, & individuâ mentione & expreſſione dignis, ſub pœnâ excommunicationis per contra-

facien-

ſur ce ſujet en notre preſence ; les ſentimens des dits Cardinaux & des Docteurs en la ſacrée Theologie, diſirant prévenir, autant qu'il nous eſt donné d'enhaut, les maux qui pourroient arriver au Troupeau du Seigneur, que le Paſteur eternel nous a confié ; de notre propre mouvement, & de notre ſcience certaine, & après une meure deliberation de notre part, de la plenitude de l'autorité Apoſtolique, Nous condamnons & rejettons par la teneur des Preſentes le Livre cy-deſſus nommé, en quelque lieu, en quelque langue, ſur quelque edition ou de quelque verſion qu'il ait été imprimé juſqu'à preſent, ou qu'il le ſoit à l'avenir, comme un livre dont la lecture & l'uſage pourroient faire tomber inſenſiblement les Fideles en des erreurs déja condamnées par l'Egliſe Catholique, & outre cela comme contenant des propoſitions qui ſoit dans le ſens qui reſulte naturellement de leurs paroles, ou en conſiderant la liaiſon du diſcours, ſont reſpectivement temeraires, ſcandaleuſes, malſonantes, capables de bleſſer les oreilles des perſonnes de pieté, pernicieuſes dans la pratique, & même erronées, & Nous interdiſons & defendons à tous les Fideles de Jeſus-Chriſt, même à ceux qui meritent d'être ſpecialement, individuellement & expreſſément nommés, d'imprimer, tranſcrire, lire, retenir ledit Livre & d'en faire aucun uſage, ſous peine d'excommunication que les contrevenans encoureront par le ſeul fait, ſans autre declaration : Voulant & commandant en vertu de l'autorité Apoſtolique, que tous ceux qui auront ledit Livre ſoient abſolument obligés de le remettre & livrer entre les mains des Ordinaires des Lieux, ou des Inquiſiteurs de l'Hereſie, auſſi tôt qu'ils auront con-

 noiſ-

facientes ipso facto absque aliâ declaratione incurrenda, interdicimus, & prohibemus: Volentes & Apostolica auctoritate mandantes, ut quicumque supradictum Librum penes se habuerint, illum statim atque præsentes Litteræ eis innotuerint, locorum Ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus tradere ac consignare omninò teneantur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Cæterum Propositiones in dicto libro contentæ, quas Apostolici Censurâ Judicii, sicut præmittitur, configendas duximus, ex Gallico idiomate in Latinumversæ, sunt tenoris qui sequitur, videlicet.

I. *Datur habitualis status amoris Dei, qui est Charitas pura, & sine ulla admixtione motivi proprii interesse. Neque timor pœnarum, neque desiderium remunerationum habent amplius in eo partem. Non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam.*

II. *In statu vitæ contemplativæ, sive unitivæ, amittitur omne motivum interessatum timoris & spei.*

III. *Id quod est essentiale in directione Animæ est, non aliud facere, quàm sequi pedetentim gratiam cum infinita patientia, præcautione & subtilitate. Oportet se intra hos limi-*

noissance des Presentes ; nonobstant toutes choses à ce contraire.

Au reste les Propositions contenuës dans ledit Livre que nous avons cru devoir condamner par la sentence du S. Siege Apostolique, comme il est porté cy-dessus, sont conçuës en ces termes, traduits de François en Latin : sçavoir.

I. *Il y a un état habituel d'amour de Dieu, qui est une charité pure, & sans aucun mélange du motif de l'interêt propre... Ni la crainte des châtimens, ni le desir des recompenses n'ont plus de part à cet amour. On n'aime plus Dieu ni pour le merite, ni pour la perfection, ni pour le bonheur qu'on doit trouver en l'aimant.* Explicat. des max. &c. p. 10. 11. 15. &c.

II. *Dans l'état de la vie contemplative ou unitive, on perd tout motif interessé de crainte & d'esperance.* Ibid. p. 23. 24. &c.

III. *Ce qui est essentiel dans la direction, est de ne faire que suivre pas à pas la grace avec une patience, une précaution & une delicatesse infinie. Il faut se borner à laisser faire Dieu, & ne parler jamais du pur amour, que quand Dieu par l'onction interieure commence à ouvrir le cœur à cette parole, qui est si dure aux ames encore atachées à elles mêmes, si capable ou de les scandaliser ou de les jetter dans le trouble.* Idid. p. 35.

IV. *Dans l'état de la sainte indifference l'ame n'a plus de desirs volontaires & deliberés pour son interêt ; excepté dans les occasions, où elle ne coopere pas fidelement à toute sa grace.* Ibid. p. 49. 50.

V. *Dans ce même état de la sainte indifference, on ne veut rien pour soi, mais on veut tout pour Dieu : on ne veut rien pour être parfait ni bienheureux, pour son propre interêt, mais on veut toute per-*

tes continere, ut sinatur Deus *agere, & nunquam ad purum amorem ducere, nisi quando* Deus *per unctionem interiorem incepit aperire cor huic verbo, quod adeò durum est Animabus adhuc sibimet affixis, & adeò potest illas scandalizare, aut in perturbationem conjicere.*

IV. *In statu sanctæ indifferentiæ Anima non habet amplius desideria voluntaria & deliberata propter suum interesse, exceptis iis occasionibus, in quibus toti sua gratiæ fideliter non cooperatur.*

V. *In eodem statu sanctæ indifferentiæ nihil nobis, omnia* Deo *volumus. Nihil volumus ut simus perfecti & beati propter interesse proprium, sed omnem perfectionem ac beatitudinem volumus in quantum* Deo *placet efficere ut velimus res istas impressione sua gratiæ.*

VI. *In hoc sanctæ indifferentiæ statu nolumus amplius salutem, ut salutem propriam, ut liberationem æternam, ut mercedem nostrorum meritorum, ut nostrum interesse omnium maximum; sed eam volumus voluntate plena, ut gloriam & beneplacitum* Dei*, ut rem quam ipse vult, & quam nos vult velle propter ipsum.*

VII. *Derelictio non est nisi abnegatio, seu sui ipsius renuntiatio, quam Jesus-Christus à nobis in Evangelio requirit, postquam externa omnia reliquerimus. Ista nostri ipsorum abnegatio non est, nisi quoad interesse proprium... Extrema probationes, in quibus hæc abnegatio, seu sui ipsius derelictio exerceri debet, sunt tentationes, quibus*

fection & toute beatitude, autant qu'il plaît à Dieu de nous faire vouloir ces choses par l'impression de sa grace. Ibid. 52.

VI. *En cet état de la sainte indifference on ne veut plus le salut comme salut propre, comme delivrance éternelle, comme recompense de nos merites, comme le plus grand de tous nos interêts; mais on le veut d'une volonté pleine comme la gloire & le bon plaisir de Dieu, comme une chose qu'il veut, & qu'il veut que nous voulions pour lui.* Ibid. p. 52. 53.

VII. *Cet abandon n'est que l'abnegation ou renoncement de soi même, que Jesus-Christ nous demande dans l'Evangile, aprés que nous aurons tout quité au dehors. Cette abnegation de nous même n'est que pour l'interêt propre.... Les épreuves extrêmes où cet abandon doit être exercé, sont les tentations par lesquelles Dieu jaloux veut purifier l'amour, en ne lui faisant voir aucune ressource, ni aucune esperance pour son interêt propre, même éternel.* Ibid. p. 72. 73.

VIII. *Tous les Sacrifices que les ames les plus interessées font d'ordinaire sur leur beatitude éternelle, sont conditionels..... Mais ce Sacrifice ne peut être absolu dans l'état ordinaire. Il n'y a que le cas des dernieres épreuves, où ce sacrifice devient en quelque maniere absolu.* Ibid. p. 87.

IX. *Dans ces dernieres épreuves une ame peut être invinciblement persuadée d'une persuasion reflechie, & qui n'est pas le fonds intime de la conscience, qu'elle est justement réprouvée de Dieu.* Ibid. p. 87.

X. *Alors l'ame divisée d'avec elle-même, expire sur la croix avec Jesus-Christ, en disant :* O Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné? *Dans cette impression involontaire de desespoir, elle fait le sacrifice absolu de son interêt propre pour l'éternité.* Ibid. p. 90.

XI. *En*

bus Deus æmulator vult purgare amorem ; nullum ei ostendendo perfugium, neque ullam spem quoad suum interesse proprium, etiam æternum.

VIII. *Omnia Sacrificia, quæ fieri solent ab Animabus quàm maximè disinteressatis circa earum æternam beatitudinem, sunt conditionalia... Sed hoc Sacrificium non potest esse absolutum in statu ordinario. In uno extremarum probationum casu hoc sacrificium fit aliquo modo absolutum.*

IX. *In extremis probationibus potest anima invincibiliter persuasum esse persuasione reflexa, & quæ non est intimus conscientiæ fundus, se justè reprobatam esse à Deo.*

X. *Tunc Anima divisa à semetipsa exspirat cum Christo in Cruce, dicens : Deus, Deus meus, ut quid dereliquisti me ? In hac involuntaria impressione desperationis conficit Sacrificium absolutum suis interesse proprii quoad æternitatem.*

XI. *In hoc statu anima amittit omnem spem sui proprii interesse, sed numquam amittit in parte superiori, id est in suis actibus directis & intimis spem perfectam, quæ est desiderium disinteressatum promissionum.*

XII. *Director tunc potest huic animæ permittere, ut simpliciter acquiescat jacturæ sui proprii interesse & justæ condemnationi, quam sibi à Deo indictam credit.*

XIII. *Inferior Christi pars in Cruce non communicavit superiori suas involuntarias perturbationes.*

XIV. *In extremis probationibus pro purificatione amo-*

XI. *En cet état une ame perd toute esperance pour son propre interêt : mais elle ne perd jamais dans la partie superieure, c'est à dire dans ses actes directs & intimes, l'esperance parfaite, qui est le desir desinteressé des promesses.* Ibid. p. 90. 91.

XII. *Un Directeur peut alors laisser à cette ame un acquiescement simple à la perte de son interet propre, & à la condamnation juste, ou elle croit être de la part de Dieu.* Ibid. p. 91.

XIII. *La partie inferieure en Jesus-Christ ne communiquoit point sur la Croix ses troubles involontaires à la partie superieure.* Ibid. p. 122.

XIV. *Il se fait dans les dernieres épreuves pour la purification de l'amour, une separation de la partie superieure de l'ame d'avec l'inferieure... Les actes de la partie inferieure dans cette separation, sont d'un trouble entierement aveugle & involontaire; parce que tout ce qui est intellectuel & volontaire est de la partie superieure.* Ibid. p, 121.

XV. *La Meditation consiste dans des actes discursifs qui sont faciles à distinguer les uns des autres..... Cette composition d'actes discursifs & reflechis est propre à l'exercice de l'amour interessé.* Ibid. p. 164.

XVI. *Il y a un état de contemplation si haute & si parfaite, qu'il devient habituel, en sorte que toutes les fois qu'une ame se met en actuelle oraison, son oraison est contemplative, & non discursive. Alors elle n'a plus besoin de revenir à la meditation ni à ses actes methodiques.* Ibid. p. 176.

XVII. *Les ames contemplatives sont privés de la vuë distincte, sensible & reflechie de Jesus-Christ, en deux tems differens.... Premierement dans la ferveur naissante de leur contemplation... Secondement une ame perd de vuë Jesus-Christ dans les dernieres épreuves.* Ibid. p. 194.

amoris fit quædam separatio partis superioris animæ ab inferiori... In istâ separatione actus partis inferioris manant ex omninò cæcâ & involuntaria perturbatione; nam totum quod est voluntarium & intellectuale, est partis superioris.

XV. *Meditatio constat discursivis actibus, qui à se invicem facilè distinguuntur... Ista compositio actuum discursivorum & reflexorum est propria exercitio amoris interessati.*

XVI. *Datur status contemplationis adeò sublimis, adeòq; perfecta, ut fiat habitualis, ita ut quoties anima actu orat, sua Oratio sit contemplativa, non discursiva. Tunc non ampliùs indiget redire ad meditationem, ejusque actus methodicos.*

XVII. *Animæ Contemplativæ privantur intuitu distincto, sensibili, & reflexo Jesu-Christi duobus temporibus diversis.. Primò, in fervore nascente earum Contemplationis.. Secundò, Anima amittit intuitum Jesu-Christi in extremis probationibus.*

XVIII. *In statu--passivo exercentur omnes virtutes distinctæ, nōn cogitando quòd sint virtutes. In quolibet momento aliud non cogitatur, quàm facere id, quod Deus vult, & amor Zelotypus simul efficit, ne quis amplius sibi virtutem velit, nec umquam sit adeò virtute præditus, quàm cum virtuti ampliùs affixus non est.*

XIX. *Potest dici in hoc sensu, quòd Anima passiva, & disinteressata nec ipsum amorem vult ampliùs, quatenùs est sua perfectio & sua felicitas, sed solùm quatenùs est id quod Deus à nobis vult.*

XX. *In*

XVIII. *Dans l'état passif on exerce toutes les vertus distinctes sans penser qu'elles sont vertus. On ne pense en chaque moment qu'à faire ce que Dieu veut, & l'amour jaloux fait tout ensemble qu'on ne veut plus être vertueux, & qu'on ne l'est jamais tant que quand on n'est plus attaché à l'être.* Ibid. p. 223. 225.

XIX. *On peut dire en ce sens, que l'ame passive & desinteressée ne veut plus même l'amour en tant qu'il est sa perfection & son bonheur, mais seulement en tant qu'il est ce que Dieu veut de nous.* Ibid. p. 226.

XX. *Les ames transformées doivent en se confessant detester leurs fautes, se condamner, & desirer la remission de leurs pechées, non comme leur propre purification & delivrance, mais comme chose que Dieu veut, & qu'il veut que nous voulions pour sa gloire.* Ibid. p. 241.

XXI. *Les Saints Mistiques ont exclu de l'état des ames transformées les pratiques des vertus.* Ibid. p. 253.

XXII. *Quoi que cette doctrine* (du pur amour) *fût la pure & simple perfection de l'Evangile, marquée dans toute la Tradition, les anciens Pasteurs ne proposoient d'ordinaire au commun des justes que les pratiques de l'amour interessé, proportionnées à leur grace.* Ibid. p. 261.

XXIII. *Le pur amour fait lui seul toute la vie interieure & devient alors l'unique principe & l'unique motif de tous les actes deliberés & meritoires.* Ibid. p. 272.

Toutefois en condamnant expressément ces Propositions, nostre intention n'est pas d'approuver en aucune maniere les autres choses contenuës dans le même Livre. Or afin que les Presentes viennent plus facilement à la connoissance de tout le monde, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; Nous voulons aussi, & nous ordonnons en vertu de l'autorité cy-dessus marquée, qu'elles soient publiées, selon la coutume, par quelqu'un de nos

Curseurs

XX. *In confitento debent Animæ transformatæ sua peccata detestari & condemnare se, & desiderare remissionem suorum peccatorum, non ut propriam purificationem, & liberationem, sed ut rem quam Deus vult, & vult nos velle propter suam gloriam.*

XXI. *Sancti Mystici excluserunt à statu Animarum transformatarum exercitationes virtutum.*

XXII. *Quamvis hæc doctrina* (de puro amore) *esset pura, & simplex perfectio Evangelica in universa traditione designata, antiqui Pastores non proponebant passim multitudini Justorum, nisi exercitia amoris interessati eorum gratiæ proportionata.*

XXIII. *Purus amor ipse solùs constituit totam vitam interiorem, & tunc evadit unicum principium, & unicum motivum omnium actuum, qui deliberati, & meritorii sunt.*

Non intendimus tamen per expressam propositionum hujusmodi reprobationem alia in eodem Libro contenta ullatenus approbare. Ut autem eædem præsentes Literæ omnibus faciliùs innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam valeat allegare, volumus pariter, & auctoritate præfata decernimus, ut illæ ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, ac Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ generalis in Monte Citorio, & in Acie Campi Floræ de Urbe, per aliquem ex Cursoribus nostris, ut moris est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur: ita ut sic publicatæ, omnes & singulos, quos concernunt,

Curseurs, aux Portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la Chancelerie Apostolique, de la Cour generale du Mont-Citorio, & à la Place du Champ de Flore de cette Ville, & que les exemplaires qui y auront été affichés y soient laissés : en sorte qu'étant ainsi publiées, elles soient également exposées à tous & chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avoient été intimées & signifiées à chacun d'eux en propre personne : & qu'en tous lieux on ajoute une entiere foi, soit en justice ou extrajudiciairement, aux copies des presentes Lettres, même imprimées, qui seront signées au bas de la main d'un Notaire public, & sêlées du Seau d'une Personne constituée en dignité Ecclesiastique ; de même qu'on y ajouteroit foi, si elles étoient representées ou montrées en original. Donné à ROME à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le douziéme Mars M. DC. XCIX. l'an Huitiéme de notre Pontificat.

J. F. Cardinal ALBANI.

L'an depuis la Naissance de N. S. Jesus-Christ 1699. *Indiction* VII. *le* XIII. *jour de Mars, l'an Huitieme du Pontificat de notre tres-saint Pere en Jesus-Christ & notre Souverain Seigneur Innocent par la providence divine Pape XII. le Bref ci-dessus transcrit a eté affiché & publié aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la grande Cour d'Innocent, en la Place du Champ de Flore & aux autres lieux acoutumés de cette Ville, par moy François Perrin Curseur de nôtre dit Tres-Saint Pere le Pape.*

Sebastien Vaselli Maître des Curs.

nunt, perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, & intimatæ fuissent: Utque ipsarum præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarij publici subscriptis, & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides, tam in judicio, quàm extra illud, ubique locorum habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die XII. Martii MDCXCIX. Pontificatus Nostri Anno octavo.

J. F. Card. Albanus.

Anno à Nativitate D. N. J. C. 1699. Indictione septima, die verò 13. mensis Martii, Pontificatus autem sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Innocentii Divina Providentia Papæ XII. Anno ejus octavo, supradictum Breve affixum, & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Magnæ Curiæ Innocentianæ, in Acie Campi Floræ, ac aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me Franciscum Perinum ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.

Sebastianus Vasellus Mag. Curs.

MANDEMENT
DE MESSIRE
FRANÇOIS
DE SALIGNAC-
LA MOTHE-FENELON,

Archevêque Duc de Cambray, Prince du S. Empire, Comte du Cambresis, &c.

Donné à Cambray le 9. Avril 1699.

MANDATUM
ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI
DOMINI
D. ARCHIEPISCOPI
Ducis Cameracensis &c.

FRANCISCUS Miseratione Divinâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ Gratiâ Archiepiscopus Dux Cameracensis, S. Romani Imperii Princeps, Comes Cameracesii &c. Clero Sæculari & Regulari nostræ Diœcesis, Salutem & Benedictionem in Domino.

Vobis, Fratres Carissimi, nos totos debemus, quippe non jam nostri, sed gregi credito devoti sumus. *Servos autem vestros per Jesum.* Sic affecti, quæ nos attinent super Libello, cui titulus, *Placita Sanctorum explicita*, apertis præcordiis hîc exponendum esse arbitramur.

Tandem opusculum cum 23. Propositionibus excerptis damnatum est Brevi Pontificio Martii 12. dato, quod jam vulgatum legistis.

Cui

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME ARCHEVEQUE Duc de Cambray &c.

FRANCOIS par la misericorde de Dieu, & la Grace du saint Siege Apostolique Archevêque Duc de Cambray, Prince du saint Empire, Comte du Cambresis, &c. Au Clergé Seculier & Regulier de nôtre Diocese, Salut & Benediction en Notre Seigneur.

Nous nous devons à vous sans reserve, Mes très-Chers Freres, puisque nous ne sommes plus à nous, mais au troupeau qui nous est confié. *Nos autem servos vestros per Iesum.* C'est dans cet esprit que nous nous sentons obligez de vous ouvrir ici nôtre cœur, & de continuer à vous faire part de ce qui nous touche sur le livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints.*

Enfin N. S. P. le Pape a condamné ce livre avec les 23. propositions, qui en ont été extraites, par un Bref datté du 12. de Mars, qui est maintenant répandu par tout, & que vous avez deja vû.

Cui quidem Brevi Apoſtolico, tam de Libelli contextu, quàm de 23. propoſitionibus ſimpliciter, abſolutè, & abſque ullâ vel reſtrictionis umbrâ adhærentes; Libellum cum 23. Propoſitionibus eâdem præcisè formâ, iiſdemque qualificationibus ſimpliciter, abſolutè, & abſque ullâ reſtrictione condemnamus. Inſuper & eâdem pœnâ prohibemus, ne quis hujus Diœceſis Libellum aut legat, aut domi ſervet.

Cæterùm, Fratres Cariſſimi, quamquam humiliatur Miniſter, haud deerit ſolatium, modò Verbi Miniſterium, quod accepit à Domino ad ſanctificationem veſtram, non ſordeſcat in illius ore, neque eò minùs grex apud Deum gratiâ creſcat.

Porrò vos omnes ex animo exhortamur ad ſinceram ſubmiſſionem & intimam docilitatem, ne ſenſim marceſcat illa erga Sedem Apoſtolicam obedientiæ ſimplicitas, in quâ præſtandâ, Deo miſericorditer adjuvante, ad extremum uſque ſpiritum vobis exemplo erimus.

Abſit ut unquam noſtri mentio fiat, niſi fortè ut meminerint aliquando fideles, Paſtorem infimâ gregis ove ſe dociliorem prædendum duxiſſe, nullumque obedientiæ limitem fuiſſe poſitum.

Oro, Fratres Cariſſimi, ut *gratia Domini noſtri IESU-CHRISTI, Charitas Dei, &*

com-

Nous adherons à ce Bref, Mes très-Chers Freres, tant pour le texte du livre que pour les 23. propositions, simplement, absolument, & sans ombre de restriction. Ainsi nous condamnons tant le livre que les 23. propositions, précisément dans la même forme, & avec les mêmes qualifications, simplement, absolument, & sans aucune restriction. De plus nous défendons sous peine d'excommunication à tous les fidelles de ce Diocese de lire & de garder ce livre.

Nous nous consolerons, Mes très-Chers Freres, de ce qui nous humilie, pourvû que le ministere de la parole que nous avons reçû du Seigneur pour votre sanctification, n'en soit pas affoibli, & que nonobstant l'humiliation du Pasteur, le troupeau croisse en grace devant Dieu.

C'est donc de tout nôtre cœur, que nous vous exhortons à une soumission sincere, & à une docilité sans reserve, de peur qu'on n'altere insensiblement la simplicité de l'obeïssance pour le saint Siege, dont nous voulons, moyennant la grace de Dieu, vous donner l'exemple jusqu'au dernier soupir de notre vie.

A Dieu ne plaise qu'il soit jamais parlé de nous, si ce n'est pour se souvenir qu'un Pasteur a crû devoir être plus docile que la derniere brebis du troupeau, & qu'il n'a mis aucune borne à sa soumission.

Je souhaite, Mes très-Chers Freres, *que la grace de N. Seigneur* JESUS-CHRIST, *l'amour*

communicatio Spiritûs Sancti maneat cum omnibus vobis. Amen.

Signatum. ✠ FRANCISCUS *Archiepiscopus Dux Cameracensis.*

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini D. mei.

DES ANGES Secret.

CENSURA

Ex Editione Lovaniensi.

ABerrare scribendo ab amussi veritatis, in rebus præsertim tam sublimibus, sanè humanum est: sed errorem ostensum corrigere eâ generositate, ut hic Illustrissimus Antistes, (quo, ut de quodam Lovaniensi nostro aliquando dictum fuit, *Nihil doctius, nihil humilius*) hoc verò supra hominem esse videri potest, & huc usque exemplum res ea desideraverat. Ceterùm ut abutamur sententiâ quæ apud C. Tacitum est: *Pro quo exemplum quærimus, id olim pro exemplo erit.* Hunc in finem hoc Mandatum Archiepiscopale, sic tanquam mirandum & *imitandum humilitatis exemplum*, magno cum fructu reimprimetur. Lovanii ipsâ die S. Parasceves. 1699.

M. STEYAERT *Dec. S. Petri. Vic. Ap. Diœc. Silvæducensis.*

de Dieu, *& la communication du S. Esprit demeure avec vous tous. Amen.*

Signé † FRANCOIS Archevêque de Cambray,

Par Monseigneur
DES ANGES, *Secretaire.*

JUGEMENT DU CENSEUR.

Qui est dans l'Edition de Louvain.

C'Est une foiblesse humaine, de s'écarter en écrivant, de la Regle de la verité, sur tout quand on traite de matieres si relevées; mais de corriger les erreurs qu'on nous fait connoitre, d'une maniere aussi genereuse que le fait ici l'Illustrissime Archevêque Duc de Cambrai (de qui on peut dire, comme on l'a dit autrefois d'un de nos Docteurs de Louvain. *Rien de plus savant, rien de plus humble*) c'est une chose qui paroit au-dessus de l'homme, & dont à peine on avoit vû jusqu'à present quelque exemple. Au reste on peut dire en cette occasion ce que Corneille Tacite a dit dans une autre: *Ce que nous sommes en peine d'autoriser aujourd'hui par des exemples, en sera un pour la posterité.* C'est pour cela que j'estime qu'on peut rimprimer avec grand fruit ce Mandement de cet Illustrissime Archevêque, comme étant *un exemple d'humilité qui merite autant d'être imité,* qu'il est digne d'admiration. Fait à Louvain le jour du Vendredi Saint 1699.

M. STEYAERT *Doien de S. Pierre Vicaire Apost. du Diocese de Boisleduc.*

EX-

EXTRAIT

D'une Lettre de Mgr. l'Archevêque de Cambray à Mgr. l'Evêque d'Arras.

PErmettez-moi, Monſeigneur, de vous dire groſſierement, que vous avez trop de reſerve, en gardant le ſilence. Qui eſt-ce qui me parlera, ſinon vous qui eſtes l'Ancien de notre Province? Il n'y a rien, Monſeigneur, que vous ne puiſſiez dire ſans aucun menagement. Quoique je ſente ce qui vient d'eſtre fait, je dois neanmoins vous dire que je me ſens plus en paix que je n'eſtois il y a 15. jours. Toute ma conduite eſt decidée. Mon Superieur en decidant a dechargé ma conſcience. Il ne me reſte plus qu'à me ſoumettre, à me taire, & à porter ma croix dans le ſilence. Oſerois-je vous dire, que c'eſt un état qui porte avec lui la conſolation pour un homme droit qui ne veut regarder que Dieu, & qui ne tient point au monde. Mon Mandement eſt déja fait. J'ai tâché de choiſir les termes les plus ſimples, les plus abſolus. Il ſeroit déja publié, ſi je n'attendois les ordres du Roi, que j'ai demandez à Mr. de Barbezieux pour ne bleſſer point les uſages du Roiaume par rapport à la reception des Bulles & autres actes juridiques de Rome. Voilà, Monſeigneur, l'unique raiſon qui retarde la Publication de mon Mandement. Il coûte ſans doute de s'humilier; mais la moindre reſiſtance au St. Siege couteroit cent fois plus à mon cœur: & j'avouë que je ne puis comprendre qu'il y ait à heſiter dans une telle occaſion. On ſouffre; mais on ne delibere pas un moment. Je ſerai. &c.

LETTRE

DE

M. L'ARCHEVEQUE DUC

DE CAMBRAY

AU PAPE;

Au ſujet du Bref de S. S. contre le Livre de *L'Explication des Maximes, &c.*

EPISTOLA
ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI ARCHIEPISCOPI
Ducis Cameracensis, &c.
AD SUMMMUM PONTIFICEM INNOCENTIUM XII.

Circa Breve S.S. contra Librum cui titulus: *Explication des Maximes &c.*

SANCTISSIME PATER,

Audita Beatitudinis Vestræ de meo Libello Sententia, verba mea dolore plena sunt, sed animi submissio & docilitas dolorem superant. Non jam commemoro innocentiam, probra, tot explicationes ad purgandam doctrinam scriptas, præterita omnia omitto loqui. Jam apparavi Mandatum per totam hanc Diœcesim propalandum, quo Censuræ Apostolicæ humillimè adhærens, Libellum cum 23. Propositionibus excerptis simplicissimè, absolutè & absque ulla vel restrictionis umbra condemnabo. Eadem pœna prohibens ne

LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE Duc de Cambray, &c. AU PAPE INNOCENT XII.

Au ſujet du Bref de S. S. contre le Livre de *L'Explication des Maximes &c.*

TRES-SAINT PERE,

Ayant appris le jugement que votre Sainteté à porté de mon Livre, je n'en puis parler qu'avec douleur; mais ma douleur quelque grande qu'elle ſoit, n'a rien qui approche de la ſoumiſſion & de la docilité de mon cœur. Il n'eſt plus queſtion de parler ni de mon innocence, ni de l'opprobre que je ſouffre, ni de tant d'explications que j'ai données, pour juſtifier ma doctrine. J'oublie tout ce qui s'eſt paſſé. J'ai deja mon Mandement tout prêt à être publié dans tout mon Dioceſe, par lequel m'attachant avec toute l'humilité que je dois à la Cenſure du S. Siege Apoſtolique, je condamnerai très ſimplement, d'une maniere abſolue & ſans la moindre ombre de reſtriction le Livre avec les vint-trois Propoſitions qui en ſont extraites: en defendant ſous les mê-

mes

ne quis hujus Diœcefis Libellum aut legat, aut domi fervet, quod Mandatum, Sanctiffime Pater, in lucem edere certum eft, fimul atque id mihi per Regem licere refcivero. Tunc in me nihil moræ erit, quominus ad intimæ & pleniffimæ fubmiffionis fpecimen, per omnes Ecclefias, nec non & per gentes hæreticas diffeminetur. Nunquam me pudebit à Petri fucceffore corrigi, cui Fratres confirmandi partes commiffæ funt, ad fervandam facrorum verborum formam. Igitur Libellus perpetuum reprobetur. Intra pauciffimos dies id ratum faciam. Nulla erit diftinctionis umbra leviffima quæ Decretum eludi poffit, aut tantula excufatio adhibeatur. Vereor equidem, uti par eft, ne Beatitudinis Veftræ follicitudini omnium Ecclefiarum occupatæ moleftior fim: verùm ubi Mandatum ad illius pedes brevì mittendum, ut fubmiffionis abfolutæ fignum acceperit, meum erit ærumnas omnes filentio perferre. Summa cum obfervantia & devoto animi cultu ero perpetuùm.

SANCTISSIME PATER.

Beatitudinis Veftræ

Humillimus, obedientiffimus & devotiffimus fervus & Filius

FR. ARCHIEPISCOPUS DUX CAMERAC.

mes peines à tous les fidéles de ce Diocese de le lire ou de le retenir par devers eux. Je suis resolu, Très-saint Pere, de publier ce Mandement, aussi-tôt que j'en aurai reçu du Roi la permission. Alors rien ne me pourra faire differer de le laisser repandre dans toutes les Eglises, & même dans les Provinces heretiques, pour donner à tout le monde l'exemple de la soumission la plus intime & la plus parfaite. Je n'aurai jamais honte de recevoir la correction du Successeur de S. Pierre, à qui le Sauveur a confié le soin de confirmer ses freres, pour la conservation du sacré depost de la sainte Doctrine. Que le Livre soit donc proscrit pour jamais. C'est ce que je ferai connoître que je ratifie, dans très-peu de jours. On n'y verra pas l'ombre même la plus legere d'aucune distinction par où l'on puisse eluder le Decret. On n'y trouvera pas la moindre excuse. Je crains avec raison, Très-saint Pere, de detourner mal à propos par une trop longue lettre votre Sainteté chargée du soin & de la sollicitude de toutes les Eglises, mais aussi-tôt que j'aurai mis mon Mandement aux pieds de votre Beatitude, comme j'espere le faire au plutot, & qu'Elle aura reçu ce temoignage de mon entiere & absolue soumission, je n'aurai plus rien à faire que de porter ma croix dans un profond silence. Cependant je serai toujours avec un profond respect & avec toute la veneration de mon cœur.

TRES-SAINT PERE

De Votre Sainteté,

Le très-humble, très-obeissant & très devoué serviteur & Fils

FR. ARCHEVEQUE DUC DE CAMBRAI

PRO-

PROCÉS VERBAL
DE
L'ASSEMBLE'E PROVINCIALE
DES EVEQUES
DE LA PROVINCE
DE PARIS,

Tenue par les Ordres du Roi à Paris au Palais Archiepiscopal en l'année 1699.

Du Mercredy 13. *May*. 1699.

PROCÉS VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
DES EVEQUES
DE LA PROVINCE
DE PARIS,

Tenue par les Ordres du Roi à Paris au Palais Archiepiſcopal en l'année 1699.

Du Mercredy 13. *May* 1699.

L'An mil ſix cens quatre vingt dix-neuf, le Mercredy treiziéme jour de May, Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime M. Loüis Antoine de Noailles Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du ſaint Eſprit, ayant conformément à la Lettre de Cachet du Roy écrite à Verſailles le 22. d'Avril dernier, convoqué à ce jourd'huy en ſon Palais Archiepiſcopal à Paris, l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Evêques Suffragans de ſa Metropole, afin qu'ils puiſſent recevoir & accepter

la Constitution de Notre S. Pere le Pape Innocent XII. en formé de Bref du 12. Mars dernier, portant condamnation du Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. A Paris chez Pierre Aubouin, Pierre Emery, Charles Clousier* 1697. Sont comparus audit Palais Archiepiscopal, Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs M. Paul Godet des Marais Evêque de Chartres, M. Jacques Benigne Bossuet Evêque de Meaux, Conseiller d'Etat ordinaire, cy-devant Precepteur de Monseigneur le Dauphin, & premier Aumonier de Madame la Duchesse de Bourgogne, M. David Nicolas de Bertier premier Evêque de Blois, & Monsieur Estienne Barré, Prestre, Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Doyen de l'Eglise d'Orleans, Vicaire General de Monseigneur l'Eminentissime M. Pierre du Cambout Cardinal de Coislin Evêque d'Orleans, & deputé de mondit Seigneur le Cardinal Evêque d'Orleans par Acte passé pardevant Reullon & Blandin Notaires Roiaux au Châtelet d'Orleans le quatriéme du present mois de May.

Lesquels Seigneurs Archevêque & Evêques de Chartres, de Meaux, & de Blois, s'étant revétus de leur Rochet & Camail, se sont rendus en la grande Chapelle haute dudit Palais Archiepiscopal en cet ordre; Savoir, Monseigneur l'Archevêque, precedé de sa Croix, aiant Monseigneur l'Evêque de Chartres à sa gauche; Monseigneur l'Evêque de Meaux marchant ensuite, aiant à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Blois, suivis dudit sieur Deputé en long manteau & en bonnet quarré, puis du Secretaire de l'Archevêché de Paris. Etant arrivez en ladite Chapelle, Monseigneur l'Archevê-

que s'eſt mis à genoux ſur le marche-pied de l'Autel, où étoit un carreau de velours pour faire ſa préparation à la Meſſe, & Meſſeigneurs les Evêques ſe ſont placez ſur un Prié-Dieu faiſant face à l'Autel, ledit Prié-Dieu étant ſur un grand tapis de velours avec trois carreaux auſſi de velours. Savoir ; Monſeigneur l'Evêque de Chartres, au milieu, Monſeigneur l'Evêque de Meaux à ſa droite, & Monſeigneur l'Evêque de Blois à ſa gauche, & ledit ſieur Deputé derriere eux ſur ledit tapis de pied à un petit banc couvert auſſi d'un tapis & deſtiné pour lui. Monſeigneur l'Archevêque après ſa preparation s'étant revetu d'habillemens, a celebré la Meſſe baſſe du S. Eſprit, à laquelle ont aſſiſté Meſſeigneurs les Evêques, & ledit ſieur Deputé, & y ont communié aiant mis chacun une étole, ſavoir, Meſſeigneurs les trois Evêques ſur leur Camail & Rochet, & ledit ſieur Deputé ſur ſon long manteau, ſuivant l'uſage des Aſſemblées du Clergé.

La Meſſe finie, Monſeigneur l'Archevêque s'étant remis en Camail & en Rochet, & aiant fait ſon action de graces ſur le même degré de l'Autel ; Meſſeigneurs les Archevêque & Evêques & ledit ſieur Deputé ſuivis dudit Secretaire, ſe ſont rendus dans le même ordre que cy-deſſus, en une des Salles dudit Palais Archiepiſcopal preparée à cet effet, y ayant au milieu de ladite Salle un Bureau plus long que large, un fauteüil au haut bout d'iceluy, le dos vers la cheminée pour Monſeigneur l'Archevêque, trois autres fauteüils deux à droite, & un à gauche pour Meſſeigneurs les Evêques, & un ſiege à dos à gauche pour ledit ſieur Deputé ; au bas bout duquel Bureau vis-à-vis la place de Monſeigneur l'Archevêque étoit une petite table avec un ſiege pour le Secretaire de l'Archevêché.

Les

Les Seances étant prises, sçavoir ; Monseigneur l'Archevêque President de l'Assemblée au haut du Bureau seul, à sa droite Monseigneur l'Evêque de Chartres, & à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Meaux, Monseigneur l'Evêque de Blois à la droite, & au dessous de Monseigneur l'Evêque de Chartres, & Monsieur Barré Deputé de Monseigneur le Cardinal Evêque d'Orleans à la gauche, & au dessous de Monseigneur l'Evêque de Meaux, sur la longueur dudit Bureau : Ledit sieur Barré a presenté l'Acte de procuration à luy donné par Monseigneur le Cardinal de Coislin Evêque d'Orleans, du quatriéme du present mois de May, & énoncé cy-dessus, signé P. du Camboust Cardinal de Coislin, Evêque d'Orleans, Reullon, Blandin. Controllé, scellé à Orleans le même jour par Charles. Par lequel Acte mondit Seigneur le Cardinal Evêque d'Orleans ne pouvant assister en personne à la presente Assemblée Provinciale, fait & constitue son Procureur special ledit sieur Barré, Doyen de son Eglise d'Orleans, & son Vicaire General, auquel il donne plein pouvoir de pour luy & en son nom, & en ladite qualité d'Evêque d'Orleans, assister à ladite Assemblée Provinciale & y donner son avis, & generallement &c.

La lecture dudit Acte de Procuration ayant été faite par le Secretaire, & Messeigneurs l'ayant examiné, ils l'ont trouvé en bonne & duë forme ; & en consequence ont reçû ledit sieur Barré pour estre de l'Assemblée en qualité de Deputé de Monseigneur l'Evêque d'Orleans, & ont ordonné que ledit Acte demeurera attaché au present Procès Verbal. Aussitôt Monseigneur l'Archevêque a declaré à la Compagnie le sujet de l'Assemblée,

&

& a fait faire par le Secretaire la lecture de la Lettre de Cachet du Roy dont la teneur s'ensuit.

MON COUSIN ; *Le Sieur Archevêque de Cambray ayant porté devant N. S. P. le Pape le jugement des plaintes qu'avoit excitées en differens endroits de mon Royaume , & particulierement en ma bonne Ville de Paris le Livre qu'il y avoit fait imprimer en l'année* 1697. *sous le titre de* Maximes des Saints sur la vie interieure, *Sa Sainteté l'auroit fait examiner avec tout le tems , l'exactitude , & l'attention que pouvoient desirer l'importance de sa matiere & le caractere de son Auteur , & l'auroit enfin condamné par sa Constitution en forme de Bref du* 12. *Mars dernier , dont le sieur Delphini son Nonce me seroit venu informer par ses Ordres , & m'auroit presenté en même tems un Exemplaire de ladite Constitution : Et j'ay appris dans la suite que ledit sieur Archevêque de Cambray en ayant été informé , avoit voulu être le premier à reconnoître la justice de cette condamnation , & reparer par la promtitude de sa soumission le malheur qu'il avoit eu de l'attirer par les propositions qui étoient contenuës dans son Livre. Et comme il est également de mon devoir & de mon inclination d'employer la puissance qu'il a plû à Dieu de me donner pour maintenir la pureté de la Foy , & d'appuyer d'une protection singuliere tout ce qui peut y contribuer ; Je vous adresse une Copie de ladite Constitution de N. S. P. le Pape , vous admonestant , & neanmoins enjoignant d'assembler le plûtôt qu'il vous sera possible les sieurs Evêques Suffragans de vôtre Metropole , afin que vous puissiez recevoir & accepter ladite Constitution avec le respect qui est dû à N. S. P. le Pape , & convenir ensemble des moyens que vous estimerez les plus propres pour la faire executer ponctuellement , & d'une maniere uni-*

uniforme dans tous les Dioceses, & qu'aprés que j'auray été informé de l'acceptation qui en aura été faite, & des resolutions qui auront été prises dans toutes les assemblées qui seront tenuës à cette fin, je fasse expedier mes Lettres Patentes pour la publication & execution de ladite Constitution dans toute l'étenduë de mon Royaume, Terres & Païs de mon obeïssance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le 22. jour d'Avril 1699. Signé LOUIS *& plus bas,* PHELYPEAUX.

Et au dos est écrit. *A mon Cousin l'Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur de mes Ordres.*

La Lettre lûë, Monseigneur l'Archevêque a dit que cette Lettre dont l'Assemblée venoit d'entendre la lecture, étoit un nouveau témoignage de la pieté du Roy toûjours attentif aux interests de la Religion : que sa sagesse & son zele pour les regles y paroissent également ; sa sagesse, par le soin qu'a pris sa Majesté de marquer comment le Pape avoit été saisi de l'affaire dont il s'agit, voulant conserver par cette précaution aux Evêques dans les matieres de Foy, ce qui est dû à leur caractere ; Son zele pour les Regles, par la bonté que sa Majesté a euë de permettre des Assemblées par Provinces, comme plus Canoniques & plus conformes aux anciens usages, pour y faire déliberer les Evêques sur l'acceptation de la Constitution, avant que de donner ses Lettres Patentes pour la publication & execution de ladite Constitution.

Sur quoy l'Assemblée après avoir témoigné d'un consentement unanime, & avec un profond respect,

respect, sa reconnoissance pour sa Majesté, a resolu qu'en execution il seroit procedé aux fins de ladite Lettre.

A cet effet, Monseigneur l'Archevêque a proposé de faire le lecture de la Constitution de N. S. P. le Pape, ce qui a été fait sur le champ par ledit Secretaire, de laquelle Constitution la teneur s'ensuit.

SANCTISS. D. N. D. INNOCENTII Divina Providentia Papæ XII.

Damnatio & prohibitio Libri Parisiis anno MDCXCVII. Impressi, cui titulus, Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, &c.

INNOCENTIUS PAPA XII. Ad perpetuam rei memoriam.

Cum aliàs ad Apostolatus Nostri notitiam &c. *ut supra pag.* 2.

Cette lecture faite & écoutée avec tout le respect convenable, l'Assemblée a reconnu d'une même voix, qu'on doit admirer le zele, la vigilance, & l'attention infatigable de sa Sainteté dans une matiere aussi difficile & aussi importante, qu'elle a fait discuter en sa presence, & sur laquelle elle a tenu de si longues & si frequentes Congregations, pour en venir à une décision digne du Siege Apostolique, & capable de donner la paix à l'Eglise, & d'immortaliser son Pontificat.

Après quoy, Messeigneurs ont examiné les Relation & Procés verbaux des Assemblées du Clergé tenuës pour l'acceptation des Constitutions Apostoliques d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur les cinq Propositions de Jansenius; conformément aux exemples des siecles precedens. Ces Actes & Procès verbaux signez & approuvez par plusieurs Assemblées, même generales, dans lesquelles Messeigneurs ont remarqué;

1. Que la reception & acceptation solemnelle des Constitutions Apostoliques, doit être faite *par l'autorité Ecclesiastique* (a), avec déliberation en prononçant d'un même esprit avec sa Sainteté la condamnation des erreurs; & c'est ainsi que *le Pape Innocent X. & l'Eglise Gallicane condamnerent* l'erreur de Jansenius.

2. Que les Actes d'acceptation de ces Constitutions ont été faits avec une declaration expresse (b), qu'elles ne pourroient préjudicier au *droit* que les Evêques ont par institution divine, & l'essence de leur dignité, *de juger en premiere instance des causes de la Foi*, quand ils le croyent necessaire au bien de l'Eglise.

3. Que l'Assemblée tenuë en 1654. avoit exercé ce droit de juger en premiere instance (c), en declarant le veritable sens de la Bulle d'Innocent X. *par voye de jugement, sur les pieces produites de part &*

(a) Voyez la Relation des déliberations du Clergé de France sur la Constitution & sur le Bref d'Inn. X. Edition de Vitré, pag. 7. & 93. Edition de Josse, pag. 5. & 78.

(b) Voyez la même Relation, Edition de Vitré, pag. 9. & 10. Edition de Josse, pag. 6. & 7.

(c) Voyez la même Relation, Edition de Vitré, pag. 19. & 20. Edition de Josse, pag. 15. & 16.

& d'autre ; ce qui ayant été exposé au même Pape Innocent X. & depuis à Alexandre V I I. d'heureuse memoire, par Lettres expresses du Clergé, fut approuvé & confirmé, tant par le Bref d'Innocent X. en 1654. que par la Bulle d'Alexandre V I I. en 1656.

Monseigneur l'Archevêque ensuite pour commencer la Déliberation, a representé qu'il y avoit à considerer dans l'affaire presente, & le fond & la forme.

Que pour le fond il ne peut y avoir aucune difficulté, & moins dans cette Province que dans aucune autre : n'y en ayant point qui soit mieux instruite du venin de la nouvelle spiritualité, tant parce qu'il s'y est répandu davantage, que parce qu'on y à plus travaillé pour en empêcher le progrés : Que plusieurs Prelats de cette Province ont été obligez d'instruire leurs Peuples par des Lettres Pastorales, & autres Ouvrages qu'ils ont donnez au Public. Qu'ainsi ils connoissent parfaitement que ces Nouvelles Maximes debitées sous pretexte de pieté, défigurent entierement la pieté chrétienne ; que la perfection chimerique, enseignée dans tant d'Ouvrages nouveaux, conduit non-seulement à l'imperfection, mais même souvent aux vices les plus grossiers, & détruit dans les ames tout le zele & toute la vigilance qu'elles doivent avoir pour leur salut, contre les Maximes claires & constantes de toute la Tradition : Que par consequent les Prelats de cette Province peuvent dire avec grande raison, ce que les Evêques de France écrivirent à S. Leon sur sa Lettre à Flavien : *Gaudentes pariter & exultantes recognoverunt fidei suæ sensum, & ita se semper ex traditione paterna tenuisse, ut vester Apostolatus exposuit, Jure lætantur.* En effet, la condamnation qu'il a plû au Pape de

de faire du Livre de l'*Explication des Maximes des Saints*, n'eſt autre choſe qu'une confirmation de l'ancienne Tradition, & de la Doctrine que les Prelats ont en conformité expliquée dans leurs Ouvrages ; qu'ainſi ils ne peuvent qu'accepter avec reſpect & ſoumiſſion le jugement du S. Siege.

Qu'à l'égard de la forme, il y a encore deux choſes à obſerver ; la forme de la Conſtitution ; & celle de l'acceptation.

Que pour la forme de la Conſtitution, on peut dire qu'elle n'eſt pas auſſi conforme, qu'il eût été à deſirer, aux mœurs & uſages du Royaume.

1. Parce qu'elle n'eſt qu'en forme de Bref.

2. Parce qu'on y trouve le terme *motu proprio*, que l'Egliſe de France ne reçoit pas volontiers, & auquel les Parlemens du Royaume s'oppoſent ordinairement. 3. Parce que l'adreſſe ordinaire aux Archevêques & Evêques n'y eſt pas. 4. Parce que les termes uſitez en pareils jugemens pour les rendre plus authentiques, *Nulli ergo*, &c. *Si quis autem*, &c. y manquent encore.

Mais que cependant ces défauts de formalitez ne ſont point aſſez conſiderables, pour empêcher l'acceptation d'un jugement d'ailleurs ſi authentique & ſi neceſſaire.

Car 1. Il y a pluſieurs exemples que le Clergé a reçû de ſimples Brefs en matiere de Doctrine, & que le Roy même les a autoriſez par ſes Declarations & Lettres Patentes, comme il arriva en 1654. lorſque le Pape Innocent X. confirma par ſon Bref de la même année le jugement que l'Aſſemblée du Clergé avoit prononcé ſur le ſens de la Conſtitution de ce Pape de l'année 1653. ainſi qu'il a été remarqué cy deſſus, ledit Bref ayant été reçû par la Declaration du Roy de 1655.

2. Sur le *motu proprio*, qu'on pourroit auſſi rap-

rapporter des exemples ; qu'on ne s'y est point opposé en pareil cas ; mais que dans l'affaire presente où il est question d'une matiere purement spirituelle & de Foy , & où il n'y avoit aucune requisition en forme , il y a moins de consequences à craindre. Que d'ailleurs ce terme est expliqué dans le Bref dont il s'agit , par l'attention de N. S. P. le Pape , à exprimer qu'il a fait examiner le Livre par plusieurs Cardinaux , & par d'autres Theologiens , qu'on sçait y avoir travaillé longtems & tres-souvent avec toute l'application possible , même en presence de sa Sainteté , selon les propres termes de la Constitution.

3. Sur le défaut d'adresse , qu'il est reparé par la presentation de la Constitution que M. le Nonce a faite au Roy de la part du Pape , par le Bref que sa Majesté en a reçû depuis de sa Sainteté , & par l'adresse que sa Majesté a faite de cette Constitution aux Archevêques , pour la communiquer aux Evêques leurs Suffragans.

4. Sur ces clauses *Nulli ergo* , &c. *Si quis autem* , &c. qu'elles ne sont point si essentielles aux Bulles, même les plus authentiques , qu'elles n'y soient quelquefois omises ; & que pour s'en assurer , il ne faut que remonter à l'affaire des Propositions de Jansenius , où l'on voit que les deux premieres Constitutions , celle d'Innocent X. de 1653. & celle d'Alexandre V I I. de 1656. ne portent point ces clauses.

Monseigneur l'Archevêque a ajoûté , qu'on peut faire une grande difference entre les jugemens rendus sur des matieres de Doctrine , & des Reglemens faits pour la Discipline ; qu'à l'égard des derniers , il est plus necessaire de s'attacher inviolablement aux formes , qui servent à conserver le fond : mais que pour les jugemens sur les matieres

res de Foy, qui doit être une dans toute l'Eglise ; quoy qu'il soit à desirer qu'ils ne se rendent que dans les formes les plus usitées ; le fond qui est constant par l'Ecriture & par la Tradition, & qui ne peut jamais souffrir de changement, emporte la forme. Les anciens Papes ont prononcé souvent dans ces matieres par de simples Lettres, sans qu'elles fussent revêtuës des formalitez qui ont été introduites depuis. Telles sont les Lettres de S. Celestin contre Nestorius, de S. Leon contre Euthychés & Dioscore, de S. Agathon contre les Monothelites, qui ont été toutes reçûës avec respect, même dans les Conciles Generaux. Qu'on peut encore produire un exemple recent de cet usage ; la Foy du Concile de Trente ayant été reçûë sans exception, comme sans formalitez dans l'Eglise de France, quoique la discipline n'y soit pas encore generalement reçûë ; l'Edit que M. de Marca prétend avoir été rendu en 1579. pour recevoir les définitions de Foy du Concile ne se trouvant nulle part.

Pour toutes ces raisons, Monseigneur l'Archevêque croit que ces défauts de formalitez ne doivent point empêcher de recevoir le Bref, sans tirer à consequence pour l'avenir, d'autant plus qu'il est émané immediatement du Pape, qu'il n'y est fait mention d'aucun autre Tribunal, & que c'est un jugement prononcé par la bouche même de sa Sainteté : de sorte que ; comme les Peres du Concile de Calcedoine ont dit de la Lettre de S. Leon, *Petrus per Leonem ita locutus est*, & ceux du troisiéme Concile de Constantinople de la Lettre du Pape Agathon, *Petrus per Agathonem loquebatur* ; les Evêques de France peuvent dire de cette Constitution : *Petrus per Innocentium ita locutus est.* Qu'au reste ces défauts de formalitez,

&

& tous les autres qu'on pourroit alleguer dans le cas present, sont suffisamment suppléez par l'acceptation des Evêques, par la publication solemnelle de la Constitution, & par l'autorité du Roy.

Quant à la forme de l'acceptation, il a été deja remarqué, que les Assemblées du Clergé sur les affaires de Jansenius ont suffisamment declaré, que les Evêques ne doivent point être reputez simples executeurs des jugemens des Papes, & que par le droit que le S. Esprit a attaché à leur caractere, de gouverner l'Eglise de Dieu ; ils peuvent juger en diverses manieres, tant des matieres de Foy, que de celles de Discipline. * On voit dans toute l'Histoire de l'Eglise, que les Questions de la Foy ont été souvent terminées par les Evêques ; & comme le remarque S. Augustin, les erreurs avoient été avant luy plus souvent condamnées & étouffées dans les lieux mêmes où elles avoient pris naissance.

Lorf-

* Les Pelagiens voulant affoiblir les premiers jugemens rendus contre eux, sur ce qu'ils avoient été prononcez par de simples Evêques, *simplicibus Episcopis sine Congregatione Synodi in locis suis sedentibus extorta subscripitio est*. Saint Augustin refute leur objection par l'usage constant de son temps. *Aut verò Congregatione Synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur ? Quasi nulla Hæresis aliquando nisi Synodi Congregatione damnata sit : cùm potiùs rarissimæ inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis exstiterit ; multoque sint atque incomparabiliter plures, quæ ubi exstiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per ceteras terras devitandæ innotescere potuerunt.* Lib 4. ad Bonifacium cap. ultimo.

Lorſque les diſſentions ont été plus étenduës, ou que la matiere a paru plus importante, les Evêques ont crû ſe devoir aſſembler dans leurs Provinces, ſelon les Canons, pour prononcer un premier jugement. Et ce jugement porté à Rome, ou par les parties qui en appelloient, ou par la Relation des Conciles mêmes, étoit confirmé par l'autorité ſuperieure du S. Siege, ſi fortement établie dans les ſaintes Ecritures, & conſtamment reconnuë par toute l'Egliſe, ſelon la remarque des Conciles de Carthage & de Mileve.

Quand le trouble s'eſt augmenté ſur des matieres capitales, & que la dignité ou le credit de ceux qui ſoûtenoient les erreurs, a partagé les eſprits, on a été quelquefois obligé d'en venir au dernier remede, & de convoquer les Conciles Oecumeniques. Ainſi la cauſe d'Arius aprés avoir été jugée d'abord par S. Alexandre, & enſuite dans le Concile d'Alexandrie, fut portée au Concile de Nicée; celle de Neſtorius Patriarche de Conſtantinople fut revûë dans le Concile d'Epheſe; comme celle d'Euthychés au Concile de Calcedoine, aprés que Dioſcore Patriarche d'Alexandrie, eut pris ſa défenſe.

Il eſt auſſi arrivé ſouvent, que les cauſes de la Foy ont été portée immediatement au S. Siege, ſur tout lors que les erreurs ont été ſoûtenuës par des Evêques. Ainſi ſur la plainte de S. Cyrille, le Pape S. Celeſtin ſans autre jugement precedent, ſe trouva ſaiſi de l'affaire de Neſtorius; & perſonne n'ignore la Sentence que prononça ce grand Pape, avant le jugement du Concile d'Epheſe.

Mais pour ne pas ſortir de l'Egliſe de France, il y en a un exemple celebre & tres-ſemblable à l'affaire dont il s'agit, dans Gilbert de la Portée Evêque de Poitiers, homme de grande doctrine

& de

& de grande pieté, mais que sa trop grande subtilité avoit jetté dans l'erreur*. Ses deux Archidiacres dénoncerent ses erreurs immediatement au Pape Eugene III. qui jugea neanmoins cet Evêque dans le Concile de Reims, avec les Cardinaux & les Evêques qui s'y trouverent en tres grand nombre.

Quelquefois il est arrivé que sans aucune plainte particuliere la seule clameur publique dans le peril de la Foy, où la soumission des interessez qui ont deferé le jugement au S. Siege, en a attiré des Decrets des Papes, lesquels suivis du consentement de toute l'Eglise ont entierement fini les questions.

C'est le cas qni se presente aujourd'huy. Les premieres lignes de la Constitution du Pape, rappellent la memoire du trouble causé dans tout le Royaume par le Livre dont il s'agit : on a vû d'ailleurs avec joye la soumission de l'Auteur pour le S. Siege avant & aprés le jugement ; il ne faut donc pas s'étonner que N. S. P. le Pape étant saisi de cette grande affaire, & ayant travaillé d'abord avec tant de zele, & d'application à la finir, les Evêques soient demeurez dans un respectueux silence, en attendant la décision du S. Siege.

Surquoy mondit Seigneur l'Archevêque a fait remarquer que le Livre étant imprimé dans son Diocese, il auroit dû plûtôt que tout autre Evêque, prévenir par son autorité le mal que cet ouvrage étoit capable d'y causer ; mais que son respect pour le Pape, dont toute l'Eglise connoit le zele & la sagesse, & qu'il sçavoit estre sur le point de prononcer, l'avoit obligé de s'en tenir à une simple instruction donnée à son peuple pour le munir

* *Otho Frinsingh. lib* 1. *de gestis Frider. cap.* 46.

munir contre les illusions des faux Mystiques ; sans nommer l'Auteur, qu'il vouloit menager autant que l'interest de l'Eglise le luy permettoit ; Qu'il avoit toujours esperé que le Pape par sa décision confirmeroit ses freres dans la Foy, & rétabliroit une tranquillité parfaite dans l'Eglise ; Que le succés a repondu à l'attente publique, & au desir de toutes les personnes éclairées & bien intentionnées ; puisqu'il est parti de la Chaire de S. Pierre une Censure forte & précise qui donne la paix à l'Eglise ; & que M. l'Archevêque de Cambray s'est luy-même soumis le premier à ce jugement, par une Declaration simple, absoluë & sans ombre de restriction.

Mondit Seigneur l'Archevêque a dit ensuite, en concluant, qu'il est d'avis que la Province accepte la Constitution du S. Siege, si conforme aux saintes Ecritures, & à la Tradition des saints Peres, & si capable de dissiper les nuages dangereux que l'esprit de tenebres & de malice avoit élevez, pour faire égarer les fideles.

Que le Procés verbal de la presente Assemblée soit presenté au Roy, & Sa Majesté suppléе tres humblement de faire expedier ses Lettres Patentes pour la publication & l'execution de ladite Constitution.

Que chaque Evêque la fasse publier dans son Diocese par un Mandement simple, qui porte une Traduction Françoise de cette même Constitution, pour estre lûë au Peuple, & que dans ce Mandement on témoignera la joye que l'on ressent de la soumission de M. l'Archevêque de Cambray.

Mais comme nonobstant le bon exemple que ce Prelat donne par sa soumission ; ceux qui prévenus en faveur de sa personne, & de ses écrits, pour-

pourroient ne le pas imiter, & faire comme autrefois les Sectateurs de Gilbert de la Portée, desquels S. Bernard dit, qu'ils avoient mieux aimé avoir cet Evêque pour maître dans son erreur que dans sa retractation. * Il est d'avis que l'Assemblée supplie aussi le Roy de revoquer le Privilege donné pour l'Impression du livre des *Maximes &c.* & d'ordonner la suppression de tous les livres & écrits faits en défense du livre censuré ; & qu'on rendra de tres humbles actions de graces à Sa Majesté de la protection qu'elle a donnée à l'Eglise dans cette derniere occasion ; comme elle a fait en tant d'autres importantes.

Ensuite Messeigneurs les Evêques, & Monsieur Barré Doyen de l'Eglise d'Orleans Deputé de Monseigneur le Cardinal Evêque d'Orleans, ont fait leurs observations conformes à celle de Monseigneur l'Archevêque, & d'un commun consentement l'Assemblée a arresté les Articles suivans.

PREMIEREMENT, elle a accepté & reçû avec respect & soumission la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent XII. du 12. Mars 1699. qui condamne le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry, à Paris chez* D *Pier-*

* a *Librum, contra Apostolicum utique promulgatum ibidem interdictum, transcribere & lectitare feruntur, contentiosiùs persistentes sequi Episcopum in quo ipse non stetit, & erroris quàm correctionis Magistrum habere malentes.* Bernard. Serm. 80. in Cant.

Pierre Auboüin , *Pierre Emery* , *Charles Clousier* 1697. Elle a resolu que ladite Constitution sera publiée dans toutes les Eglises de la Province pour y estre executée selon sa forme & teneur ? Qu'elle sera Enregistrée aux Greffes des Officialitez pour y avoir recours , & estre procedé par les voyes de Droit contre les contrevenans. Et que la presente deliberation & acceptation sera presentée au Roy ; & sa Majesté tres humblement suppliée de vouloir, conformément à sa Lettre de Cachet du 22. Avril dernier , faire expedier ses Lettres Patentes pour la publication & l'execution de ladite Constitution, dans toute l'étenduë de son Royaume , Terres & Païs de son obeïssance.

2. Et pour parvenir selon les saintes intentions de sa Majesté à l'execution de la même Constitution , la plus *ponctuelle* la plus *uniforme* qu'il sera possible *dans tous les Dioceses* , l'Assemblée a resolu que chaque Evêque fera son Mandement de la maniere la plus simple , y inserant la Constitution en François pour l'instruction du peuple , & y deffendant de lire ledit Livre , & même de le garder sous toutes les peines portées par la Constitution ; avec injonction sous les mêmes peines de le remettre entre ses mains , sans qu'il soit necessaire dans ces Mandemens de s'étendre sur les raisons qui obligent à deffendre cette lecture , puis qu'elles sont si clairement exprimées dans la Constitution tant contre le Livre en general ; que contre les propositions particulieres qui ont été nommément condamnées sans approbation du reste du Livre , témoignant enfin la joye qu'on ressent de voir M. l'Archevêque de Cambray condamner luy même son Livre sous les mêmes clauses.

3. La condamnation d'un Livre emportant avec elle celle de tous les écrits qui se pourroient faire pour sa deffense, suivant la regle de Droit, & selon que le marque le Pape Innocent X. dans son Bref de 1654. étant d'ailleurs tres dangereux de laisser entre les mains des Fideles des Livres faits en deffense de celuy qui est condamné par le S. Siege, & par son Auteur : l'Assemblée s'est crûë obligée de supplier tres humblement sa Majesté non seulement de revoquer le Privilege donné pour l'impression du Livre des *Maximes des Saints &c.* Mais encore d'ordonner que ledit Livre & tous les autres Livres & écrits faits pour sa deffense seront & demeureront supprimez.

4. L'Assemblée a conclu qu'on feroit au Roy de tres-humbles actions de graces, en reconnoissance de la protection qu'il donne à l'Eglise en toute occasion.

Et Monseigneur l'Archevêque a été prié de rendre à sa Majesté ce tres-humble & tres-juste devoir au nom de toute la Province.

Les quatre Articles cy-dessus ayant été prononcez par Monseigneur l'Archevêque du consentement unanime de toute l'Assemblée, il a été remercié du zele qu'il a fait paroître en cette affaire, & des services qu'il rend continuellement à l'Eglise, & aprés les acclamations & les vœux réiterez, pour la gloire de sa Majesté devant Dieu & devant les hommes, pour la conservation de sa personne sacrée, & pour la prosperité de son regne, l'Assemblée a remercié Dieu par un *Te Deum* qui a été recité, & s'est separée en paix.

Fait en ladite Assemblée tenuë au lieu, jour & an que dessus, & ont mesdits Seigneurs les Archevêque & Evêques & ledit sieur Deputé signé les presentes, contre-signées par moy Secretaire dudit Archevêché, *ainsi signé en la Minute.*

† LOUIS ANT. Arch. de Paris.

† PAUL, Ev. de Chartres.

† J. BENIGNE, E. de Meaux.

† DAVID NICOLAS, E. de Blois.

BARRE', Vicaire General, & Deputé de Monseigneur le Cardinal de Coislin, Evêque d'Orleans.

Et plus bas, *CHEVALIER, Secretairre.*

SYSTEMA

XXIII. PROPOSITIONUM

Nuperrimè censuratarum.

1. UT dum jam prodeunt Propositiones hæ XXIII. cum sua censura, simul etiam quàm plurimis prodesse possint; pateatque æquitas judicii quod S. Sedes Apostolica in eas, & Librum quo continebantur tulit: breviter easdem illustrare visum est, monstrando quodnam sit doctrinæ illis comprehensæ Systema. Cæterùm cùm perinde damnentur, *sive in obvio earum verborum sensu*, ut loquitur Constitutio, *sive attentâ sententiarum connexione*; suffecerit primum sensum explicare, uti quem ex dictis verbis discimus esse eundem cum secundo.

2. A prima Propositione usque ad VI. inclusivè, traditur perpetuò hæc doctrina: Dari non solùm aliquem *actum transeuntem amoris Dei*, *qui sit Charitas pura*, *& sine ulla admixtione motivi proprii interesse*, *sine timore pœnarum*, *& desiderio remunerationis &c.*; sed etiam *dari habitualem ac permanentem statum talis amoris*; in quo statu anima omnibus

bus aliis istis motivis & actibus exuta sit, saltem dum *toti gratiæ suæ fideliter cooperatur*. Hic autem status vocatur ibidem, *status vitæ contemplativæ sive unitivæ*, *status sanctæ indifferentiæ*, *status paßivus*, *status animarum transformatarum* : & in hoc statu dicitur Propositione XXIII. *Purus amor constituere solus totam vitam interiorem, & evadere unicum principium & unicum motivum omnium actuum qui deliberati & meritorii sunt.*

3. Propositione VII. *Renuntiatio & abnegatio* à Jesu Christo in Evangelio requisita, ponitur in ea, quâ *postquam externa omnia reliquerimus*, etiam renuntiemus *spei nostri interesse proprii*, *etiam æterni* : & hæc Propositione VIII. vocatur *Sacrificium absolutum* : & animæ quæ illam nondum fecêre, dicuntur animæ *interessatæ*. Prop. IX. admittitur in transitu animæ ad statum suprà dictum, *persuasio invincibilis* etiam *reflexa de justa sui reprobatione* : & in *involuntaria impreßione desperationis* constituitur rursùs *Sacrificium absolutum sui interesse proprii quoad æternitatem*. Propositione autem XII permittere potest Director tali animæ, *ut simpliciter acquiescat sui proprii interesse*, & *justæ condemnationi quam sibi à Deo indictam credit*; nempe sine hoc non foret Sacrificium voluntarium. Interim Prop. XI. in hoc statu & Sacrificio relinquitur animæ in parte supe-

ſuperiori (quæ ſuprà videtur *intimus conſcientiæ ſunaus* fuiſſe dictus) id eſt in ſuis actibus directis & intimis , *Spes perfecta , qua eſt deſiderium diſintereſſatum promiſſionum* ; quæ nempe Spes non reſpiciat intereſſe noſtrum proprium , ſed tantùm adimpletionem promiſſionum Dei , circa ſalutem ſuorum ; adeoque merè ſit ex motivo Charitatis puræ.

4. Propp. XIII. & XIV. agunt de ſeparatione *partis inferioris & ſuperioris* in anima jam *probata* ; ſic ut altera cum altera quaſi jam nihil commercii habeat. Sic in Chriſto patiente dicitur pars inferior non communicaſſe ſuperiori ſuas INVOLUNTARIAS *perturbationes* : ubi per errorem dicitur irrepſiſſe iſtud , *involuntarias* , quod reverà non eſt Theologicum. Sic exemplo Chriſti dicuntur in anima probata *actus partis inferioris* eſſe *ex cæca & involuntaria perturbatione* , in quibus pars ſuperior partem non habeat ; adeoque qui ſine peccato eſſe videri poſſint. Ut proinde hæc Propoſitio videatur inter ceteras ferè periculoſior , & abuſui ingenti obnoxia.

5. Sequentes Propp. XV. & XVI. agunt de *Meditatione* ; & eam quæ *diſcurſiva* eſt per actus *methodicos* , *reflexos* & quorum notari poteſt *diſtinctio* , relegant ad *exercitium amoris intereſſati* : ſed animabus qui-

quibusdam assignatur *status habitualis*, in quo jam non ampliùs ut suprà *meditentur*, sed tantùm *contemplentur*. Propositione autem XVII. animabus ejusmodi *contemplativis* in casu non uno adimitur *intuitus distinctus*, *sensibilis & reflexus* JESU CHRISTI, Salvatoris nostri; puta tanquam non satis sublimis, & fortè tanquam adhuc àliquid retinens nostri interesse.

6. In Propp. sequentibus, XVIII. XIX. XX. & XXI. removetur à sa pius dicto *statu passivo* & *contemplationis*, studium omne virtutum, ut *virtutes* sunt, ut *perfectio* vel *liberatio* nostra sunt; totumque reducitur ad studium faciendi *quod à nobis vult Deus*. Adeoque ejusdem spiritûs hæ sunt cum sex Propositionibus primis, & ultimâ XXIII.

7. Denique Prop. XXII. munitur totum hoc Systema contra eam quæ objici posset authoritatem veterum directorum seu Pastorum, præsertim *negatam*; & contra suspicionem *Novitatis*: dicendo, quòd *antiqui Pastores* antehac non proponerent jam traditam *perfectionem Evangelicam*, quia *justorum multitudo* non haberet *gratiam illi proportionatam*; nempe qualem nunc habeant plures, quibus proinde ea proponi possit.

FINIS.

PROCE'S VERBAUX

DES ASSEMBLEES PROVINCIALES

DES PROVINCES

De Reims

De Toulouſe

De Cambray ;

Pour la reception de la Conſtitution de N. S. Pere le Pape

INNOCENT XII.

Contre le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints*, &c.



A PARIS,

Et ſe vend A BRUXELLES,

Chez JEAN BAPTISTE DE LEENEER, Libraire ſur le Marché au Bois. 1699.

PROCE'S VERBAL
DE L'ASSEMBLE'E
DE MESSEIGNEURS
LES EVEQUES
De la Province de Reims, &c.

L'An mil six cens quatre vingt dix neuf le Dimanche vingt quatriéme jour du mois de May en l'Assemblée de Messeigneurs les Evêques Suffragans de cette Metropole, tenuë à Reims au Palais Archiepiscopal dans le grand Appartement preparé pour cet effet, y presidant Illustrissime & Reverendissime Seigneur Monseigneur CHARLES MAURICE LE TELLIER Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur de l'Ordre du saint Esprit, Proviseur de Sorbonne, sont comparus Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs Messeigneurs Fabio Brulard de Sillery Evêque de Soissons. Louis de Clermont Evêque Duc de Laon, Pair de France. Gaston Jean B. Louis de Noailles Evêque Comte de Chaalons, Pair de France. Pierre de Langle Evêque de Boulogne, tous en Camail & Rochet. Mr. l'Abbé de Mornay Vicaire general d'Eminentissime & Reverendissime Seigneur Monseigneur Toussaint de Forbin Cardinal de Janson Evêque Comte de Beauvais, Pair de France, Commandeur de l'Ordre

du

du saint Esprit. Mrs. Goyer, Le Scellier de Riencour, & de saint Leu Vicaires gene: aux d'Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs Messeigneurs François de Clermont Evêque Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du saint Esprit; Henry Feydeau de Brou Evêque d'Amiens; & Denis Sanguin Evêque de Senlis, lesdits Srs. Vicaires generaux en Manteau long avec leur Bonet.

Monseigneur l'Archevêque leur à dit qu'il avoit convoqué la presente Assemblée en consequence de l'ordre du Roi contenu dans la Lettre, dont il a plû à sa Majesté de l'honorer du vingt deuxiéme du mois d'Avril dernier; que Monseigneur le Cardinal de Janson Forbin Evêque & Comte de Beauvais, Messeigneurs les Evêques de Noyon, d'Amiens & de Senlis ne pouvant y assister en personnes avoient envoyé leurs Deputez, qu'il étoit de la regle qu'on commençât par examiner leurs pouvoirs. A l'instant lesdits Sieurs Deputez les ont mis sur le Bureau & le Secretaire de Monseigneur l'Archevêque en a fait la lecture.

I. De l'Acte passé à Paris le dernier jour du mois d'Avril de la presente année pardevant Lange & son Compagnon Notaires, ledit Acte scellé, par lequel Mondit Seigneur le Cardinal de Janson Forbin ne pouvant assister en personne à la presente Assemblée en sa qualité d'Evêque Comte de Beauvais a constitué son Procureur special pour y être de sa part Messire René de Mornay Abbé Commandataire de l'Abbaye de Montiracel, son Vicaire general.

II. De l'Acte donné, & signé à Paris le dixiéme jour du present mois de May par Mondit Seigneur l'Evêque de Noyon scellé de ses Armes & contresigné par Lucas son Secretaire, par lequel

ledit Seigneur ne pouvant se rendre en cette Ville à cause des restes d'une longue & perilleuse maladie dont il ne fait que de sortir, y a envoyé Me. Pierre Goyer Archidiacre & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Noyon son Vicaire general pour assister de sa part à la presente Assemblée.

III. De l'Acte passé à Amiens le dix neuviéme du present mois de May pardevant Caron & son Compagnon Notaires ledit Acte scellé & controllé, par lequel Mondit Seigneur l'Evêque d'Amiens étant actuellement malade a constitué son Procureur special pour assister de sa part à la presente Assemblée Messire Alexandre Le Scellier de Riencour Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Foresmontier son Vicaire general.

IV. D'une Lettre écrite de Paris le dix neuviéme du present mois de May à Monseigneur l'Archevéque par Mondit Seigneur l'Evêque de Senlis, par laquelle il lui mande que ne pouvant se rendre en cette Ville à cause de son grand âge & de ses infirmitez, il y envoye Me. Nicolas de saint Leu Archidiacre & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Senlis & son Vicaire general pour assister de sa part à la presente Assemblée,

Messeigneurs ayant entendu la lecture desdits Actes, les ont trouvez en bonne forme, & en consequence ils ont reçû lesdits Sieurs de Mornay, Goyer, de Riencour & de saint Leu pour étre de l'Assemblée en qualité de Deputez de Monseigneur le Cardinal Evêque & Comte de Beauvais, & de Messeigneurs les Evêques de Noyon, d'Amiens & de Senlis, & ils ont ordonné que les susdits Actes demeureront attachez au present Procès verbal, aprés avoir été paraphez par Monseigneur l'Archevêque.

L'As-

L'Aſſemblée étant ainſi formée, Monſeigneur l'Archevêque a dit qu'il croioit, que tous ceux qui la compoſent devoient aller dans ſa Chapelle pour y rendre leurs actions de graces à Dieu, de ce qu'il a mis dans le cœur du Roy la volonté de leur donner la conſolation de ſe voir enſemble pour y traiter les affaires de la Foy, qui ſont le fondement de leur ſaint miniſtere, & avoir par ce moyen au milieu d'eux Jeſus-Chriſt, qui a promis à ſes Diſciples d'être preſent, lorſqu'ils s'aſſembleroient en ſon nom. Ce qui ayant été agréé par la compagnie, Monſeigneur l'Archevêque precedé de ſa croix ayant à ſon coſté gauche Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons, Meſſeigneurs les trois autres Evêques marchant enſuite de front, ſçavoir Monſeigneur l'Evêque de Laon au milieu, Monſeigneur l'Evêque de Chaalons a ſa droite & Monſeigneur l'Evêque de Boulogne à ſa gauche, & après eux Mrs. les quatre Deputez deux à deux, ils ſont entrez dans ladite Chapelle, où Monſeigneur l'Archevêque a celebré une Meſſe baſſe du ſaint Eſprit, à la fin de laquelle Meſdits Seigneurs les Evêques & leſdits ſieurs Deputez ont communié de la main de Mondit Seigneur leur Metropolitain en ſigne de leur parfaite unanimité, & pour ſe remplir des mêmes lumieres dans l'affaire tres importante, qu'ils ont à traiter enſemble au nom de notre Seigneur Jeſus Chriſt.

Aprés leurs actions de graces ils ſont rentrez en même ordre dans le même Appartement, où Monſeigneur l'Archevêque s'eſt aſſis à la teſte d'un Bureau dans un Fauteüil & Meſſeigneurs les Evêques ſelon le rang établi dans la Province ſe ſont ſemblablement aſſis dans des Fauteüils à ſa droite & à la gauche, & leſdits Sieurs Deputez ſur des ſimples chaiſes à dos.

Les ſeances étant ainſi priſes, Monſeigneur l'Archevêque a dit, que pour remettre devant les yeux de la Compagnie le ſujet de cette ſainte Aſſemblée, il eſtimoit qu'on devoit commencer par la lecture de la Lettre du Roy du vingt deuxiéme Avril dernier & de la Conſtitution de nôtre ſaint Pere le Pape en forme de Bref du douze Mars de la preſente année, portant condamnation du Livre de M. l'Ar. de Cambray. qui a pour titre : *Explication des Maximes des Saints ſur la vie interieure.* Et en même tems il a ordonné à ſon Secretaire d'en faire la lecture, laquelle étant achevée l'Aſſemblée a declaré d'une commune voix, qu'étant ſoutenuë par l'autorité Apoſtolique elle étoit ravie d'avoir une occaſion ſi favorable de dire avec liberté & confiance ce que chacun de ceux qui la compoſent croit ſur la matiere de cette Conſtitution. * *Datam ſibi occaſionem gaudent quâ liberè & fiducialiter ſuffragante Apoſtolicæ Sedis authoritate eloquantur, & afferat unuſquiſque quod credit.*

Monſeigneur l'Archevêque reprenant la parole a fait ſouvenir la Compagnie du ſoulevement univerſel de tous les bons theologiens du Royaume contre le Livre de M. l'Archevêque de Cambray, & de l'obligation indiſpenſable où ſe trouverent M. l'Archevêque de Paris & M. l'Evêque de Meaux de s'élever contre ce Livre dez qu'il parût, parce qu'ayant été pour ainſi dire appellez par M. de Cambray † en témoignage, ils auroient dû paſſer pour approbateurs de la doctrine de ſon Livre; s'ils n'avoient expliqué publiquement, comme ils l'ont fait depuis par leurs ſçavans écrits, ce qu'ils en

* *In Epiſtola Synodica Epiſcoporum Galliæ ad Leonem Papam tomo 3. Concil. paginâ* 1329.

† *Avertiſſement de ſon Livre page* 16.

en penſoient ; ces Prelats n'ont pris le party d'écrire qu'aprés s'étre mis inutilement pendant plus de ſix mois en devoir de gagner leur Confrere. Ils avoient encore une raiſon de parler, qui leur étoit commune avec M. l'Evêque de Chartres, car ils avoient tous trois fait publier en 1695. dans leurs Dioceſes des Cenſures contre quelques Livres des Quietiſtes & contre leur doctrine, & par conſequent devant l'impreſſion du Livre de M. l'Archevêque de Cambray, dont la premiere Edition ne fut achevée que le vingt ſixiéme Janvier de l'année 1697.

Monſeigneur l'Archevêque a adjouté que ce Prelat ſentant la grande oppoſition qu'il trouvoit en France à ſa Doctrine, perſuadé neanmoins (*a*) qu'il entendoit parfaitement bien les myſtiques & qu'il avoit expliqué leurs maximes avec plus d'exactitude qu'elles ne l'avoient été juſques icy ; il s'adreſſa au Pape & le ſupplia tres humblement de prononcer ſur ſon Livre, il l'envoya en effet à Rome avec la Lettre qu'il écrivit à ſa Sainteté le vingt ſeptiéme d'Avril de la même année. Il eſt conſtant par la lecture de cette Lettre que ſon deſſein étoit de défendre ſon Livre par les ſentimens des trois Prelats. (*b*) c'eſt ce qui les obligea principalement à faire & à publier (*c*) la declaration de leurs ſentimens ſur ce Livre.

L'affaire ayant été ainſi portée à Rome par le ſeul fait de M. l'Archevêque de Cambray, les Prelats du Royaume ſont demeurez dans le ſilence nonobſtant le bruit que ſon Livre faiſoit dans leurs

(a) *Avertiſſement page* 28.

(b) *M. l'Arch. de Paris. M. l'Ev. de Meaux. Mr. l'Ev. de Chartres.*

(c) *Le* 6. *Aouſt* 1697.

Diocéses, & le mal qu'ils en apprehendoient. Ils n'ignoroient pas asseurement le droit qui leur appartient par leur caractere d'y juger en premiere instance des matieres de Foy, ils se souvenoient même, que lorsqu'il fut question de l'acceptation de la Bulle d'Innocent X. du dernier May 1653, portant condamnation des cinq fameuses Propositions, leurs Predecesseurs assemblez à Paris chez M. le Cardinal Mazarin le onziéme Juillet de la même année, resolurent de mettre dans la Lettre qu'ils ecriroient à sa Sainteté sur ce sujet une clause qui conserveroit ce droit aux Evêques de France. Cette clause y fut en effet mise en ces termes, * *Sive suam in actis sententiam ponant sive omittant, prout ipsis collibuerit.* Ainsi ils n'ont pris le party de se taire en cette occasion, que parce qu'ils ont crû qu'il étoit du profond respect qu'ils doivent au saint Siege & à nôtre tres saint Pere le Pape d'attendre, comme ils l'ont fait de jour en jour pendant prés de deux ans, sa decision & de ne la pas prevenir par ses jugemens.

Messeigneurs sont convenus qu'il étoit tems d'arrêter dans le Royaume le cours du venin de la nouvelle Spiritualité d'autant plûs dangereuse, qu'on l'insinuoit sous pretexte d'une perfection apparente, mais veritablement chimerique, & que ceux qui semoient ce venin en affectant des routes inconnuës, reduisoient toute la pieté à des vaines subtilitez, & engageoient insensiblement les ames foibles dans une illusion tres contagieuse.

Messeigneurs ayant ensuite fait une exacte discussion de la doctrine du Livre de M. l'Archevêque de Cambrai, ils sont demeurez d'accord, qu'il seroit inutile d'en faire une plus longue, parce que aprés l'a-

* *Dans leur Lettre à Innocent X. du 15. Juillet 1653.*

l'avoir lû & relû avec beaucoup d'attention depuis plus de deux ans qu'il est imprimé, ils sont convaincus que le jugement, que notre tres saint Pere le Pape vient de prononcer contre ce Livre, est entierement conforme à la doctrine qu'ils ont reçue par tradition de leurs Predecesseurs. * *Quia omnia majorum fidei nobis antiquitùs traditæ tota puritate conveniunt.* Ils ont aussi observé, que cette plus ample discussion de la doctrine de ce Livre est presentement d'autant moins necessaire, que M. l'Archevêque de Cambray s'est soumis au jugement de sa Sainteté par un Mandement qu'il fit publier dans son Diocese dez qu'il y eut vû la condamnation de son Livre. La Lecture de ce Mandement ayant été faite par l'ordre de la compagnie, elle a été tres édifiée de la soumission de ce Prelat, dont la religion & la droiture lui sont si connuës, qu'elle ne doute pas qu'il ne pratique ce qu'il a si sagement conseillé aux mystiques dans l'avertissement de son Livre ‡ où il a dit expressément, *que ceux qui se sont trompez pour le fonds de la doctrine ne doivent pas se contenter de condamner l'erreur, mais qu'il faut qu'ils avoüent de l'avoir cruë, qu'ils rendent gloire à Dieu, qu'ils n'ayent aucune honte d'avoir erré, ce qui est le partage naturel de l'homme, & qu'ils sont obligez de confesser humblement leurs erreurs, puisqu'elles ne seront plus leurs erreurs, dez qu'elles seront humblement confessées.*

Monseigneur l'Archevêque à ensuite representé combien on étoit obligé au Roi d'avoir procedé à la conclusion de cette affaire de la Foi d'une maniere si reguliere & si juridique par le jugement & l'au-

* *In Epistola Eusebii Mediolanensis ad Leonem Papam tomo* 3. *Concil. pag.* 1334.
‡ *Page* 15.

l'authorité des Provinces, & il a prié la compagnie de rappeller dans sa memoire ce qui fut fait sous le Pape S. Leon & l'Empereur du même nom * pour l'entiere execution du Concile de Calcedoine, dont Timothée surnommé Ælurus faux Patriarche d'Alexandrie & ses adherans vouloient revoquer l'authorité en doute ; on voit après les actes du Concile de Calcedoine ‡ la Lettre circulaire de l'Empereur Leon premier à tous les Metropolitains & à toutes les Provinces de l'Empire pour les faire convenir ensemble, on voit aussi les réponses des mêmes Metropolitains & des Provinces assemblées dont on a composé le volume des Lettres circulaires, qu'on appella en ce tems là *Codex Encyclicus*, & on ne peut rendre assés d'actions de graces à sa Majesté de ce qu'elle a renouvellé en nos jours de si beaux exemples de l'antiquité la plus pure, par où elle merite la louange, qu'un Evêque donnoit dans sa réponse à cet Empereur, en luy disant que la droiture de sa foy le rendoit encore plus respectable que sa pourpre & son diademe, † *In imperio suprà purpuras & diadema fidei rectitudine decoratur & coronatur.*

Quant à la maniere de decider les questions de la Foy, Messeigneurs ont loué les sçavantes remarques, qu'ils ont lues dans le Procez Verbal de l'Assemblée pareille à celle-cy, qu'on vient de tenir à Paris, & ils sont convenus, que ce seroit une ignorance grossiere de pretendre que le jugement des questions de la Foy doive toûjours aller par degrez. On sçait, pour ne point parler des exemples

* *Breviarium Liberati cap. 15. tomo 5. Concil. paginâ 763.*

‡ *Tomo 4. Concil. pag.* 889. *& sequentibus.*

† *Eodem tom. pag.* 909.

ples des premiers siecles déja marquez dans la Lettre du Clergé de France (*a*) à Innocent X. qu'on n'en a pas moins reveré la decision sur la vision beatifique pour étre emanée immediatement du S. Siege par la Constitution de Benoist XII. (*b*) & que la condamnation de beaucoup d'autres erreurs est venuë pareillement du S. Siege, même celle de Berenger sous le Pape Leon neuviéme (*c*) sans aucun Concile precedent tenu en France, quoique cet heretique fust Diacre de l'Eglise d'Angers. Nos Predecesseurs touchez de ces grands exemples accepterent la Bulle d'Innocent X. (*d*) acquiescerent aux choses y decidées avec toute sorte de respect & de soumission, & manderent aux Archevêques & aux Evêques du Royaume dans la Lettre circulaire qu'ils leur écrivirent, (*e*) *qu'ils avoient apporté un même esprit. un même cœur & une même bouche pour recevoir le jugement de celuy à qui, comme à leur chef, ils sont si étroitement liez par l'unité de l'Episcopat Chrêtien dans la subordination hierarchique, qu'ils ont cru avec raison avoir prononcé avec lui la condamnation des Propositions qu'il a condamnées*, & dans une autre Lettre circulaire aux mêmes Archevêques & Evêques (*f*) *qu'après avoir reçu avec respect ladite Constitution, tous d'un même esprit prononcerent avec sa Sainteté la condamnation des cinq Propositions, lesquelles y étoient censurées.*

Cette doctrine semble tirée du second Concile de Troyes tenu (g) par le Pape Jean VIII. où cet-

(a) *Du* 15. *Juillet* 1653.
(b) *Tomo undecimo Concil. pag.* 1793.
(c) *En l'an* 1050.
(d) *Du dernier May* 1653.
(e) *Du* 15. *Juillet* 1653.
(f) *Du* 10. *May* 1655.
(g) *En l'an* 878.

cette Province assista, & où ce Pape aiant demandé le consentement des Evêques au jugement qu'il venoit de prononcer à Rome contre Lantbert & Adalbert, Hincmar celebre Archevêque de cette Metropole luy répondît (*) *Quos Apostolica Sedes per Beatum & Domnum nostrum Papam & sancta Romana Ecclesia omnium Ecclesiarum mater privilegio sancti Petri damnat damno, quos anathematisat anathematiso, quos excommunicat excommunicatos habeo.* A quoy tout le saint Concile s'unit par ces paroles, *Domine Sanctissime & Reverendissime Pater Patrum Joannes Catholicæ atque Apostolicæ Ecclesiæ videlicet Romanæ primæ Sedis Papa, nos famuli ac discipuli vestræ authoritatis Galliarum & Belgicarum Episcopi .... judicium vestræ authoritatis, quod de privilegio beati Petri & Sedis Apostolicæ in eos & complices eorum ... protulistis, voto, voce & unanimitate nostrâ atque authoritate sancti Spititûs, cujus gratiâ in Episcopali ordine sumus consecrati, gladio spiritûs quod est verbum Dei eos interimentes prosequimur.*

Il est certain que ce qui se fit alors selon la tradition de tous les siecles sur les jugemens personels avoit aussi lieu sur les jugemens de doctrine, & signifioit en abregé, que le consentement des Evêques au jugement du premier Siege est tout ensemble & un acte d'obeïssance envers ce Siege, & un acte d'authorité & de jugement sous l'authorité principale de ce même Siege, ce qui est tres conforme à ce qu'on lit dans une Lettre du Pape Simplice à l'Empereur Zenon, où ce saint Pontife attribuoit la derniere force de l'authorité sur les decisions de la Foy à l'unité du Siege Apostolique avec le consentement de toute l'Eglise.

*Quos

* *Tomo 4. Concil. pag.* 307.

* *Quod Apostolicis manibus cum Ecclesiæ universalis assensu acie meruit Evangelicæ falcis abscindi, vigorem sumere non potest renascendi.*

De tout ce que dessus on a unanimement conclu qu'on ne peut trop rendre graces à Dieu pour une Censure si précise & si authentique dans une matiere si difficile, & le prier de continuer une longue vie à notre saint Pere le Pape, en recompense de tous les travaux qu'il n'a pas craint de subir dans son grand âge pour consommer un ouvrage de cette importance.

Par ces raisons & toutes les autres que Monseigneur l'Archevêque, Messeigneurs les Evêques & Mrs. les Deputez ont expliquées plus au long & aprés avoir de nouveau invoqué le Saint nom de Dieu, L'ASSEMBLÉE a declaré qu'elle accepte avec respect & soûmission la Constitution de notre tres saint Pere le Pape Innocent XII. en forme de Bref du douziéme jour de Mars de la presente année, & qu'elle condamne aprés sa Sainteté le Livre intitulé: *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, imprimé à Paris chez Pierre Aubouin, Pierre Emery & Charles Clousier en* 1697. par les mêmes notes & qualifications portées dans ladite Constitution en general contre le Livre & en particulier contre les vingt trois Propositions, tant dans leur sens naturel, que dans la suite & connexion des principes de l'ouvrage, sans approbation du reste dudit Livre & sans préjudice en d'autres occasions du premier jugement qui appartient aux Evêques par leur divi-

* *Epistolâ* 4. *inter Epistolas Simplicii tomo* 4. *Concil. paginâ* 1070.

vine institution, lors qu'ils le jugent à propos; contre les Livres & erreurs, qui troubleroient la paix de leurs Diocéses & y metroient la foy en peril.

Elle a ensuite ordonné:

I.

Qu'il sera rendu compte au Roy par Monseigneur l'Archevêque de la presente deliberation, & que sa Majesté sera par luy tres humblement remerciée de la protection qu'elle donne continuellement à l'Eglise, notamment en cette occasion, avec tant de zele dans une matiere si essentielle à la Foy & à la pieté, & de ce qu'elle a resolu * de ne faire expedier ses Lettres patentes pour la publication & execution de la dite Constitution dans toute l'étenduë de son Royaume, Terres & Pays de son obeïssance, qu'aprés que sa Majesté aura été informée de l'acceptation qui en aura été faite dans les Assemblées pareilles à celle-cy qu'on à déja tenuës, & qu'on va tenir dans les Provinces, & des resolutions qui y auront été prises.

II.

Que pour proceder à l'execution de la même Constitution avec toute la ponctualité & l'uniformité possible dans les nœuf Dioceses de cette Province, Monseigneur l'Archevêque & Messeigneurs les huit Evêques Suffragans de cette Metropole feront chacun un Mandement de la maniere la plus simple, par lequel ils ordonneront dans leurs Diocese la publication de la susdite Constitution, y défendront d'imprimer, copier, lire, retenir & se servir du Livre susnommé de M. l'Ar. de Cambray, avec expresse injonction à leurs Diocésains de remettre incessamment ce Livre entre leurs mains sous les peines portées par la Constitution. Et que chacun desdits Mandemens sera mis à la

tête

* *Lisez la Lettre du Roy à M. l'Archevêque.*

tête des pieces suivantes qui seront pour cet effet imprimées dans un cahier aprés ledit Mandement, lequel sera publié dans toutes les paroisses de chacun des Diocéses de la Province, enregistré aux Greffes des Officialitez avec ladite Constitution de nôtre tres saint Pere le Pape, & envoyé dans tous les monasteres de l'un & de l'autre sexe, soit disans exempts & non exempts.

I. La Constitution en François pour satisfaire les peuples qui par ce moien seront instruits des raisons qu'on a de leur défendre la lecture & l'usage du Livre de M. l'Ar. de Cambray.

II. La Lettre du Roi à Monseigneur l'Archevêque.

III. L'Acte de Convocation de la presente Assemblée envoyé par Mondit Seigneur à Messeigneurs les Evêques Suffragans de sa Metropole.

IV. Le present Procés Verbal.

III.

Qu'il sera fait mention expresse dans les Mandemens, de la joye que Messeigneurs ont ressentie, lorsqu'ils ont veu celuy de M. l'Ar. de Cambray du neuviéme du mois passé, par lequel en se soûmettant simplement, absolument & sans ombre de restriction à ladite Constitution, il a défendu à tous les fidelles de son Diocése sous la même peine portée par icelle, de lire & de garder son Livre ainsi condamné par sa Sainteté, tant en general que dans les vingt trois Propositions qui en ont été extraites.

Que le Roy sera tres humblement supplié de défendre tres expressément dans toute l'étenduë de ses Etats sous telles peines qu'il plaira à sa Majesté, l'impression, & debit de ce Livre, & de tous les écrits faits & à faire pour sa défense, en quelque langue que lesdits Livre & écrits soient imprimez dedans & hors le Royaume.

Ce fait, Messeigneurs se sont exhortez à remplir saintement & avec un nouveau courage tous les devoirs de leur charge pastoralle, tant dans la défense de la Foy, qu'en maintenant la vigueur de la discipline Ecclesiastique & la pureté de la Morale de l'Evangile, en quoy il convient d'autant plus à toute cette Province de se signaler, que c'est par le ministere de saint Remy Archevêque de cette sainte Metropole, que la religion s'est répanduë sur nos Roys tres Chrêtiens, & sur les peuples François.

FAIT, clos & arrêté en ladite Assemblée, les jours & an que dessus; & ont Mesdits Seigneurs les Archevêques & Evêques, & lesdits Sieurs Députez signé le present Procés Verbal, contresigné par moy Secretaire de Monseigneur l'Archevêque.

Ainsi signé dans l'Original.

† CHARLES M. *Archevêque Duc de Reims.*

† F. B. *De Sillery Evêque de Soissons.*

† LOUIS *De Clermont Evêque Duc de Laon.*

† GASTON J. B. *Evêque Comte de Chaalons.*

† PIERRE *Evêque de Boulogne.*

René de Mornay Vicaire general & Deputé de Monseigneur le Cardinal de Janson Evêque & Comte de Beauvais.

Pierre Goyer Vicaire general & Deputé de Monseigneur l'Evêque Comte de Noyon.

Alexandre le Scellier Vicaire general & Deputé de Monseigneur l'Evêque d'Amiens.

Nicolas de Saint Leu Vicaire general & Deputé de Monseigneur l'Evêque de Senlis.

Et plus bas DE MARTIGNY. Secretaire.

PROCES VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
DE
TOULOUZE.

1699.

L'An mil six cent, quatre vint dix neuf, & le septiéme jour de Mai à neuf heures du matin à Toulouze, dans le Palais Archiepiscopal ont été assemblez Messeigneurs Illustrissimes & Reverendissimes Peres en Dieu Messire Jean Baptiste Colbert Archevêque de Toulouze, Messire Antoine François de Berbier Evêque de Rieux, François Barthelemi de Gramont Evêque & Seigneur de S. Papoul, Pierre de la Broue Evêque de Mirepoix, Henry de Nemont Evêque & Seigneur de Montauban, & Jean Baptiste de Verthamont Evêque & Seigneur de Pamiers; tous Conseillers du Roi en ses Conseils, lesquels Seigneurs Archevêque & Evêques s'étant rendus dans une des salles du Palais Archiepiscopal en seroient sortis deux à deux en Rochet & Camail violet, precedés par la Croix Archiepiscopale portée par un des Ecclesiastiques dudit Seigneur Archevêque, pour aller à la Chapelle dudit Palais Archiepiscopal, où la Messe du S. Esprit auroit été celebrée, en laquelle le Livre des Evangiles auroit été porté ouvert à baiser aux dits Sei-

gneurs Archeveque & Evêques, & la paix leur auroit été donnée, la Messe finie ils s'en seroient retournés dans le même ordre à la salle dont ils étoient sortis; où chacun desdits Seigneurs Archevêque & Evêques aiant pris seance par ordre de leur Sacre, Monseigneur l'Archevêque auroit dit que cette Assemblée étoit convoquée par ordre de sa Majesté suivant la Lettre qu'Elle lui avoit fait l'honneur de lui écrire, dont il auroit envoyé copie à Messeigneurs les Evêques, que s'ils le trouvoient à propos on en feroit encore la lecture, laquelle a été faite de la teneur qui s'ensuit :

MONSIEUR L'ARCHEVEQUE DE TOULOUZE. Le Sr. Archevêque de Cambray &c. *comme à la page* 37.

Aprés quoi ledit Seigneur Archev. auroit dit que l'Assemblée étant pleinement informée du sujet de la convocation, qui en avoit été faite à ce jour, il lui sembloit prealable de nommer un Secretaire pour rediger par écrit les deliberations qu'on y prendroit : sur quoi lesdits Seigneurs Archevêque & Evêques auroient nommé pour cette fonction Monsieur Companig Docteur en Theologie, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de S. Etienne de Toulouse, lequel en ayant été averti seroit venu prendre sa place aprés avoir remercié Messeigneurs les Prelats de l'honneur qu'ils venoient de lui faire.

Ensuite ledit Seigneur Arch. auroit dit que Monseigneur l'Evêque de Lombez s'étoit excusé par la Lettre qu'il avoit en main, de se rendre à l'Assemblée à cause de son grand âge, & que Monseigneur l'Evêque de Lavaur étoit à Paris; qu'il y avoit apparence que le mauvais tems qu'il faisoit, empechoit les Sieurs grands Vicaires de ces deux Prelats de se rendre à l'Assemblée, que cependant

on

on pouvoit, en attendant leur arrivée, disposer les choses pour ce qu'il conviendroit de faire ; qu'il lui sembloit necessaire de commencer par la lecture du Bref de N. S. P. le Pape dont la copie étoit jointe à la Lettre de sa Majesté, laquelle ayant été remise entre les mains du Secretaire de l'assemblée il en auroit fait la lecture, ainsi qu'il s'ensuit.

DAMNATIO & Prohibitio &c. *comme à la page* 2.

Ensuite de quoi l'Assemblée auroit été remise à trois heures aprés midi.

Le même jour septiéme de Mai à trois heures de relevée lesdits Seigneurs Arch. & Evêques s'étant assemblés dans la meme sale du Palais Archiepiscopal auroient fait diverses reflexions sur le Bref du Pape & auroient resolu de s'assembler le lendemain matin.

Le Vendredi matin huitiéme de Mai, aprés avoir entendu la Messe dans la Chapelle du Palais Archiepiscopal assemblés dans le meme ordre que dessus auroient fait porter sur le Bureau le Livre de *l'Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure*, sur lequel ils auroient fait diverses observations & passé la seance à examiner ledit Livre, & les vingt trois Propositions censurées par N. S. P. le Pape ; & parce qu'il étoit déja tard on remit l'Assemblée au lendemain matin.

Le Samedi matin neuviéme de Mai le Sieur Darie Promoteur de l'Eglise Cathedrale de Lombez & grand Vicaire de Monseigneur l'Eveque, se seroit presenté avec une lettre dudit Seigneur Eveque adressée à l'Assemblée, & auroit exhibé en meme tems les lettres de grand Vicariat, qui s'étant trouvées en bonne forme lesdits Seigneurs Archevêque & Eveques & ledit Sieur grand Vicaire seroient allés à la Chapelle du Palais Archiepisco-

pal, lesdits Seigneurs deux à deux, en Rochet & Camail violet, & ledit Sieur grand Vicaire en Bonet carré, où ils auroient entendu la Messe du S. Esprit, en laquelle le livre des Evangiles auroit été porté ouvert à baiser auxdits Seigneurs Archevêque & Evêques, & fermé audit grand Vicaire, & la paix leur auroit été donnée, d'où étant revenu en la même sale Monseigneur l'Archevêque auroit dit que le grand Vicaire de Lavaur ne pouvoit se rendre à cette Assemblée se trouvant éloigné pour des affaires importantes dudit Diocese qui regardoient les Nouveaux Convertis, où sa presence étoit necessaire, ainsi qu'il paroissoit par la lettre qu'il avoit en main; que l'Assemblée devoit deliberer si aprés toutes les reflexions qu'elle avoit faites dans les seances precedentes, il n'étoit point tems de prendre une deliberation digne de l'importance de la matiere dont il s'agissoit, du caractere Episcopal dont ils étoient revetus, du respect qu'ils devoient au S. Siege, & des sentimens que la pieté du Roi s'attendoit de trouver dans les Evêques de son Roiaume.

Sur quoi Messeigneurs venant aux opinions aprés avoir raisonné au fond sur le Systeme du Livre de l'Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure & les consequences dangereuses qu'on en peut tirer, ont observé qu'il semble qu'il eût été a desirer, que cette affaire qui a fait beaucoup d'éclat, eût été terminée dans le Royaume; mais que Monseigneur de Cambray l'ayant d'abord portée au S. Siege, sa Sainteté s'étoit trouvée saisie de la cause, d'où la providence tirera cet avantage, que la decision étant plus solennelle, elle servira également de preservatif & de remede dans toutes les parties de l'Eglise contre les erreurs auxquelles, comme dit sa Sainteté dans son Bref,

la

la lecture dudit Livre pouvoit insensiblement conduire les Fidelles.

Il a encore esté observé par lesdits Seigneurs qu'il se rencontroit deux circonstances particulieres dans cette affaire : la premiere qu'aucun Evesque, aucune Université, ni corps Ecclesiastique ne s'est declare en faveur de la doctrine de ce Livre, pendant que des Prelats distingués par leur erudition l'ont combattuë par des écrits publics & que ledit Seigneur Archevêque de Cambray ayant adheré à la condamnation dudit Livre par un Mandement qu'il a rendu public, il est vrai de dire qu'il s'agit proprement d'une doctrine que personne ne soutient ; qu'au reste ce Prelat aiant adheré simplement, absolument & sans ombre de restriction au Bref de sa Sainteté tant pour le texte du Livre que pour les vint trois Propositions qui en ont été extraites, on ne pouvoit pas contester qu'elles ne fussent extraittes fidélement de son Livre, de quoi même mesdits Seigneurs ont été convaincus par la lecture qui en a été faite

La seconde circonstance qui a été observée, c'est qu'il est de notorieté dans toute l'Eglise que N.S.P. le Pape n'a prononcé qu'aprés avoir fait examiner ledit Livre, avec tout le tems, l'exactitude & l'attention que le meritoient l'importance de la matiere, & le caractere de son Autheur, par plusieurs Cardinaux eminents en doctrine, & plusieurs Theologiens de reputation, dont il a pris les avis par écrit & de vive voix dans plusieurs Congregations tenues sur ce sujet tant hors de sa presence qu'en sa presence ; en quoi on ne sçauroit assez louer la vigilance, & la sollicitude pastorale de ce grand Pape.

Enfin l'Assemblée aiant pesé les termes & les qualifications de la Constitution Apostolique qui condamne ledit Livre comme contenant des Propositions

tions, qui dans le sens des paroles ainsi qu'il se presente d'abord, & selon la suite, & la liaison des sentimens, & des Maximes, sont temeraires, scandaleuses, mal-sonantes, offensives des oreilles pieuses & pernicieuses dans la pratique, & même erronées respectivement, Elle a deliberé d'accepter ladite Constitution, & l'a unanimement acceptée & reçue avec tout le respect qui est dû à N.S.P. le Pape, A ORDONNE' en consequence qu'elle sera publiée & executée dans tous les Dioceses de cette Province sur les Mandemens de Messeigneurs les Archeveque & Evêques avec les injonctions portées par ladite Constitution.

Et en finissant Monseigneur l'Archev. a été prié de vouloir informer le Roi de ce qui avoit été fait dans cette Assemblée, afin que sa Majesté reconnoisse par l'uniformité de leurs sentimens, qu'ils ne sont pas moins unis dans l'opposition aux nouvelles doctrines, que dans les applaudissemens sinceres qu'ils donnent aux instances qu'Elle a faites avec tant de zele pour en procurer la condamnation, & au soin que sa pieté prend d'en prevenir les mauvaises suittes dans ses Etats : & ont tous signé.

Fait à Toulouze dans le Palais Archiepiscopal le neuviéme Mai mil six cent quatre vingt dix neuf.

† *Jean Baptiste Archevêque de Toulouze.*

† *Antoine François Evêque de Rieux.*

† *François Evêque & Seigneur de S. Papoul.*

† *Pierre Evêque de Mirepoix.*

† *Henry Evêque de Montauban.*

† *Jean Baptiste Evêque de Pamiers.*

Darie Vicaire general de Monseigneur l'Evêque de Lombez.

Companig Secretaire.

Collationné à l'Original par nous Secretaire de l'Assemblée de Toulouze : le 13. Mai 1699. signé COMPANIG *Secretaire.*

PROCE'S VERBAL
DE
L'ASSEMBLE'E PROVINCIALE
DES EVEQUES

De la Province de Cambray qui ſont ſous la Domination du Roi ;

Tenuë par les Ordres de ſa Majeſté à Cambray dans le Palais Archiepiſcopal en l'année 1699.

LE vingt-quatriéme May mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, ſe ſont aſſemblez dans le Palais Archiepiſcopal de Cambray, Meſſeigneurs les Evêques de la Province convoquez par la lettre de Monſeigneur l'Archevêque datée du   leſquels ont commencé à regler tout ce qui concernoit l'Aſſemblée du lendemain.

Monſeigneur l'Evêque de Tournay a dit, que ſes predeceſſeurs de tems immemorial ſont en poſſeſſion d'avoir la premiere ſéance dans les Synodes, & generalement dans toutes les Aſſemblées de la Province, & que dans tous les Actes ſignez par Meſſeigneurs les Evêques de la Metropole de Cambray, l'Evêque de Tournay a ſigné immediatement aprés Monſeigneur l'Archevêque:

 c'eſt

c'eſt ce qui ſe peut voir dans les Synodes de la Province, dans les Comptes rendus du Seminaire de Doüay, commun à tous les Evêques de la Metropole : Que feu Monſeigneur de Choiſeüil ſon predeceſſeur immediat dans l'Aſſemblée tenuë à Cambray le 3. de Septembre 1681. s'eſt conſervé dans cette poſſeſſion, Monſeigneur l'Evêque d'Arras s'étant contenté de proteſter : Que d'ailleurs la poſſeſſion de l'Evêque de Tournay n'eſt point precaire, & qu'elle étoit même certaine avant les Jugemens rendus tant proviſionels que definitifs ; ainſi qu'il ſe peut voir par le dernier de 1590. le 20. de Decembre porté par Monſeigneur Loüis de Berlaymont, pour lors Archevêque ; proteſtant que d'ailleurs il ſe trouve tres faſché d'avoir une conteſtation contre Meſſeigneurs les Evêques d'Arras, & de Saint Omer, qu'il honnore comme ſes anciens & ſes maîtres : mais qu'en conſcience il ſe trouve obligé de maintenir les privilèges de ſon Egliſe, dont les exemples des honneurs dûs aux Egliſes de Jeruſalem & d'Antioche lui ſervent de regle, & dans l'Egliſe Gallicane, celles de Chartres, & de Soiſſons.

Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer a dit, qu'aprés avoir écouté ce qui vient d'être repreſenté par Monſeigneur l'Evêque de Tournay, & ce qu'il a plû auſſi à monſeigneur l'Evêque d'Arras de dire en ce moment, il eſtime que le rang des Evêques ſelon le droit commun, devroit être pris du jour de leur conſecration, qu'il reconnoit neanmoins que dans la Province de Rheims, dont la Metropole de Cambray eſt tirée, ainſi que dans quelques autres Provinces Eccleſiaſtiques du Royaume, les Evêques prennent leur rang de leurs Siéges, ce qui remonte dans le rang que les Villes avoient dans la police civile : Que pour ju-

juger de cette contention par un endroit décisif, il faudroit connoître par les Cartulaires de la Province de Rheims, quels ont été les rangs des Evêques de Teroüanne, d'Arras, & de Tournay : mais qu'il est bien à presumer que l'Eglise d'Arras étant nouvelle, établie, ou rétablie en l'an 1093. l'Eglise de Tournay encore plus nouvelle, & rétablie en 1146. les Evêques de Teroüanne avoient leur rang dans la Province Ecclesiastiques avant l'établissement ou rétablissement de ces deux Evêchez. Que ce rang des Evêques de Teroüanne doit estre devolu au seul Evêque tiré de cet Evêché, qui soit de la Province de Cambray ; que quelque possession qui soit alleguée par Monseigneur l'Evêque de Tournay, il n'en voit jusques icy aucune preuve ; que la Sentence pretenduë qui regle la preseance entre Messeigneurs les Evêques de Tournay & d'Arras, est un Acte informe, dont il faut rapporter l'original ; qu'elle n'est point renduë contre les Evêques de Saint Omer, & par consequent, *res inter alios acta*, qui ne peut acquerir aucun droit ni aux Evêques de Tournai, ni aux Evêques d'Arras audessus de son Siege. Par toutes ces raisons, & jusques à ce qu'il soit plus amplement instruit de la matiere, qu'il n'a pas eu le tems de prevoir pleinement, il a declaré qu'il proteste de tout ce qu'il peut & doit protester pour l'honneur de son Eglise ; & quoy qu'il puisse estre reglé, il se pourvoira là & où conviendra ainsi que de droit.

Monseigneur l'Evêque d'Arras a apporté quelques raisons sur la même matiere ; & pour les éclaircir, on a envoyé chercher le Registre où est le procés Verbal de l'Assemblée Provinciale de 1681. où feu Monseigneur l'Evêque de Tournay, aprés des protestations reciproques, demeura dans sa preseance, aussi bien que les Deputez de son Egli-

se

se. Messeigneurs les Evêques & Messieurs les Deputez du second Ordre y ayant declarez unanimement que la seance & le rang qui leur étoient donnez, tant en cette Assemblée qu'au Procés Verbal, ne leur pourroient nuire ny préjudicier, & que personne ne pourroit s'en prevaloir. Et Monseigneur l'Evêque d'Arras a fait remarquer que cette Assemblée n'estoit point un Synode ou Concile Provincial comme celle de 1681. sur quoy diverses reflexions ont été faites par tous les Evêques, qu'on ne met point icy pour éviter prolixité. Messeigneurs les Evêques ont témoigné à Monseigneur l'Archevêque qu'ils attendoient de luy un Reglement là-dessus pour la seance du lendemain. Comme il étoit déja tard, on s'est separé pour s'assembler le vingt-cinq. *Etoit signé*, Fr. Arch. Duc de Cambray. Fr. Evêque de Tournay. Guy Evêque d'Arras. L. Alphonse Ev. de Saint Omer; *Et plus bas étoit écrit*, par Ordonnance. *Et signé*, Des Anges, Secretaire.

Le vingt-cinquiéme May mil six cens quatre-vingt dix-neuf se sont assemblez dans le Palais Archiepiscopal de Cambray, Messeigneurs les Evêques de la Province convoquez par la Lettre de Monseigneur l'Archevêque dattée du environ les huit heures, Monseigneur l'Archevêque a dit la Messe du Saint Esprit dans sa Chapelle Archiepiscopale, où étoient trois fauteüils avec des carreaux devant; Monseigneur l'Evêque de Tournay s'est mis au fauteüil du milieu, Monseigneur l'Evêque de Saint Omer s'est mis au fauteüil du costé gauche; lesquels s'y sont trouvez seuls, & ont communié à ladite Messe; Monseigneur l'Evêque d'Arras a mandé à Monseigneur l'Archevêque un quart d'heure avant la Messe, qu'il le prioit de trouver bon qu'il n'y as-

assistât point, afin qu'il n'arrivât aucun incident pour les séances avant qu'elles eussent été reglées, & a ajoûté, qu'aprés que chacun auroit dit ses raisons dans l'Assemblée, Monseigneur l'Archevêque pourroit regler la chose, ou seul, ou avec Monseigneur l'Evêque de Saint Omer, suivant qu'il seroit convenable.

Monseigneur l'Evêque de Saint Omer a dit, que Monseigneur l'Archevêque sçait mieux que personne qu'il ne luy a donné aucune connoissance de la difficulté proposée par Monseigneur l'Evêque d'Arras, & Monseigneur l'Archevêque en est convenu. Monseigneur l'Evêque de Saint Omer a declaré qu'il n'en a eu d'ailleurs aucune connoissance; que s'il l'avoit euë, il n'auroit pas été moins jaloux de l'honneur de son Eglise que Monseigneur l'Eveque d'Arras; qu'il a cedé à Monseigneur l'Eveque de Tournay dans la creance qu'il a euë, qu'en consequence de l'exhibition de ce qui s'est passé en l'Assemblée du 29. Aoust 1681. Monseigneur l'Archeveque avoit reglé cette difficulté en paroles équipolentes à un jugement; & que si la chose n'est point reglée, il adhere aux representations qui pourront estre faites par Monseigneur l'Eveque d'Arras pour la faire regler.

Monseigneur l'Eveque d'Arras a dit, qu'il n'a pû, ny dû comprendre, & n'a point compris qu'il y eut aucun Reglement fait sur ce sujet qu'il s'en est expliqué ce matin meme par le Prevost de sa Cathedrale à Monseigneur l'Archeveque, & qu'il n'y avoit eu ny protestations faites, ny Acte de non prejudice donné, ce qui doit etre fait en pareil cas, qu'il s'est meme expliqué ce matin à Monseigneur l'Eveque de Tournay, qu'il ne vouloit pas se condamner luy-meme: ce qu'il

n'u-

n'auroit pas pû dire, s'il y avoit eu un Reglement fait. Ce que Monſeigneur l'Evêque de Tournay n'auroit pas manqué de luy objecter, & que dans le commencement même de l'Aſſemblée pour parvenir à ce Reglement de ſeance, on a rapporté reciproquement ſes raiſons, & on en a même ajoûté qui n'avoient pas eſté dites la veille.

Monſeigneur l'Archevêque a dit que hier au ſoir il avoit ſuppoſé que tout le monde donnoit les mains à faire pour les rangs, ce qui avoit déja été fait dans l'Aſſemblée de 1681. mais qu'il ne ſe ſouvenoit pas s'il n'avoit point dit quelque parole qui fit entendre ce qu'il ſuppoſoit, que dans le fond il n'avoit prononcé aucun Reglement, mais que la neceſſité preſente d'accelerer l'affaire dont il s'agiſt, l'engage à laiſſer les choſes dans l'état où il les a trouvées par le Procés Verbal de l'Aſſemblée de 1681. Que Monſeigneur l'Evêque de Tournay demeure dans ſa préſeance ſans qu'elle puiſſe nuire ny préjudicier, & que perſonne ne s'en puiſſe prevaloir. Surquoy Meſſeigneurs d'Arras, & de Saint Omer ont proteſtez, & Monſeigneur l'Evêque de Tournay a contre proteſté, & Acte leur a été donné de leurs proteſtations, enſuite de quoy chacun a pris ſa ſeance : Monſeigneur l'Archevêque ſeul au haut de la table, Monſeigneur l'Evêque de Tournay à ſa droite, Monſeigneur d'Arras à ſa gauche, & Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer aprés Monſeigneur de Tournay du même coſté, tous dans des fauteüils. *Etoit ſigné* Fr. Archevêque Duc de Cambray, Fr. Evêque de Tournay, Guy Evêque d'Arras, L. Alphonſe Evêque de Saint Omer, *Et plus bas, étoit écrit* par Ordonnance, *& ſigné* Des Anges Secretaire de l'Aſſemblée.

Le même jour 25. May à quatre heures de re-

le-

levée Messeigneurs l'Archevêque & Evêques se sont rassemblez, & Monseigneur l'Archevêque a fait lecture d'une Lettre du Roy, dont voicy la teneur.

MOnsieur l'Archeveque de Cambray. Ayant veu par le Mandement que vous avez fait publier dans votre Diocese, & dont vous m'avez envoyé un Exemplaire, votre soûmission pour la condamnation prononcée par Notre Saint Pere le Pape, contre le Livre que vous avez fait imprimer en l'année 1697. sous le titre de *Maximes des Saints sur la Vie Interieure*, le Sieur Delphini son Nonce ; m'étant venu presenter un Exemplaire de la Constitution en forme de Bref du 12. Mars dernier rendu par sa Sainteté, & ne doutant pas que vous ne soyez bien aise de faire dans l'Assemblée des Evêques Suffragans de votre Metropole, ce que vous avez fait en votre particulier ; Comme il est également de mon devoir & de mon inclination d'employer la puissance qu'il a pleu à Dieu de me donner pour maintenir la pureté de la foy, & d'appuyer d'une protection singuliere tout ce qui y peut contribuer, je vous adresse une copie de ladite Constitution de Notre Saint Pere le Pape, vous admonestant, & neanmoins enjoignant d'assembler le plutost qu'il vous sera possible, lesdits Sieurs Evêques Suffragans de votre Metropole, afin que vous puissiez recevoir, & accepter ladite Constitution, avec le respect qui est dû à Notre Saint Pere le Pape, & convenir ensemble des moyens que vous estimerez les plus propres pour la faire executer ponctuellement, & d'une maniere uniforme dans tous les Dioceses, & qu'aprés que j'auray été informé de l'acceptation qui en aura esté faite, & des resolutions qui auront

ront été prises dans toutes les Assemblées qui seront tenuës à cette fin, je fasse expedier mes Lettres patentes pour la publication, & execution de ladite Constitution dans toutes l'étenduë de mon Royaume, Terres, & Pays de mon obeïssance. Sur ce je prie Dieu qu'il vous aye, Monsieur l'Archevêque de Cambray en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le vingt-deuxiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; LE TELLIER.

Aprés cette lecture Monseigneur l'Archevêque a fait celle du Bref de Notre Saint Pere le Pape, dont voicy la teneur.

SANTISS. D. N. D. INNOCENTII Divina Providentia Papæ XII.

Damnatio & prohibitio libri Parisiis annò MDCXCVII. Impressi, cui titulus, *Explication des Maximes des Saints sur la vie Interieure &c.*

INNOCENTIUS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum aliàs ad Apostolatus Nostri notitiam &c. *ut suprà pag.* 2.

Ensuite Monseigneur l'Archeveque a dit que pour luy il n'avoit point à deliberer, pour sçavoir s'il recevroit la Constitution en forme de Bref, puisqu'il l'à déja reçue avec tout le respect & la sou-

soumission deuë au Saint Siege, par un Mandement qu'il a publié le neuf du mois dernier dans son Diocese, qui contient les paroles suivantes.

FRANÇOIS, par la misericorde de Dieu, & la grace du Saint Siege Apostolique, Archeveque, Duc de Cambray, &c. *Comme a la page 19.*

Aprés quoy Monseigneur l'Archevêque a declaré qu'outre le Mandement cy-dessus rapporté, il est encore prest à reïterer l'acceptation de la Constitution du Pape avec Messeigneurs les Evêques ses Comprovinciaux, & à condamner encore une fois trés sincerement & trés absolument avec eux son Livre, sans aucune restriction d'aucun sens du texte par laquelle on pût le soustenir même indirectement.

Monseigneur l'Eveque de Saint Omer a dit, qu'avant de faire l'acceptation de la Constitution, il croit de l'ordre naturel de representer ce qu'il estime être à representer au sujet du Mandement qui vient d'être inseré. 1. Qu'il eut été à desirer que ce Mandement eut été addressé à tous les fidelles & non au Clergé Seculier & Regulier du Diocese de Cambray. Que les paroles essentielles de ce Mandement, sont que l'on adhere à la Constitution en forme de Bref, tant pout le texte du Livre, que pour les propositions simplement, absolument, & sans ombre de restriction, & que l'on condamne tant le Livre, que les vingt-trois propositions précisement dans la même forme, & avec les memes qualifications simplement, absolument, & sans aucune restriction; que ce discours ne semble operer qu'une soumission de respect, & non une soumission interieure; Que dans semblable cas l'Eglise a toujours exigé une soumission de cœur & de bouche; Que c'est ainsi

que

que la chose a été pratiquée aprés la condamnation du Livre de Jansenius ; Que c'est ainsi qu'elle a été pratiquée dans les Conciles qui ont été tenus pour recevoir la foy du Concile de Trente ; & que faute de cette soumission interieure de cœur, & de bouche, il seroit à craindre en general qu'un homme qui n'auroit point des intentions aussi saintes, & aussi droites qu'on est persuadé que les a Monseigneur l'Archevêque, ne pût dans la suite s'ouvrir une porte pour revenir d'une soumission simplement de respect ; Qu'il eut été à desirer que le Mandement eut exprimé quelque sorte de repentir ; Qu'on se console à la verité de ce qui humilie ; mais rien ne dit que l'on s'humilie soy-même ; Qu'on ne rapportera point les exemples de ceux qui sont tombez dans des pareils mal-heurs pour ne pas blesser par une comparaison l'opnion que l'on a de la vertu sincere de Monseigneur l'Archevêque, mais qu'il est bien certain que ceux qui ont édifié par leurs soumission, ont cherché à avoir autant de témoins de leurs peines qu'ils avoient pû en avoir de leurs sentimens érronnez.

Monseigneur l'Archevêque a dit, que l'Assemblée se tenoit suivant les intentions du Roy, marquées par sa Lettre, non pour examiner son Mandement, & pour en juger, mais pour faire tous ensemble ce que luy Archevêque avoit déja fait en son particulier ; c'est à dire, recevoir & accepter la Constitution en forme de Bref, & convenir des moyens pour en rendre l'execution ponctuelle & uniforme. Que le Pape ayant été saisi de cette cause, & l'ayant jugée, les Evêques de la Province, quoique Juges naturels de la Doctrine, ne peuvent dans la presente Assemblée, & dans les circonstances de ce cas particulier, porter

aucun

jugement, qu'un jugement de simple adhesion à celuy du Saint Siege, & d'acceptation de sa Constitution en forme de Bref. Qu'il reçoit neanmoins sans consequence, & par pure déference, les avis d'un Confrere qu'il respecte tres-sincerement. Que son Mandement signifie clairement une soûmission plus qu'exterieure & de simple respect. Qui dit adherer à un jugement, dit former un jugement interieur par lequel on se conforme à celuy auquel on adhere. Qui dit condamner, dit encore plus expressement un jugement interieur contre le Livre condamné, sur tout quand on exclud d'une maniere simple & absoluë toute ombre de restriction qui pourroit sauver dans l'interieur le Livre qu'on abandonne exterieurement. Il a ajoûté qu'il n'auroit pas crû qu'on pût regarder comme équivoques des paroles si précises, ny qu'il y eût lieu de le soupçonner d'adherer à un jugement du Saint Siege par une adhesion purement apparente, & par consequent feinte, & de condamner un Livre avec les 23. propositions qui en ont été extraites, de bouche, sans le condamner interieurement par une sincere docilité pour le Saint Siege, ce qui seroit un abus indigne de paroles pour se joüer de toute l'Eglise. Ensuite il a fait remarquer qu'il a declaré par son Mandement, qu'il vouloit donner à son Troupeau, jusques au dernier soupir de sa vie, l'exemple d'une soûmission sincere, & d'une docilité sans reserve pour conserver la simplicité de l'obeïssance; ce qui exprime des sentimens tres-interieurs, & qui doivent toûjours durer : Sur quoy il a protesté à Messeigneurs les Evêques comme à ses Confreres à qui il parle avec une entiere ouverture, & non comme à ses Juges dans ce cas particulier; Que c'est de toute l'étenduë de son cœur

qu'il a renoncé à toute pensée d'expliquer son Livre, qu'il prefere à ses foibles lumieres l'autorité du Saint Siege dans le jugement de cet ouvrage & des vingt-trois propositions qui en ont été extraites, & qu'il est, Dieu mercy, incapable de revenir jamais sous pretexte de quelque double sens pour en éluder indirectement la condamnation. Il a ajoûté qu'il ne pouvoit avoüer contre sa conscience, qu'il eût jamais crû aucune des erreurs qu'on luy avoit imputées; qu'il avoit pensé seulement que son Livre avec les correctifs qu'il avoit crû y mettre, ne pouvoit signifier l'erreur ny la favoriser: mais qu'il renonçoit à son jugement pour se conformer pleinement à celuy du Saint Pere; Qu'on ne peut faire aucune comparaison entre la condamnation du Livre de Jansenius, & celle de son Livre, parce que les propositions de Jansenius sont qualifiées chacune en particulier comme heretiques, & que la plus forte des qualifications portées contre les propositions du Livre des *Maximes*, n'est que celle d'erronées *respectivé*; Qu'il avoit tâché de recevoir par des paroles humbles & pleinement soumises, l'humiliation qui luy venoit du Saint Pere; & que si sa Sainteté trouvoit sa soumission defectueuse, il étoit prêt à l'augmenter, & à la faire telle que le Saint Siege le croiroit à propos.

Monseigneur l'Eveque de Tournay a dit, qu'il ne pouvoit assez loüer la declaration que Monseigneur l'Archeveque venoit de faire sur son Mandement: mais qu'il croyoit devoir faire trois reflexions pour répondre à ce que Monseigneur l'Archeveque a dit sur la maniere dont il recevoit le Bref de N. S. Pere le Pape. 1. Que la reception & acceptation du Bref de N. S. Pere le Pape doit être faite par l'autorité Ecclesiastique

que avec deliberation, en prononçant d'un meme esprit avec sa Sainteté. Que c'est de cette maniere que le Pape Innocent X. & l'Eglise de France condamnerent les erreurs de Jansenius. 2. Que ces acceptations & ces Constitutions ont été faites avec une deliberation expresse, qu'elles ne pourront prejudicier aux droits que les Evêques ont par institution Divine, & par consequent par l'essence de leur Dignité, de juger en premiere instance des causes de Foy, quand ils le croyent necessaire pour le bien de l'Eglise. 3. Que l'Assemblée tenuë en 1654. avoit exercé ce droit de juger en premiere instance en declarant le veritable sens de la Bulle d'Innocent X. & cela par voye de jugement sur le vû des pieces produites respectivement par les Parties ; ce qui ayant été exposé au Pape Innocent X. & à Alexandre VII. son successeur, par les Lettres expresses du Clergé, fut approuvé & confirmé par le Bref d'Innocent X. en 654. & par les Bulles d'Alexandre VII. de 1658. Et a ajouté que ces reflexions luy semblent être suffisantes pour repondre à ce que Monseigneur l'Archevêque a avancé.

Monseigneur l'Evêque de Saint Omer a dit à l'occasion de ce qui a été proposé par Monseigneur l'Archevêque, qu'il est de l'ordre public qu'on ne puisse faire l'Assemblée dans le Royaume sans l'autorité du Roi, n'y y traiter par consequent, que les matieres qu'il permettra y être traitées, mais que la pieté du Roi est telle, qu'il ne peut exiger des Evêques qu'ils adherent à une soumission, qu'ils n'estimeroient point en leurs consciences estre suffisante ; que c'est pour satisfaire au mouvement de cette conscience, & pour procurer même par ce moyen l'edification publique ; qu'il a crû estre obligé de representer à Monseigneur l'Ar-

chevêque ce qu'il lui a representé avec tout le respect possible ; Qu'il ne peut se repentir de l'avoir fait, puisque cette representation a attiré de la part de Monseigneur l'Archevêque des declarations de soumission si formelles, & si precises; Qu'il ne peut convenir de la maxime établie par Monseigneur l'Archevêque, que des Evêques, Juges naturels de la doctrine, selon luy-mesme, ne puissent dans le cas particulier porter aucun jugement; Que quelque respect & quelque soumission que des Eveques doivent avoir pour les decisions du Saint Siege, elles doivent neanmoins estre acceptées par les Eglises; Que cette acceptation n'est point une execution necessaire, mais une acceptation de jugement, qui consiste à declarer que la Constitution est conforme aux regles de la Foy ; Que cette maxime de necessité d'accepter, & d'acceptation en forme de jugement, est fondée non seulement sur l'exemple de ce qui a été fait dans la cause du Livre de Jansenius, mais a son origine dans l'institution divine des Eveques, & dans de tres-anciens exemples ; Que le Concile de Sardique écrivit une Lettre Circulaire à tous les Eveques pour consentir par leur souscription aux choses definies ; Que Photin Eveque de Sirmium ayant été condamné dans un Concile d'Occidentaux tenu à Milan, pour avoir renouvellé l'erreur de Paul de Samosate, le Decret de condamnation fut envoyé aux Eveques Orientaux avec ces paroles si remarquables : *Decretum ab Occidentalibus, sicut mos poscebat, ad Orientales mittitur, non injuriâ extorquendi, ut nunc agitur, assensum, sed instruendæ universorum conscientiæ consuetudine.*

Monseigneur l'Eveque d'Arras a dit qu'il croioit premierement devoir remercier tres-humblement Monseigneur l'Archeveque de la bonté qu'il a eüe

de

de vouloir bien expliquer de bouche ses sentimens, d'une maniere si nette, si precise & si cordiale sur la representation faite par Monseigneur l'Eveque de Saint Omer, & d'avoir bien voulu le laisser inserer dans le Procès Verbal; Qu'il est persuadé que les Eveques assemblez sont libres, comme il s'est fait plusieurs fois dans des occasions semblables dans l'Eglise, de traiter de toutes les matieres qui regardent leur ministere; Qu'il est convaincu par l'autorité du Saint Siege, par sa propre raison & par sa propre Religion; qu'il n'y a rien que de tres-juste & de tres-equitable dans la Constitution du Saint Pere, qui fait le principal sujet de cette Assemblée; Qu'il ne pretend point icy, lors que l'on traitera cette matiere, agir comme Juge, à Dieu ne plaise qu'il croie l'estre d'une chose decidée par le Saint Siege, mais declarer ses sentimens, s'unir au Saint Pere, adherer à ce qu'il a si sagement & si judicieusement condamné, & prendre les mesures les plus justes pour faire executer ponctuellement ce qui est étably par l'authorité du Saint Pere; Qu'au reste, comme on a étably dans ce qui a esté dit dans l'Assemblée, quelques maximes & propositions, qui, s'il falloit entrer dans leur discussion, demanderoient de longs examens, & qui porteroient l'Assemblée à une longueur infinie, & à des questions epineuses, & qui ne sont point necessaires pour celles dont il s'agist, il ne pretend point du tout les approuver, quoy que par les raisons precedentes, & par respect pour ceux qui les ont avancées, il ne veüille pas les combattre, & quoy qu'il croie qu'on le pourroit avec justice; Qu'en consequence, il ne pretend approuver par la signature qu'il fera des Actes & du Procès Verbal de l'Assemblée que les resolutions prises à la plu-

ralité des voix, & point du tout les raisons sur lesquelles les particuliers peuvent avoir appuyé leur avis, ou d'autres maximes inserées dans le Procès Verbal. Aprés quoy l'Assemblée s'est separée, Monseigneur l'Archeveque protestant qu'il avoit laissé inserer au Procés Verbal, les choses qu'il a dit cy-dessus uniquement pour ne laisser pas sans replique des objections contre son Mandement, qui pourroient faire passer pour ambigües & pour suspectes les expressions les plus claires & les plus decisives, mais nullement pour soumettre en rien à l'examen de l'Assemblée, son Mandement. *Estoit signé* Fr. Archeveque Duc de Cambray, Fr. Eveque de Tournay, Guy Eveque d'Arras, L. Alphonse E. de S. Omer; *Et plus bas estoit écrit*, par Ordonnance; *& signé* DesAnges Secretaire.

Le 26. sur les huit heures du matin Messeigneurs l'Archeveque, & Eveques se sont rassemblez, & aprés une meure déliberation sur ce qui fut hier proposé, il a été resolu unanimement d'accepter & de recevoir avec respect & soumission la Constitution de N. S. Pere le Pape Innocent XII. datée du 12. Mars 1699. qui condamne le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry, à Paris chez Pierre Aubouin, Pierre Emmery, & Charles Clousier* 1697. & a resolu que ladite Constitution sera publiée dans toutes les Eglises de la Province de l'obeïssance du Roy, & pour y étre executée selon sa forme & teneur, qu'elle sera enregistrée au Greffe des Officialitez pour y avoir recours, & étre procedé par les voyes de Droit contre les contrevenans;

Que

Que la presente deliberation sera envoyée à Sa Majesté, & qu'elle sera tres-humblement suppliée de vouloir conformement à sa Lettre de Cachet du 22. Avril de la presente année, faire expedier ses Lettres patentes pour la publication, & execution de ladite Constitution dans l'étenduë de son Royaume, Terres, & Pays de son obeïssance.

Monseigneur l'Archeveque a aussi-tot proposé à Messeigneurs les Eveques, de deliberer, pour asseurer l'execution de ladite Constitution, d'une maniere ponctuelle & uniforme, suivant les pieuses intentions de sa Majesté, & l'Assemblée a resolu unanimement que chacun de Messeigneurs les Eveques icy presens fera pour son Diocese un Mandement le plus simple qu'il luy sera possible, où il inserera la Constitution entiere traduite en François, & où il enjoindra à tous les Fildeles d'obeïr religieusement à la Constitution, défendant sous les peines qui y sont portées de lire, & de garder le Livre condamné, & ordonnant qu'on lui en remette au plûtôt tous les Exemplaires, qu'enfin il marquera que l'Assemblée a été édifiée des sentimens que Monseigneur l'Archeveque a témoignez en cette occasion.

Ensuite Messeigneurs les Eveques ont examiné par rapport à l'execution de la Constitution, ce qu'il convient de faire au sujet des Ecrits qui ont été faits en défense du Livre de l'*Explication des Maximes des Saints.* Sur quoy Monseigneur l'Archeveque a dit qu'il ne peut étre d'avis qu'on demande la suppression de ses Ecrits posterieurs à son Livre, quoy qu'il ait condamné le Livre avec une soûmission pour le Saint Siege, qui est sincere, absoluë, & sans restriction, & avec une docilité sans reserve, selon le terme de son Mandement. Il a ajoûté qu'encore qu'il ne veüille jamais reve-

nir ſous aucun pretexte de pluſieurs ſens à ſoûtenir ce Livre, ny aucune des vingt-trois propoſitions qui en ont été extraites directement ny indirectement, il ne croit point neanmoins qu'on doive rien demander au Roy contre ces Ecrits poſterieurs par les raiſons ſuivantes.

1. Que ces Ecrits poſterieurs étant trop repandus dans toute l'Europe pour pouvoir étre réellement ſupprimez, il ne reſte rien de plus efficace que la Conſtitution du Pape avec l'abſoluë condamnation du Livre déja faite par ſon propre Autheur dans ſon Mandement, pour prevenir l'impreſſion que pourroient en faire les endroits de ces Ecrits poſterieurs, qui ont expliquez trop favorablement & trop benignement, mais de tres-bonne foy, le texte condamné.

2. Que ces Ecrits poſterieurs contiennent beaucoup d'autres choſes qui ne regardent nullement le texte du Livre condamné, ny le jugement porté par la Conſtitution entre autres une diſcuſſion des faits perſonnels, dont il ne pourroit demander la ſuppreſſion ſans s'oſter à luy-meme, les ſeules pieces qui peuvent montrer ſon innocence pour l'honneur de ſon Miniſtere.

3. Qu'il ne luy paroît point naturel qu'il aille plus loin que le Bref du Pape qui n'a ny condamné ni prohibé ces Ecrits, quoy qu'ils ſoient repandus dans Rome, ny plus loin que la Lettre du Roi qui luy demande ſeulement de faire avec ſes Confreres ce qu'il a fait en ſon particulier, c'eſt à dire de recevoir, & accepter la Conſtitution avec le reſpect qui luy eſt dû. Il a ajouté qu'aprés cette declaration de ſon ſentiment particulier, il eſt preſt à conclurre comme Preſident, a la pluralité des voix au nom de l'Aſſemblée tout ce qu'elle fera, meme contre ſon ſentiment particulier.

En-

Enfin il a dit, que si le Pape venoit à condamner ces Ecrits posterieurs, luy Archeveque les condamneroit d'abord avec la meme soûmission & docilité qui luy ont fait condamner son Livre, & que si le Roy ordonnoit la suppression de ces même Ecrits, personne n'obeïroit plus fidellement & plus exactement que luy aux Ordres de sa Majesté.

Monseigneur l'Eveque de Saint Omer a dit, qu'il a été libre à Monseigneur l'Archeveque de representer tout ce qu'il luy a plû au sujet de la suppression des Ecrits qui ont été composez pour la défense de son Livre, mais qu'il permettra qu'on luy remontre avec respect qu'il n'a dû s'exprimer à titre d'avis sur cette matiere, puisqu'il est contre tout ordre que l'on puisse deliberer, & prononcer dans son propre fait; & du surplus il luy a representé qu'adherer à la défense des Ecrits faits pour soutenir son Livre, pourra former contre ses intentions un soupçon qu'il n'adhere encore au Livre meme quoy que condamné. Qu'il est vray que le Saint Siege n'a pas jusques icy condamné les Ecrits pour la défense de son Livre, mais qu'il est de droit que la condamnation d'un Livre emporte la suppression des Ecrits faits pour la défense du meme Livre; Que cette maxime generale doit etre dans l'espece particuliere plus certaine qu'en aucun cas, puisque le Livre a été condamné, *ex connexione sententiarum*, ce qui emporte du moins la suppression des interpretations faites en défense de ce meme Livre, & par consequent la suppression des Ecrits qui contiennent ces interpretations; Que la maxime de la condamnation d'un Livre, emporte de droit la suppression des Ecrits faits pour la défense du Livre condamné, est fondée sur une Epître de Saint Gre-

Gregoire à Anastase Eveque d'Antibche, d'où est tiré le Chap. 4. *de Hæreticis* lib. 5. tit. 7. des Decretales, que conformement à cette maxime le Bref d'Innocent X. du 27. Septembre 1654. touchant le Livre de Jansenius, porte que par une consequence necessaire de sa Constitution les Livres faits pour la défense des cinq propositions de Jansenius sont condamnez; Que les raisons de la maxime sont, que ce ne seroit point pourvoir suffisamment au peril des ames qui pourroient se laisser surprendre par l'erreur, s'y on n'ostoit des peuples les excuses & apologies d'un Livre, dont la pratique est declarée pernicieuse par le Saint Siege, & dont la lecture pourroit induire dans des erreurs déja condamnées, qu'il est d'ailleurs certain que tous ces Ecrits differens ont été imprimez sans permission, & ainsi ne doivent avoir cours selon les regles de Police.

Monseigneur l'Archeveque a dit, qu'il ne connoissoit aucune regle dans l'Eglise pour supposer que la Censure d'un Livre comme érroné *respectivè*, emporte necessairement de droit, la condamnation ou prohibition des Ecrits apologetiques du Livre; qu'il pourroit citer des exemples contraires, il a repeté que celuy de Jansenius n'a rien de concluant, puisque chacune de ses propositions est qualifiée comme heretique en particulier, au lieu que celles du Livre en question ne sont qualifiées qu'érronées *respectivè*,

Nonobstant cette declaration Monseigneur l'Archeveque de Cambray a conclu comme President au nom de l'Assemblée à la pluralité des voix, quoy que contre son sentiment; que le Roy sera tres-humblement supplié d'ordonner par ses Lettres patentes que les Ouvrages faits pour la défense du Livre *des Maximes des Saints*, & des vingt-

trois propositions seront, & demeureront supprimez, Messeigneurs les Eveques de Tournay & d'Arras n'ayant point voulu écrire leurs raisons, & s'estant contentez de les dire de vive voix en opinant.

Enfin l'Assemblée a resolu de faire au Roy des tres humbles remercimens du zele avec lequel il donne une si puissante protection à l'Eglise en toute occasion & particulierement en celle-cy, où il a eu la bonté de souhaiter que les Eveques des Provinces s'assemblassent pour accepter la Constitution, avant que sa Majesté accorde ses Lettres Patentes pour son Enregistrement : Après quoy on a fait unanimement des vœux, afin que Dieu comble pendant un grand nombre d'années la Personne sacrée de Sa Majesté de toutes ses benedictions. Deliberé au Palais Archiepiscopal de Cambray le vint-sixiéme May mil six cens quatre-vint-dix-neuf. Et de la presente Deliberation ont été fait cinq copies signées à chaque seance par Monseigneur l'Archeveque Duc de Cambray President de l'Assemblée, par Messeigneurs les Eveques de Tournay, d'Arras, & de Saint Omer, & contresignées par moy soussigné, Des Anges, Chanoine de saint Gery à Cambray, Secretaire de Monseigneur l'Archeveque, & de la presente Assemblée. *Estoit signé*,

† Fr. Archeveque Duc de Cambray.

† Fr. Eveque de Tournay.

† Guy Eveque d'Arras.

† L. Alphonse Eveque de Saint Omer.

Et plus bas étoit écrit, Par Ordonnance; *Et signé*, DES ANGES, Secretaire.

PROCÉS VERBAL

DE

L'ASSEMBLE'E PROVINCIALE

DE TOULOUZE.

1699.



PROCÉS VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

DES EVEQUES

De la Province de Cambray qui sont sous la Domination du Roi ;

Tenuë par les Ordres de sa Majesté à Cambray dans le Palais Archiepiscopal en l'année 1699.

PROCE'S VERBAUX

DES ASSEMBLE'ES PROVINCIALES

DES PROVINCES

De Narbonne
De Vienne
De Sens
D'Auch;

Pour la reception de la Constitution de N. S. Pere le Pape

INNOCENT XII.

Contre le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints*, &c.



A PARIS,

Et se vend A BRUXELLES,
Chez JEAN BAPTISTE DE LEENEER, Libraire sur le Marché au Bois. 1699.

PROCÉS VERBAL

De l'Assemblée Provinciale Extraordinaire de Messeigneurs les Evesques Suffragans de la Metropole de Narbonne, tenuë en l'Archevêché dudit Narbonne, le vingt-uniéme jour du mois de May 1699.

Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Bonzy, Archevêque & Primat de Narbonne, President.

L'An mil six cens quatre-vingt-dix-neuf le vingt-uniéme jour du mois de May, Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Bonzy, Archevêque & Primat de Narbonne, Commandeur des Ordres du Roy, President né des Etats Generaux de la Province de Languedoc, ayant convoqué en la maniere accoûtumée, & suivant les Reglemens du Clergé, l'Assemblée Provinciale, en consequence de la Lettre que le Roy luy a fait l'honneur de luy écrire de Versailles, le vingt-deuxiéme jour du mois d'Avril dernier, se sont rendus sur les neuf heures du matin dans la chambre d'Audience de S. E. Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs, Messires, Pierre Jean François Persin de Montgaillard, Evêque & Seigneur de S. Pons; Armand Jean Rotondy de Biscaras, Evêque & Seigneur de Beziers; Esprit Fléchier, Evêque de Nismes; Char-

Charles Joachin Colbert, Evêque de Montpellier; Simon Arazat, Prêtre de l'Oratoire, Chanoine principal d'Agde, Vicaire General de Monſeigneur l'Evêque d'Agde; Michel Poncet de la Riviere, Prêtre, Docteur en Theologie, Abbé de S. Pierre de Vierſen, Vicaire General de Monſeigneur l'Evêque d'Uzès; François Freſſinaud, Prêtre de l'Oratoire, Vicaire General de Monſeigneur l'Evêque de Carcaſſone; Joſeph Fabre, Chanoine Theologal du Chapitre de Lodeve, Vicaire General de Monſeigneur l'Evêque de Lodeve; Guillaume Ignace de Meret, Chanoine de Niſmes, Vicaire General de Monſeigneur l'Evêque d'Alais; François des Prez, Chanoine de Perpignan, Vicaire General de Monſeigneur l'Evêque de Perpignan; Jean George Julien, Doien du Chapitre d'Aleth Vicaire General de Monſeigneur l'Evêque: Leſquels Seigneurs Evêques revétus de leur Rochet & Camail violet, & Meſſieurs les Vicaires Generaux en longs manteaux avec le Bonnet Carré, precedez de S. E. revétuë auſſi de ſon Rochet & Camail rouge, au devant de laquelle un de ſes Aumôniers portoit la Croix Archiepiſcopale, ſeroient allez dans l'ordre accoûtumé à la Chapelle hauté dudit Archevêché, pour y entendre la Meſſe du S. Eſprit celebrée par un des Aumôniers de S. E. en laquelle l'Evangile auroit été preſenté à baiſer à S. E. & à Meſſeigneurs les Evêques & à Meſſieurs les Vicaires Generaux, ſuivant la coutume obſervée en pareil cas.

La Meſſe finie, S. E. Meſſeigneurs les Evêques & Meſſieurs les Vicaires Generaux ſeroient retournez dans le même ordre à ladite Chambre d'Audience, où tous aiant prit leurs rangs & leurs ſeances autour d'une grande table preparée

à cet effet, S. E. Monſeigneur le Cardinal auroit dit, que perſonne de la compagnie ne pouvoit ignorer le ſujet de la convocation de cette Aſſemblée extraordinaire, puis qu'elle leur avoit envoié à tous avec ſa Lettre de Convocation une copie de celle de Sa Majeſté ; qu'elle croioit neanmoins qu'il étoit à propos preſentement d'en ordonner la lecture pour prendre enſuite les reſolutions convenables dans une matiere de cette importance.

Mais comme c'eſt l'ordre d'élire auparavant un Secretaire pour écrire toutes les Deliberations de l'Aſſemblée, S. E. Meſſeigneurs les Evêques & Meſſieurs les Vicaires Generaux ont nommé unanimement Maître Antoine Verger, Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine de l'Egliſe Collegiale de ſaint Paul de Narbonne, qui exerce depuis pluſieurs années avec approbation cette fonction dans le Clergé de la Province, lequel s'étant rendu à l'Aſſemblée après avoir tres-humblement remercié la Compagnie, s'eſt mis à ſa place ordinaire.

Enſuite S. E. lui aiant remis entre les mains la Lettre du Roi, il a fait la lecture de la teneur qui s'enſuit.

MON COUSIN, *&c.*

Monſeigneur l'Evêque de S. Pons a dit, qu'étant ouvertement & atrocement accuſé dans ſa doctrine, & dans ſa conduite par des Religieux & quelques Eccleſiaſtiques qui lui impoſent beaucoup de crimes d'hereſie, de mauvaiſe adminiſtration des Sacremens, & comme il eſt contenu aulong dans un memoire qu'il a remis, & qu'ils l'ont

l'ont traduit dans tous les Tribunaux Ecclefiaftiques & Seculiers, où il a été obligé d'aller défendre fa Foi ou fon innocence, il craint que fuivant les anciens Canons, il ne puiffe être admis à donner fon fuffrage dans cette Affemblée, quoiqu'il y foit le plus ancien Evêque; Qu'encore que fa confcience ne lui reproche rien, il fe voit expofé à des calomnies qui peuvent rendre fa reputation fufpecte; Qu'il demande humblement à la Compagnie s'il doit avoir part aux Deliberations qu'on va prendre, & témoigner comme les autres Prelats fa foumiffion aux Ordres du Roy, & aux decifions du Saint Siege. Il a encore fupplié S. E. & toute l'Affemblée d'avoir la bonté de s'intereffer contre un Arreft rendu par le Parlement de Toulouse, par lequel l'Official & le Promoteur de S. Pons ont été interdits fous prétexte de la remife d'une procedure contre Mr. Dobargues, Archidiacre & Confeiller audit Parlement, pour raifon de la quelle l'Official a été detenu en prifon. Surquoi l'Affemblée a fupplié S. E. de vouloir donner fa protection à cette affaire, & d'écrire à Meffieurs les Agens du Clergé d'en prendre un foin particulier. Enfin il a conclu qu'il croioit que ce qu'il y avoit à faire de plus avantageux, & de plus regulier étoit de demander le confeil & les bons offices de S. E. & de toute l'Affemblée auprès de Sa Sainteté & du Roi, afin que ces puiffances concourent à lui donner des Juges naturels qui font le Concile: & que fi on vouloit il fortiroit, quoique les Evêques ne foient pas obligez de fortir. S. E. après avoir connu les fentimens de Meffeigneurs, lui a répondu que la Compagnie le recevroit toûjours avec plaifir & avec eftime, qu'elle avoit un extrême regret de le voir ainfi calomnié, & voudroit pouvoir lui rendre

des offices efficaces ; que sa vertu étoit assez connuë, pour être au dessus de tout soupçon, sur tout parmi ses Confreres, & qu'il pourroit par ses conseils & par ses lumieres contribuer beaucoup à à l'honneur & au succès de cette Assemblée.

Après quoi l'Assemblée a supplié Monseigneur le Cardinal d'emploier son credit auprès du Roi, même s'il étoit necessaire auprès du Pape, pour obtenir à Monseigneur l'Evêque de S. Pons, & à son Clergé la justice & la satisfaction qu'ils demandent contre les susdits Religieux.

S. E. auroit ensuite ordonné au Secretaire de faire la lecture des Lettres de Messieurs les Vicaires Generaux, laquelle ayant été faite à l'instant, lesdits Lettres se sont trouvées en bonne forme.

Dudit jour à trois heures de relevée.

SON EMINENCE, Messeigneurs les Evêques, & Messieurs les Vicaires Generaux ayant pris leur seance ainsi que dessus, S. E. a dit, Qu'encore que toute l'Assemblée fut pleinement informée des contestations qui s'étoient mûës au sujet du Livre de M. l'Archevêque de Cambray, intitulé ; *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure*, & que chacun eût déja connoissance de la Constitution de Sa Sainteté en forme de Bref, qui condamne ledit Livre & la Doctrine qui y est contenuë ; neanmoins il convenoit de la faire lire à l'Assemblée ; ce que le Secretaire auroit fait en la maniere qui s'ensuit.

INNOCENTIUS PAPA, &c.

Lecture faite de cette Constitution, S. E. l'a fait

fait remettre sur le Bureau ; ensemble le Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambray. On a marqué les vingt-trois Propositions qui en sont extraites. On les a luës dans la censure & dans le texte, pour en avoir une plus parfaite intelligence. On a fait diverses reflexions sur les principes, sur les consequences, & sur le fonds de la doctrine qui y est contenuë, & l'on s'est joint en esprit d'unité au S. Siege, en adherant à son jugement sur chaque article à mesure qu'on le lisoit.

Ensuite S. E. a remontré, qu'il étoit tems que l'Assemblée prît une déliberation dans les formes qui convint au zele qu'Elle a toûjours témoigné pour la Religion, & au respect qu'Elle doit avoir pour le S. Siege Apostolique, tant pour l'acceptation de ladite Constitution en forme de Bref, que pour la maniere uniforme de la faire publier & executer dans toutes les Eglises de la Province.

Sur quoi Messeigneurs les Prelats & Messieurs les Grands Vicaires venant aux opinions, ont fait encore divers raisonnemens contre cette nouvelle Doctrine. Ils ont reconnu que ces spiritualitez & ces précisions ôtoient le goût des veritez & des vertus Evangeliques ; qu'elles desséchoient l'Oraison, au lieu de la perfectionner ; qu'elles favorisoient la foiblesse ou la vanité de certaines ames peu solidement pieuses, qui veulent exceller dans cette espece de devotion, ou en abuser ; que sur toutes choses elles tendoient à détruire l'esperance du salut, & l'attention continuelle qu'un Chrestien doit avoir sur JESUS-CHRIST, & sur ses Mysteres. Ils ont consideré l'application qu'a euë le Saint Pere à connoître l'état de cette affaire, avant que de la decider ; l'examen du Livre en question, par des Cardinaux eminens en pieté & en doctrine, & par des Theologiens d'une

grande reputation & d'une ſcience profonde dans de frequentes Congregations, dont pluſieurs mêmes ont été tenuës en preſence de ſa Sainteté ; l'approbation avec laquelle a été reçuë dans toute l'Egliſe cette Conſtitution qui remet la pieté dans ſes anciennes bornes, qui ſont les pratiques de l'Evangile ; la ſoumiſſion edifiante & promte de Monſeigneur l'Archevêque de Cambray qui a répandu d'abord par tout le Royaume, les marques d'un acquieſcement ſimple, ſincere & abſolu par le Mandement qu'il a publié. Ils ont crû même être obligez de rendre de très-humbles actions de graces à Sa Majeſté, de l'attention qu'Elle a euë de conſerver au Clergé de France les anciens uſages au ſujet de cette Conſtitution, differant de l'executer juſques à ce qu'elle ait été acceptée par tous les Evêques de ſon Royaume.

Du Vendredy vingt-deuxiéme jour dudit mois.

ON ne s'eſt point aſſemblé dans la matinée, pour donner du tems à travailler au Procès Verbal.

Dudit jour à trois heures de relevée.

S. E Meſſeigneurs les Evêques, Meſſieurs les Vicaires Generaux s'étant aſſemblez dans l'ordre cy-deſſus, l'Aſſemblée auroit employé une partie de la ſceance à continuer de faire des obſervations importantes ſur la matiere preſente, après leſquelles, S. E. a dit qu'il ne falloit plus differer à prendre une derniere reſolution, tant ſur l'acceptation, que ſur l'uniformité de l'execution de la Conſtitution du Pape : & ayant à l'inſtant pris les ſuffrages & recüeilli les avis de Meſſeigneurs

gneurs les Prelats & de Messieurs les Grands Vicaires, il a été déliberé & resolu unanimement de recevoir & accepter comme l'Assemblée reçoit déja & accepte avec le respect qui est dû à Notre Saint Pere le Pape, la Constitution en forme de Bref, par laquelle Sa Sainteté condamne le Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure*, & les vingt-trois Propositions contenuës dans ledit Livre, marquées & specifiées dans ladite Constitution avec toutes les qualifications y jointes. Et en consequence l'Assemblée a ordonné que ladite Constitution sera publiée & executée dans tous les Dioceses de la Province, sur les Mandemens de Messeigneurs les Archevêque & Evêques, avec les défenses & injonctions portées par ladite Constitution.

Du Samedy vingt-troisiéme jour dudit mois.

S. E. Messeigneurs les Evêques & Messieurs les Vicaires Generaux s'étant assemblez environ les neuf heures du matin dans la Chambre d'Audience de l'Archevéché, seroient allés dans l'ordre cy-dessus à la Chapelle haute pour y entendre la Messe du jour, au retour de laquelle, ayant pris leur rang & leurs seances, l'Assemblée auroit supplié Monseigneur le Cardinal de vouloir informer le Roy des resolutions prises dans cette Assemblée, & de l'uniformité des sentimens de tous ceux qui la composent, & de remercier très-humblement Sa Majesté de la protection particuliere qu'Elle a donnée à l'Eglise, en procurant par son zele & par sa pieté la condamnation de ces erreurs naissantes, & en employant son authorité pour prévenir les funestes effets qu'elles pouvoient produire dans le Royaume.

Lecture

Lecture faite par le Secretaire du Procès Verbal de la présente Assemblée, il auroit été signé par S. E. Messeigneurs les Evêques, & Messieurs les Vicaires Generaux : ensuite de quoy, S. E. ayant suivant la coutume donné la benediction, l'Assemblée se seroit separée.

Fait à Narbonne dans le Palais Archiepiscopal le vingt-troisiéme jour du mois de May mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

† LE CARDINAL DE BONZY, Archevêque & Pimat de Narbonne.

† PIERRE JEAN FRANÇOIS, Evêque de S. Pons.

† ARMAND JEAN DE BISCARAS, Evêque de Beziers.

† ESPRIT, Evêque de Nismes.

† CHARLES JOACHIN, Evêque de Montpellier.

ARAZAT, Vicaire General d'Agde.

L'ABBE' PONCET DE LA RIVIERE, Vicaire General d'Uzès.

FRESSINAUD, Vicaire General de Carcassonne.

FABRE, Theologal, Vicaire General de Lodeve.

GUILLAUME IGNACE DE MERET, Vicaire General d'Alais.

DES PREZ, Vicaire General & Official de Perpignan.

JULIEN, Doyen & Vicaire General d'Aleth.

Signez par S. E Messeigneurs les Evêques, & Messieurs les Vicaires Generaux, VERGER, Secretaire. Signé à l'Original.

PROCES VERBAL

De l'Assemblée provinciale de Messeigneurs les Evêques de la Province de Vienne dans le Palais Archiepiscopal.

Du trentiéme May 1699.

L'An mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & le trentiéme jour du mois de May après midy, Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu, Messire Armand de Montmorin, Archevêque & Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules, & par un Indult du S. Siege, Vicegerent du Souverain Pontife dans la Province Viennoise, & dans sept autres Provinces, Conseiller du Roy en ses Conseils, ayant reçu ordre du Roy par la Lettre du vingthuitiéme jour du mois d'Avril dernier, dont Sa Majesté l'a honoré, d'assembler tous & chacuns Messeigneurs les Evêques Suffragans de sa Metropole qui composent la Province de Vienne, au sujet de la Constitution en forme de Bref de N. S. P. le Pape Innocent XII. en datte du douziéme jour du mois de Mars dernier, portant jugement de condamnation du Livre fait par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure*, imprimé à Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery, & Charles Clousier, en 1697. il auroit convoqué tous les Sci-

Seigneurs Suffragans, ſans exception d'aucun, en la forme ordinaire dans la Ville de Vienne.

En conſequence de la Lettre d'indiction de Monſeigneur l'Archvêque, Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Charles Antoine de la Garde de Chambonas, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Douzere & Chateauneuf du Roone, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Guillaume Bochard de Champigny, Evêque & Comte de Valence, Prince de Soyon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Seraphin de Pajot Duplouy, Evêque & Comte de Dye, auſſi Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ſe ſont rendus le ſuſdit jour dans le Palais Archiepiſcopal dans la Chambre de mondit Seigneur l'Archevêque, qu'ils y ont trouvé detenu par une infirmité de goutte, ſeant neanmoins dans ſon fauteüil.

Monſeigneur l'Archevêque deſirant de procurer avec reſpect & ſans delai l'effet des intentions de Sa Majeſté touchant ladite Conſtitution en forme de Bref, a prié leſdits Seigneurs Evêques de prendre place, chacun ſuivant le rang de l'ancienneté de ſon Sacre, pour regler & diſpoſer l'entiere forme de l'Aſſemblée, & attendant qu'elle fût regulierement tenue, & chacun deſdits Seigneurs aiant pris place :

Mondit Seigneur l'Archevêque a dit, qu'étant tres-ſuffiſament informez de la permiſſion du Roi pour ladite Aſſemblée, & des ſaintes intentions de ſa Majeſté, & qu'elle étoit convoquée au ſujet de ladite Conſtitution en forme de Bref, il eſtimoit que cette premiere ſeance devoit être em-

emploiée sur deux points préalables à la decision & resolution qu'on avoit à former dans l'Assemblée. Le premier est de connoître les motifs ou raisons des Evêques absens. Le second de regler ensemble & disposer tout ce qui étoit necessaire, pour en esprit d'union, de Religion, de charité & de respect, pouvoir remplir canoniquement les devoirs qu'exige la sainte integrité de l'Assemblée, tant à l'égard des deux Puissances, du Sacerdoce & de l'Empire, que par rapport aux precieuses libertez de l'Eglise de France.

Au premier point, il a dit que Monseigneur le Cardinal le Camus Evêque & Prince de Grenoble aiant reçu la Lettre de Convocation au Mont de Lens, où il se trouvoit en visite Episcopale, lui auroit fait une réponse dattée du 22. du mois de Mai, par laquelle il marque qu'il ne pouvoit assister en la presente Assemblée à cause, entre autres raisons, de la distance des lieux; mais qu'il acceptoit de tout son cœur ladite Constitution du Pape contre le Livre des *Maximes des Saints*, & declaroit qu'il se conformeroit avec joie à tout ce qui seroit reglé dans cette Assemblée, s'en expliquant en termes tres-honnêtes pour tous les Prelats qui la composent. Qu'à l'égard de Messire Gabriel de Roussillon de Barvais, Evêque & Prince de Geneve, pareillement convoqué, il s'excusoit aussi d'y assister par ses lettres du 22. Mai, datées d'Anecy, tant à cause de sa mauvaise santé, que sur l'obligation où il étoit de se trouver à l'Assemblée du Clergé de Piémont, pour deputer à la Cour de Savoie au sujet de la naissance du Prince de Piémont; & le Sieur Prieur Battandier Envoié de la part de cé Prelat, porteur de ses lettres introduit dans la Seance, a assuré Monseigneur l'Archevêque & les

les autres Seigneurs Evêques en conformité de ce qu'elles contiennent, que ledit Seigneur Evêque de Geneve seroit toujours parfaitement soumis à ladite Constitution du Pape, & à volonté de Sa Majesté, après quoi il s'est retiré. Et à l'égard de Messire Hyacinthe de Mazin, Eveque de Saint Jean de Maurienne; mondit Seigneur l'Archevêque a dit, qu'il s'étoit trouvé à la Cour de Monseigneur le Duc de Savoye, lors que sa lettre de Convocation fut portée dans son Diocese, ce qui en suspendoit la réponse. Sur quoy mondit Seigneur l'Archevêque a été prié par mesdits Seigneurs les Evêques de Viviers, de Valence & de Dye, de vouloir temoigner à Monseigneur le Cardinal de Camus, le regret qu'ils avoient d'être privez de sa presence, ne doutant pas que sa profonde erudition & son respect pour le Saint Siege & pour le Roy, aussi-bien que sa parfaite connoissance des libertez de l'Eglise de France, ne leur eust été d'un très-heureux secours, & d'un grand & saint exemple.

Au second point, Monseigneur l'Archevêque a indit la Seance pour le lendemain matin, il a été reglé par un avis unanime, qu'Elle commenceroit environ les sept heures dans la Chapelle de l'Archevêché, où le Saint-Sacrement repose, par l'invocation du Saint Esprit. Monseigneur l'Archevêque très-mortifié que l'état de sa goute ne peut luy permettre de celebrer la Sainte Messe, a prié Monseigneur l'Evêque de Viviers d'y supléer; & il a été convenu, que tous lesdits Seigneurs y recevroient la Sainte Communion, aprés quoy l'Assemblée seroit continuée dans la Chambre de mondit Seigneur l'Archevêque.

Monseigneur l'Archevêque a prié lesdits Seigneurs Evêques d'agréer que le Sieur Didier, Archidia-

chidiacre de son Eglise, & qui sert auprès de luy, fist fonction de Secretaire de l'Assemblée ; & que le Sieur Ronin Maistre du Chœur de ladite Eglise, y fust en qualité de Promoteur ; ce qui a été accepté.

Du trente-uniéme May à sept heures du matin.

MONSEIGNEUR l'Archevêque & les autres Seigneurs Evêques susnommez, s'étant rendus dans ladite Chapelle en Rochet & Camail ; Monseigneur l'Evêque de Viviers s'est revestu des habits Sacerdotaux en la maniere ordinaire. Il a commencé les Ceremonies à genoux au pied de l'Autel, par l'Hymne, *Veni Creator*, le Verset & l'Oraison tout de suite, a celebré la Messe du Saint Esprit, pendant laquelle Monseigneur l'Archevêque & Messeigneurs les Evêques de Valence & de Die, chacun avec l'Etole, ont receu la sainte Communion, & à la fin de la Messe, la Priere pour le Roy a été faite avec les Versets & Oraisons en la forme ordinaire : & aussi-tôt après l'action de graces, ils se sont rendus dans la Chambre de Monseigneur l'Archevêque, où chacun a repris la même seance du jour d'auparavant.

Monseigneur l'Archevêque a ordonné audit Sieur Didier, de faire lecture de la susdite Lettre du Roy du 28. jour d'Avril dernier. Elle a été entenduë & reçuë par l'Assemblée avec tout le respect dû à Sa Majesté ; & il a été ordonné qu'elle seroit pretieusement conservée dans les Archives de l'Archevêché, comme un monument religieux du respect & de l'union de Sa Majesté envers le Saint Siege, particulierement envers la personne de N. S. P. le Pape, & comme un nouveau

nouveau témoignage de son zele pour la pureté de la Foy, & de sa Royale protection pour la conservation des libertez de l'Eglise de France.

Monseigneur l'Archevêque a ordonné ensuite la lecture de la Constitution en forme de Bref de N. S. P. le Pape, touchant le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure, par Monseigneur l'Archevêque de Cambray*, dont il a été cy-dessus parlé : laquelle a été luë toute-entiere, entenduë de même avec tout le respect. Après quoy :

Monseigneur l'Archevêque a dit, que l'état de son infirmité, quoique plus incommode que douloureuse, ne lui laissoit pas l'entiere liberté de s'énoncer suivant l'étenduë de son cœur sur tout ce qu'il sentoit dans cette occasion ; qu'il ne pouvoit neanmoins s'empêcher de s'expliquer autant que ses forces le pourroient souffrir, sur quatre Chefs qui meritoient l'attention de l'Assemblée ; Le premier par rapport à N. S. P. le Pape ; Le second par rapport au Roi ; Le troisiéme touchant Monseigneur l'Archevêque de Cambrai ; Et le quatriéme sur les fonds de ladite Constitution en forme de Bref, & sur les clauses dont elle étoit revétuë : Qu'il croioit devoir commencer son discours par rendre à Dieu de tres-humbles actions de graces, de ce que nous vivons sous un Pontificat aussi saint ; Que N. S. P. le Pape avoit toutes les grandes qualités d'un Vicaire de JESUS-CHRIST en terre, & d'un digne Chef de N. M. la Sainte Eglise, qu'il étoit pieux, vigilant, attentif sur tout ce qui regarde la Foi, animé de l'Esprit de Dieu & de la Paix, & saintement uni avec le Roi : Qu'il rendoit aussi les mêmes actions de graces de ce que nous vivions sous le Regne du plus grand Roi du monde ;

Prince

Prince vraiment digne de l'illustre prérogative de Fils Aîné de l'Eglise, & de la qualité de Roi Tres-Chrétien, non seulement acquise à sa Couronne par les bien faits des Rois ses augustes Predecesseurs, envers le S. Siege : mais de nouveau & tous les jours meritée par Sa Majesté ; puisque d'un coté il les surpassoit en grandeur, puissance & gloire sur la terre, étant conquerant, & pacifique toutes les fois que la charité l'exigeoit, & que de l'autre il imitoit les plus Saints en pieté & en Religion : Qu'enfin dans un Regne déja de cinquante ans, & que la Providence destine au plus long cours que la vie de l'homme puisse être portée, il n'avoit rien laissé passer dans ses Etats qui pût blesser ny l'unité de l'Eglise dans la Foi, ny la pureté dans la Discipline, ny la parfaite union duë au S. Siege, ny les libertez de l'Eglise de France ; que même il avoit procuré par un sentiment de vraie fidelité à Dieu, l'extinction des heresies en France, & de tout autre culte que celui de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; que la permission de convoquer les Assemblées Provinciales en France à l'occasion de cette Constitution en forme de Bref, & la Lettre que Sa Majesté avoit écrite sur ce sujet, seroit dans les Annales de l'Eglise un témoignage éternel de l'union parfaite de son Empire avec le Sacerdoce, aussi-bien que de sa juste delicatesse pour la conservation des droits & libertez de l'Eglise de France ; sur quoy il ne doutoit pas que les sentimens des Prelats de cette Assemblée ne se joignissent avec empressement aux siens pour se conformer aux desirs de Sa Majesté, sur tout dans une occasion où la Foi de l'Eglise devenoit à couvert des nouveautez qui commençoient à se glisser dans le Roiaume ; qu'à l'égard de Monseigneur

l'Archevêque de Cambray, la promte soumission qu'il avoit declarée par un écrit public à cette Constitution, qui porte une si autentique condamnation de son Livre, & de tout ce qui pouvoit y être dangereux, étoit digne d'admiration en tout sens; puis qu'il avoit marqué avec une sainte humilité la docilité de ses sentimens pour tout ce qui regarde la Foy, & avoit souscrit à la condamnation de son propre Livre sans balancer un instant, au moment qu'il a eu connoissance de cette Constitution, en quoy s'il a eu precedemment quelque affection pour des sentimens susceptibles d'erreur, il en a adopté la retractation avec un esprit de candeur qui repare tres-dignement à sa loüange tout ce qui pouvoit avoir causé quelque nuage sur la verité de sa doctrine: Qu'au surplus il luy avoit paru que la condamnation des vint-trois Propositions censurées, & qualifiées dans cette Constitution détruiront infailliblement ce commencement d'erreur, qui sembloit peu à peu gagner les esprits: Que l'Eglise étoit veritablement redevable aux grands Prelats de France qui l'avoient si judicieusement, & si fortement attaquée: Mais qu'il ne pouvoit taire que dans cette Constitution, laquelle suivant la voye naturelle devoit être un jugement rendu dans les formes Canoniques entre les Parties, qui avoient défendu ou attaqué la doctrine qui se trouvoit si justement condamnée, il se trouvoit des clauses insolites, contraires aux usages & aux libertez de l'Eglise de France; & que neanmoins le merite du fonds pouvoit porter l'Assemblée à ne pas relever exactement ce qui sembloit en blesser les mœurs en quelque façon, & que l'Assemblée devoit s'estimer heureuse de pouvoir par un consentement & une acceptation unanime

de

de cette Constitution assoupir & finir en France pour toujours ces erreurs naissantes, si contraires à la pureté de la doctrine de l'Eglise, & dont les suites pouvoient être très-dangereuses.

Monseigneur l'Archevêque aiant ensuite prié Messeigneurs les Evêques de Viviers, de Valence & de Dye de vouloir s'expliquer de leurs reflexions, tant sur la matiere & le jugement de cette Constitution que sur la forme : Il s'est fait par ordre une ample dissertation sur tout ce qui pourvoit y avoir rapport : chacun s'est expliqué par les sentimens d'un sainte & parfaite union au Saint Siege, & d'un respect animé d'un très-sincere veneration pour Notre Saint Pere le Pape. La reconnoissance duë au Roy pour la permission de former dans tous ses Etats l'Assemblée des Evêques dans les Provinces Ecclesiastiques, au moien de quoy le pretieux dépost des libertez de l'Eglise Gallicane se trouve conservé, a esté exprimée par tous les Seigneurs suffragans, avec effusion de cœur. Ils ont tous fait dignement connoistre par leur discours leur amour, leur respect, & leur zele envers Sa Majesté. Il a été remarqué que cette Constitution ne faisoit dans son préambule aucune mentiou de l'état de la question telle qu'elle fut portée au Tribunal de Notre Saint Pere par Monseigneur l'Archevêque de Cambray, sur les justes attaques de trois des plus grands Prelats de France, non plus que de la mutuelle soûmission avec laquelle ils auroient également demandé le jugement du Saint Siege. Il a été consideré que s'agissant d'un fait de doctrine, la clause du *proprio motu* étoit insolite en pareil cas, & pouvoit laisser quelques vestiges d'atteinte aux droits & libertez de France, aussi bien que quelques autres qui se trouvoient inserées

dans cette Constitution, supposé que le Roi par un effet de sa bonté, de sa Justice, & de sa protection n'en eût voulu suspendre l'enregistrement dans ses Cours, & la publication dans son Roiaume, jusques à ce que les Assemblées Provinciales des Evêques de ses Estats eussent formé leur acceptation. Et l'on est convenu que cette sage précaution maintenoit l'Eglise de France dans ses anciennes & canoniques libertez, fondées sur l'usage invariable, & conforme à l'esprit des Sessions quatriéme & cinquiéme du Concile Oecumenique de Constance approuvé par le Saint Siege, avec confirmation des Souverains Pontifes.

Surquoy tout meurement consideré en esprit de Religion, de soûmission, & d'union au Saint Siege, de pureté pour la doctrine, de profonde veneration pour le Pape & pour ses jugemens, & d'un vray respect pour le Roy, lesdits Seigneurs Archevêque de Vienne & Evêque de Viviers, de Valence & de Dye, chacun ayant opiné separément suivant l'ordre de son rang & l'ancienneté du Sacre, après avoir invoqué de nouveau le Saint-Esprit, ont été, *Unius oris & labii, & de corde puro & de charitate non fictâ*, ils ont déliberé, statué & prononcé ainsi qu'il suit.

1. Que ladite Constitution du Pape Innocent XII. datée de Rome du douziéme du mois de Mars dernier en forme de Bref, portant jugement & condamnation du Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry.* Imprimé *à Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery, & Charles Clousier, en* 1697. étoit acceptée avec soûmission & respect par eux & pour toute la Provin-

Province de Vienne, en tout ce que ladite Constitution contient de censures & de qualifications pour les vingt-trois Propositions qui y sont inserées, lesdits Seigneurs acquiessant & souscrivant avec sincerité à l'anathême, qui se trouve prononcé dans ladite Constitution.

2. Tous Messeigneurs les Archevêque & Evêques Suffragans de la Metropole & Province de Vienne feront incessamment chacun dans leur Diocese un Mandement general pour tout le Clergé Seculier & Regulier, les Religieuses & le Peuple de leur Eglise, lequel contiendra la Constitution du Pape en Latin & en François, & l'acceptation sincere & sans restriction que le Corps de la Province de Vienne en a faite avec respect & soûmission, tant pour le fait que pour le droit. Il portera aussi défenses à toutes sortes de personnes de quelque état & condition, sexe & profession qu'elles soient, d'adherer à la Doctrine dudit Livre; & à tous Confesseurs, Directeurs, Predicateurs & Professeurs des Sciences Divines & humaines de l'enseigner, sur peine d'excommunication encouruë par ce seul fait: L'ordre general à tous les Particuliers de l'un & de l'autre sexe de remettre aussi incessamment à leur Evêque tous les exemplaires qu'ils peuvent avoir dudit Livre intitulé, *Maximes des Saints &c.* en quelle langue qu'il soit imprimé ou copié, avec défenses d'en retenir ou lire aucun, & à tous Libraires ou Colporteurs, d'en garder, vendre ou debiter en quelque maniere que ce puisse être, sous la même peine. Enjoignant au Promoteur du Diocese d'y tenir la main, & d'en faire la perquisition & poursuites dans les formes canoniques.

3. Tous lesdits Seigneurs Archevêque & Evêques Suffragans de ladite Metropole, veilleront

foigneufement dans leur Diocefe à ce que les erreurs qui font contenuës ou emanent dudit Livre intitulé, *Les Maximes des Saints*, foient deracinées de l'efprit de ceux en qui elles peuvent avoir fait quelque impreffion : auquel effet ils fe conduiront avec vigilance, charité & prudence fi neceffaires en pareil cas, afin d'éviter qu'au moment qu'ils effayeroient de guerir les uns de ce fubtil & dangereux poifon, l'artifice du demon n'excitât la curiofité des autres ; & à cet effet ils retiendront le zele des Directeurs & Predicateurs fur cette matiere autant qu'ils le jugeront convenable, l'experience juftifiant tous les jours que les mauvaifes doctrines qu'on corrige par les voyes interieures & fecretes, & qu'on laiffe pour ainfi dire tomber fans controverfe, s'éteignent fans comparaifon plûtoft & plus efficacement.

4. Lefdits Seigneurs Archevêque & Evêques Suffragans de ladite Metropole, prendront la liberté d'écrire en Corps de Province une Lettre au Roy pour luy rendre leurs tres-humbles actions de graces, tant fur la permiffion qu'il a bien voulu leur donner de s'affembler fur la Conftitution, que fur la diligence vraiement Royale qu'il a apportée à proteger & conferver les droits & libertez de l'Eglife Gallicane. Ils marqueront auffi particulierement à Sa Majefté, combien ils font fenfibles au pieux zele qu'Elle a témoigné dans tous les heureux tems de fa vie pour purger fes Etats de tout ce qui pouvoit eftre contraire à la pureté de la Foy de JESUS-CHRIST, & à l'unité de fon Eglife ; & ils la remercieront avec refpect & reconnoiffance de fon application infatigable à fuivre fans ceffe, & procurer avec une charité parfaite la per-

perfection du saint Ouvrage de la conversion de tous ses Sujets à la Foy Catholique, ce qui fait esperer que sous son heureux Regne la France ne sera plus qu'un seul Troupeau sous un même Pasteur.

5. Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée d'employer sa puissance, à ce que ladite Constitution du Saint Pere soit exactement gardée dans tous ses Etats, en sorte qu'il ne soit libre à aucun Imprimeur de faire impression dudit Livre des *Maximes des Saints*, ny à aucune personne d'en faire trafic, prest ou debit dans tous ses Estats, sous les peines & avec les précautions que Sa Majesté estimera convenables.

Après quoy lesdits Seigneurs Archevêque & Evêques ont employé la seance de relevée à s'entretenir sur les moiens qu'ils pratiquoient chacun dans leurs Dioceses, pour le progrès des Reunis à la Foy Catholique ; comme aussi sur tout ce qui avoit rapport à l'affluence des Pauvres de toutes parts, qui se trouve si répanduë & si extraordinairement dans leurs Dioceses pendant le cours de l'année presente. Ayant profité des avis & lumieres les uns des autres, ils ont finy & consommé leur Assemblée dans la Paix de JESUS-CHRIST en parfaite & sainte union, & sont allé ensemble dans la même Chapelle de l'Archevêché remercier Dieu de l'ouvrage de ses misericordes, & luy demander en tout l'esprit de conseil, de force, de sagesse, d'entendement, de science, de pieté & d'intelligence, & l'abondance de ses graces, tant pour N. S. P. le Pape que pour eux & tous les Evêques de l'Eglise, dans l'union du Sacerdoce, le salut de tous les Peuples, le progrès de la Religion, la Paix entre les Princes

Chrétien, la conservation de la Personne sacrée du Roy, si necessaire à l'Eglise & à l'Etat, aussi-bien que celle de toute la famille Royale, avec le succès de tous les saints & glorieux desseins de Sa Majesté, & la gloire de Dieu en toutes choses, & ils sont venu consommer le present Procès Verbal.

Fait, lû, confirmé, clos & signé dans la Chambre de M. l'Archevêque de Vienne par luy & par tous les Seigneurs Suffragans, contresigné par ledit Secretaire de l'Assemblée le dernier de May mil six cens quatre-vint-dix-neuf, ainsi signé à l'original.

† ARMAND, Arch. de Vienne.

† CHARLES ANTOINE DE CHAMBONAS, Evêque de Viviers

† GUILLAUME, Evêque & C. de Valence.

† SERAPHIN, Evêque & C. de Dye.

Et plus bas, par Commandement de Messeigneurs, DIDIER, Secretaire.

Collationné à l'Original par moy Secretaire de ladite Assemblée, DIDIER.

PROCÉS VERBAL

De l'Aſſemblée Provinciale de Sens.

Du premier Juin 1699

LE Lundy premier Juin mil ſix cens quatre-vint-dix-neuf, à neuf heures du matin ſe ſont rendus dans la Chapelle de l'Archevêché, Meſſeigneurs les Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes M. Hardoüin Fortin de la Hoguette Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, precedé de ſa Croix; M. André Colbert Evêque d'Auxerre; M. Denys François Bouthillier de Chavigny Evêque de Troyes, tous en Rochet & Camail; & Monſieur Edoüard Bargedé, Vicaire General & Official de Monſeigneur l'Illuſtriſſime Edoüard Vallot Evêque de Nevers, en manteau long & bonnet carré : leſquels après avoir aſſiſté à la Meſſe du Saint-Eſprit, ſe ſont aſſemblez dans une Salle proche ladite Chapelle, où ayant pris leurs places, M. l'Archevêque au bout de la table; M. l'Evêque d'Auxerre à ſa droite, & M. l'Evêque de Troyes à ſa gauche, dans des fauteüils, ſuivant le rang de leurs Sacres; ledit Sieur Bargedé a dit, qu'une infirmité ſurvenuë à M. l'Evêque de Nevers l'ayant empêché de ſe trouver en perſonne à l'Aſſemblée, il l'avoit chargé de ſa procuration pour y aſſiſter de ſa part; laquelle en date du vintiéme May dernier, ſignée Vallot Evêque de Nevers, paſſée à Paris pardevant Clignet & Delambon Notaires au Chaſtelet de Paris, ayant

ayant été luë & trouvée en bonne forme, M. l'Archevêque a temoigné le deplaisir que la Compagnie avoit d'être privée de la presence de M. l'Evêque de Nevers; & ledit Sieur Bargedé a été reçu en qualité de son Deputé, & s'est placé au dessous de M. l'Evêque d'Auxerre sur un siege à dos; le Secretaire de l'Archevêché étant assis au bout du Bureau.

Après quoy M. l'Archevêque leur a dit, Que quoy qu'ils fussent déja informez du sujet de cette Assemblée par la Lettre de sa Majesté, dont il leur avoit envoyé des copies, il croyoit neanmoins qu'avant toutes choses il en falloit faire la lecture, aussi bien que de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Innocent XII. en forme de Bref du douziéme Mars dernier, afin de se conformer avec toute l'exactitude possible aux intentions de Sa Majesté: laquelle lecture ayant été faite, Messeigneurs l'Archevêque & les Evêques, & Monsieur Bargedé Deputé de M. l'Evêque de Nevers, ont témoigné leur profonde soumission pour les Ordres de sa Majesté: Et après avoir fait plusieurs reflexions sur ladite Constitution, & agité entre-eux les moyens les plus convenables de la recevoir & accepter avec tout le respect qui est dû à Notre Saint Pere le Pape, & de la faire executer ponctuellement, & d'une maniere uniforme dans tous les Diocêses de leur Province, sont convenus.

I.

Qu'il eût esté à souhaiter que Sa Sainteté en eût usé dans l'affaire presente de la même maniere qu'en usa dans celle des cinq Propositions le Pape Innocent X. auquel plusieurs Evêques de France ayant deferé par respect & par d'autres raisons énoncées dans les Procez Ver-

Verbaux du Clergé; le jugement de cette affaire, quoy qu'ils l'eussent pû juger eux-mêmes en premiere instance, suivant le pouvoir qu'ils en avoient reçu immediatement de Dieu, & l'ancien usage; non seulement Sa Sainteté leur adressa sa Constitution du dernier May 1653. par un Bref particulier: mais même afin qu'elle fût reçuë plus agréablement, Elle n'y employa aucuns des termes qui ont toûjours fait de la peine aux Evêques de France, & contre lesquels les Parlemens se sont toujours élevez, comme blessant les Libertez de l'Eglise Gallicane & les droits du Royaume; ce que le Pape Alexandre VII. a aussi pratiqué en confirmant les Constitution de son Predecesseur: Que neanmoins attendu l'importance de l'affaire dont il s'agit, & la juste decision du Saint Pere; si digne de son zele, & dans une matiere qui a été examinée en sa presence avec toute l'application imaginable, ils reçoivent & acceptent avec respect & soumission ladite Constitution de Notre Saint Pere le Pape Innocent XII. du douze Mars 1699. qui condamne le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Duc de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, à Paris, chez Pierre Auboüin, Pierre Emery, Charles Clousier*, 1697. sans approuver cependant les termes opposez à leurs usages & à leurs libertez, qui se trouvent dans ladite Constitution.

II.

Qu'en consequence de ladite acceptation & reception, ils condamnent les vint-trois Propositions contenuës dans ledit Livre ou en tels autres Livres

Livres qui tendroient à les soûtenir ; & avec les mêmes qualifications dont elles sont notées par Notre Saint Pere : & n'entendent par la condamnation expresse desdites propositions approuver en aucune maniere les autres choses contenuës dans ledit Livre.

III.

Que pour garder une maniere uniforme dans l'execution de cette Constitution, chaque Evêque de la Province fera un Mandement, au bas duquel sera ladite Constitution traduite en François, que lesdits Mandemens seront publiez dans les Dioceses, & la Constitution enregistrée dans les Officialitez, pour y avoir recours quand besoin sera.

IV.

Que défenses seront faites dans ces Mandemens de lire & garder ledit Livre, avec injonction de remettre les Exemplaires entre leurs mains ou de leurs Vicaires Generaux, sous les peines portées par ladite Constitution.

V.

Que rien n'estant plus propre pour ramener les esprits de ceux qui pourroient s'estre entestez de quelqu'une des Propositions contenuës dans ledit Livre, que d'apprendre avec quelle soumission Monseigneur l'Archevêque de Cambray a adheré luymême & le premier à la condamnation de son Livre, ainsi que sa Majesté l'a remarqué dans sa Lettre, il en sera fait mention dans lesdits Mandemens, dans lesquels on rendra graces à Dieu des pieuses dispositions de ce Prelat, & de son humble & édifiante soûmission.

VI.

Qu'ils se croyent obligez, comme ils le font avec

avec tous les sentimens de respect & de reconnoissance possibles, de remercier tres-humblement Sa Majesté des nouvelles marques de son zele pour conserver la pureté de la Foy, & de son attention continuelle pour les interests de l'Eglise; & la supplient de vouloir faire expedier ses Lettres patentes, comme Elle le fait esperer, pour la publication & execution de ladite Constitution, & donner ses ordres pour la suppression dudit Livre de l'*Explication des Maximes des Saints.*

Et ledit Procez Verbal ayant été redigé & lû par le Secretaire de l'Archevêché, il a été unanimement approuvé de toute l'Assemblée, qui a ordonné, que la Lettre du Roy & la Constitution de Notre Saint Pere y seroient jointes avec la procuration du Sieur Deputé de M. l'Evêque de Nevers. Et ont mesdits Seigneurs les Archevêque & Evêques, & ledit Sieur Deputé signé deux Originaux de la presente Deliberation, l'un pour être presenté à sa Majesté, & l'autre pour demeurer aux Archives de l'Archevêché.

Fait à Sens les jour & an que dessus. Ainsi signé.

† HARDOÜIN, Arch. de Sens.

† ANDRE', Ev. d'Auxerre.

† D. FRANÇOIS, Ev. de Troyes.

BARGEDE', Vicaire General & Deputé de Monseigneur l'Evesque de Nevers.

Et plus bas,

AMETTE, Secretaire.

RESULAT SOMMAIRE
DU
PROCÉS VERBAL

De l'Assemblée de la Province d'Auch, tenuë par ordre du Roy dans le Chasteau Archiepiscopal de Mazeres.

Le deuxiéme jour de Juin l'an de grace 1699:

NOUS Anne Tristan de la Beaune de Suze, Archevêque d'Auch ; Gabriël de S. Esteve, Evêque de Couserans ; Jacques Joseph de Gourgues, Evêque & Seigneur de Bazas ; François-Louïs de Palastron, Evêque & Seigneur de Leitoure ; Bertrand d'Abadie d'Arbocave, Evêque d'Acqs ; Jean François de Crisay de Denonville, Evêque de Comminges, tous Conseillers du Roy en ses Conseils ; Lanzac, Deputé de Bayone ; de Turbe Deputé d'Oleron ; de Poudenx, Deputé de Tarbes : Aprés avoir fait faire dans les formes requises la lecture de la Depesche contenant ledit ordre inseré au long dans notre Procès Verbal ; Le premier mouvement de nos cœurs nous a portés à admirer le zéle & la pieté du Roy ; à luy rendre de respectueuses actions de graces de sa religieuse surveillance à conserver dans le Royaume la pureté de la Doctrine de l'Eglise, aussi bien

bien que la regularité de ses Loix, & à benir Dieu de ce que Sa Majesté veut bien joindre son autorité à ses soins pour une œuvre aussi digne d'un Roy Tres-Chrestien.

Ensuite ayant fait faire la Lecture du Bref de N. S. P. le Pape, portant condamnation d'un Livre de M. l'Archevêque de Cambray, intitulé; *Explication des Maximes des Saints, &c.* & principalement des vingt-trois Propositions y contenuës, avec les qualifications d'icelles :

Nous avons trouvé que ce Livre auroit merité sans doute un long & rigoureux examen, si la contestation qu'il a fait naistre nous étoit nouvelle, & que la chose fût encore en son entier. Mais il n'est aucun de Nous qui n'ait eu tout le loisir necessaire pour y faire de serieuses reflexions. Nous en avons eu déja des éclaircissemens surabondans par les Ecrits que quelques sçavans & pieux Prélats ont donnés au public sur ce sujet. Nous voyons d'ailleurs que la vigilance Pastorale du Chef de l'Eglise y a solemnellement pourvu. Sur le tout nous sommes informés que l'Autheur du Livre dont il s'agit, a été le premier à souscrire à sa condamnation avec une soumission édifiante.

Que s'il nous est permis d'ajouter icy simplement pour les formes, un mot de nos reflexions, Nous pouvons dire que la doctrine dont il est question nous paroît d'autant plus dangereuse, qu'elle est toute nouvelle : Elle n'est revestuë d'aucune des conditions que le fameux Vincent de Lerins demande pour l'établissement d'une Tradition authentique dans l'Eglise. Cet Autheur nous donne pour regle, qu'il faut qu'un Tradition vienne à nous de tous les tems ; qu'elle soit constante ; reçûe universellement dans toute l'Eglise, & par consequent très-éloignée du caractere myste-

myſterieux dont le Syſthême du Livre des *Maximes des Saints* eſt envelopé.

Si cette nouvelle doctrine avoit lieu, il s'enſuivroit que tout ce que notre Seigneur nous a enſeigné ; que la maniere de prier qu'il nous a préſcrite ; que les exemples qu'il nous a laſſés ; que les enſeignemens contenus en ſon ſaint Evangile & dans le reſte du Nouveau Teſtament ; que toutes les pratiques de l'Egliſe ; que les Regles les plus auſtéres des Ordres Religieux, en un mot, que tant de monumens ſi reſpectables, n'auroient été juſqu'icy que pour les imparfaits, & que Dieu auroit reſervé au dix-ſeptiéme ſiecle la connoiſſance des principes de la ſeule Oraiſon, par laquelle les ames choiſies peuvent parvenir à la perfection la plus ſublime.

Tant & de ſi puiſſants motifs ne nous laiſſent donc pas lieu d'heſiter ſur le party que nous avons à prendre dans cette rencontre. Nous declarons à cet effet que nous acceptons le Bref de Notre Saint Pere le Pape avec le reſpect qui eſt dû à l'autorité dont il eſt émané. Nous adherons à toutes les condamnations & qualifications portées par iceluy, & par un conſentement unanime, nous avons reſolu que notre preſente Deliberation ſera renduë publique par un Mandement uniforme que chacun de nous fera publier en conſequence dans ſon Dioceſe.

Nous n'avons pû, à la verité, ne pas remarquer que ce Bref contient des termes & des clauſes qui ſont peu conformes aux uſages & libertés, dans leſquelles l'Egliſe de France s'eſt conſervée de tout tems.

Mais l'importance de la matiere a fait, que nous n'avons pas crû devoir nous arreſter à une ſimple formalité de ſtyle en cette occaſion.

Meſ-

Messieurs les Vicaires Generaux cy-après nommés, sçavoir M. Lansac, Deputé de Bayone; M. de Turbe, Deputé d'Oleron; M. de Poudenx, Deputé de Tarbe. Tous fondés de Procurations suffisantes de la part de leurs Commettants remises en Original &c. ont été reçus dans l'Assemblée, & dans leur rang ont declaré, qu'en ce qui les concerne & aux noms qu'ils procedent, ils souscrivent avec soumission à la Deliberation qui vient d'être prise; Qu'en tout ce qui regarde leur ministere, ils tiendront la main à l'execution de ladite Deliberation; Qu'ils ne manqueront pas d'en donner part à Messeigneurs les Prélats leurs Commettants, afin que lesdits Seigneurs s'y conforment entierement de leur côté.

Messeigneurs les Evêques de Lescar malade, & d'Aire absent, n'ayant envoyé personne pour eux (quoy que dans le tems on leur eût donné part des Ordres du Roy pour la tenuë de la presente Assemblée) il a été résolu qu'il leur sera envoyé une copie du Procès Verbal d'icelle, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & qu'ils s'y conforment pareillement en tous chefs.

Fait audit Château le deuxiéme jour de Juin l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

Signé,

† De La Suze, Arch. d'Auch.

† Gabriel de S. Esteve, Evêq. de Couserans.

† Jacques Joseph de Gourgues, Evêque & Seigneur de Bazas.

† LOUÏS de Polastron, Evêque & Seigneur de Leitoure.

† BERTRAND d'Abadie Arbocave, Evêq. d'Acqs.

† JEAN FRANÇOIS de Brisay de Denonville, Evêque de Comminges.

LANSAC, Deputé de Bayone.

DE TURBE, Deputé d'Oleron.

DE POUDENX, Deputé de Tarbe.

Ainsi signez; *Et plus bas*, par Messeigneurs Archevêque & Evêques,

DE VERDUN, Secretaire.

LETTRE AU ROY.

SIRE,

Nous serions indignes de la protection que Vostre Majesté accorde à l'Eglise en toute rencontre, si nous manquions en celle-cy à luy en rendre de tres-respectueuses actions de graces. C'est un devoir, SIRE, dont je suis chargé de la part des Prelats de la Province d'Auch, & dont je m'acquite en mon particulier avec tout l'empressement & le respect possibles.

Mes Confreres & moy prenons la liberté de vous pre-

presenter le Resultat de la Deliberation que nous venons de prendre en consequence de l'Ordre de Vôtre Majesté. Si Elle daigne jetter les yeux sur cet extrait, Elle y verra que le premier mouvement de nos cœurs est allé à l'hommage que nous Vous devons en cette occasion. Nôtre Assemblée Vous a donné à juste titre la qualité d'Evêque du dehors, que l'ancienne Eglise donnoit autrefois à Constantin, & que nul Prince Chrestien n'a jamais si bien meritée que Vous.

Vôtre Majesté, SIRE, daignera nous pardonner si nous avons crû, que nous ne pouvions nous dispenser de faire, au moins en passant, une legere remarque sur le style du Bref du Pape. Vos lumieres sont si penetrantes, qu'il ne nous est pas permis de douter que Vostre Majesté n'ait fait reflexion; Que les termes de ce Bref sont contraires aux droits de vôtre Couronne, aussi-bien qu'aux libertez de nos Eglises. Mais le silence que Vous avez gardé sur ces termes, nous a servy de regle; & nous n'avons osé parler de maniere à rendre nulle la Constitution que nous allions accepter.

Nous avons donc, SIRE, souscrit à cette decision avec joye, & par la circonstance de la mauvaise doctrine qui y est condamnée, & par l'obeissance que nous devons aux Ordres de Vôtre Majesté. Les Prelats de cette Metropole feront toûjours gloire de les executer & de s'y soumettre; principalement celuy que la Providence & la bonté de Vôtre Majestè a mis à leur teste, & qui est avec toute sorte de soumission & de respect,

SIRE,

De Votre Maiesté, le tres-humble &c.
SUZE, Archevêque d'Auch.

PROCE'S VERBAUX
DES ASSEMBLE'ES PROVINCIALES
DES PROVINCES

De Bordeaux
D'Alby
D'Arles
De Normandie;

Pour la reception de la Conſtitution de N. S. Pere le Pape

INNOCENT XII.

Contre le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints, &c.*



A PARIS,

Et ſe vend A BRUXELLES,
Chez JEAN BAPTISTE DE LEENEER, Libraire ſur le Marché au Bois. 1699.

PROCÉS VERBAL

De l'Aſſemblée Provinciale de Meſſeigneurs les Evêques de la Province de Bordeaux, tenuë par Ordre du Roi à Bordeaux dans le Palais Archiepiſcopal.

Du premier Juin 1699.

L'An mil ſix cent quatre-vint-dix-neuf, le premier jour du mois de Juin, Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Armand Bazin de Beſons, Archevêque de Bordeaux Primat d'Aquitaine, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ayant receu la Lettre du Roi écrite à Verſailles le vint-deux du mois d'Avril dernier, Signée, LOUIS; *Et plus bas* PHELYPEAUX, auroit convoqué par ſa Lettre du huitiéme du mois de May auſſi dernier, ce jourd'huy dans ſon Palais Archiepiſcopal à Bordeaux, l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Evêques de la Province, & en conſequence de ladite Lettre de convocation, ſe ſont rendus dans le Palais Archiepiſcopal, Meſſeigneurs les Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Peres en Dieu, Meſſires Julles Maſcaron, Seigneur Evêque & Comte d'Agen, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Predicateur ordinaire de Sa Majeſté; Guillaume de la Brunettiere Dupleſſis de Geſté, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Seigneur Evêque de Xaintes, Cyprien Gabriel Bernard de Rezé, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Evêque d'Angoulême; Pierre François de Beauveau,

veau, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque & Seigneur de Sarlat; Daniel de Francheville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque de Perigueux; Loüis de Milon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque & Seigneur de Condom; Charles Magdelaine de la Frezillieres, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque de la Rochelle; Antoine Girard, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque de Poictiers; & le Chapitre de Luçon, le Siege étant vacant, auroit Deputé Venerable Maître François d'Hilerin, Prevôt dudit Chapitre, pour assister à ladite Assemblée Provinciale, suivant les Actes Capitulaires, & Procuration qui lui ont été donnés par ledit Chapitre de Luçon: tous lesquels dits Seigneurs Evêques, & Sieur Deputé ont été reçus & accueillis par mondit Seigneur l'Archevêque & Primat, avec tout l'honneur dû à leur qualité & dignité.

Ensuite mesdits Seigneurs les Archevêque & Evêques, se sont revétus de Rochet & Camail, & se sont rendus à la Chapelle du Palais Archiepiscopal en cet ordre; Savoir, Monseigneur l'Archevêque & Primat, precedé de sa Croix, aiant à son côté gauche Monseigneur l'Evêque & Comte d'Agen, suivi de mesdits Seigneurs les Evêques, marchants deux à deux selon l'ancienneté de leur Sacre, & ledit Sieur Deputé du Chapitre de Luçon les suivoit après en manteau long & bonnet carré. Etant arrivez en cet ordre dans ladite Chapelle, Monseigneur l'Archevêque s'est mis à genoux sur un carreau qui lui avoit été preparé sur le marche-pied de l'Autel; où il à fait la preparation pour celebrer la sainte Messe, & Messeigneurs les Evêques se sont placez & mis à genoux sur des prié-dieux, couverts de tapis de violet avec des carreaux, & ledit Sieur Deputé de Luçon

 der-

derriere eux, aiant un banc couvert d'un tapis.

Monſeigneur l'Archevêque après avoir fait ſa preparation, s'eſt revétu de ſes ornemens pour dire une Meſſe baſſe du Saint-Eſprit, à laquelle ont aſſiſté & communié Meſſeigneurs les Evêques, & le Sieur Deputé du Chapitre de Luçon.

La Meſſe finie, Monſeigneur l'Archevêque a fait ſon action de graces à genoux ſur le marchepied de l'Autel, & il eſt ſorti avec Meſſeigneurs les Prelats, & le Sieur Deputé dans le même ordre que cy-deſſus. Ils ſe ſont rendus dans une Sale du Palais Archiepiſcopal, preparée pour tenir l'Aſſemblée, où il y avoit au milieu d'icelle un Bureau couvert d'un tapis, un fauteuil au haut bout d'icelui pour Monſeigneur l'Archevêque Preſiſident, quatre à ſa droite & quatre à ſa gauche, avec un ſiege à dos pour le Sieur Deputé de Luçon, au bas bout duquel dit Bureau vis-à-vis la place de mondit Seigneur l'Archevêque étoit une petite table avec un eſcabeau pour le Secretaire.

Monſeigneur l'Archevêque aiant fait la priere du Saint-Eſprit, s'eſt placé ſur le fauteuil qui lui avoit été preparé au haut du Bureau, & ſe ſont placez à droit & à gauche, meſdits Seigneurs les Evêques ſuivant l'ordre de leur Sacre, avec ledit Sieur Deputé de Luçon, lequel dit Sieur Deputé a preſenté les Actes Capitulaires, & la Procuration à lui donnée par ledit Chapitre de Luçon, le Siege Epiſcopal vacant en date des quinziéme & vingt-troiſiéme du mois de Mai dernier. Signé, Riande, Chanoine & Secretaire dudit Chapitre, & ladite Procuration paſſée par Bordeau Notaire à Luçon, contenant pouvoir audit Sieur Deputé d'aſſiſter a laditte Aſſemblée Provinciale convoquée par Monſeigneur l'Archevêque, par Ordre de ſa Majeſté.

La lecture desdits actes Capitulaires, & Procuration aiant été faite, on a trouvé le tout en bonne & deuë forme, ledit Sieur d'Hilerin a été reçeu à l'Assemblée en qualité de Deputé du Chapitre de Luçon le Siege Episcopal étant vacant & on a ordonné que lesdits Actes demeureront attachez au present Procès Verbal.

Ensuite, Monseigneur l'Archevêque a dit, que cette Assemblée a été convoquée par l'Ordre du Roi, & que pour être pleinement informé de ses intentions, il étoit necessaire de faire lire d'abord la Lettre de Sa Majesté qu'il a remise au Secretaire qui en a fait la lecture, dont la teneur s'ensuit :

MONSIEUR *l'Archevêque de Bordeaux*, &c.

Monseigneur l'Archevêque a dit, que la conduite que le Roi a gardée dans cette affaire, & la Lettre dont on a entendu la lecture sont des marques éclatantes de sa pieté & de sa Religion ; Que le zele de sa Majesté ne se borne pas à étouffer les anciennes heresies ; mais qu'il l'engage à aller au devant des erreurs qui sont nées de nos jours, & qui commençoient à troubler son Roiaume ; Que pour les éteindre plus efficacement, Elle a voulu conserver aux Evêques l'autorité qui leur appartient par leur caractere, & par le pouvoir qu'ils ont receu immediatement de JESUS-CHRIST en recevant le Saint-Esprit à leur Sacre, de decider & de prononcer dans les matieres de foi & de discipline pour arrêter le cours des nouveautez toûjours dangereuses en matiere de Religion ; Que Sa Majesté ne nous regarde pas comme de simples executeurs des Constitutions des Papes, mais qu'elle nous maintient dans nôtre

droit

droit naturel, & nous met en état d'en user, en nous permettant de nous assembler, & en nous écrivant pour cela d'une maniere digne, non seulement de la grandeur de la Majesté Roiale, mais de l'esprit & de la doctrine Sacerdotale que sa Religion lui inspire, comme saint Leon l'a dit de l'Empereur Marcien & de l'Imperatrice Pulquérie, *Quibus, non solùm potentiam regiam, sed sacerdotalem intelligimus inesse doctrinam*? Que Sa Majesté ne veut point faire expedier ses Lettres patentes pour la publication de la Constitution, sans avoir reçu nos avis, en quoi nous ne pouvons assez admirer la sagesse de ce grand Prince, ni lui en rendre d'assez dignez & assez humbles actions de graces.

Monseigneur l'Archevêque a ensuite proposé de lire la Constitution de Notre Saint Pere le Pape, que Sa Majesté lui a fait l'honneur de lui envoier. Le Secretaire de l'Assemblée l'a luë. Elle a été écoutée avec beaucoup de respect & d'attention : de laquelle Constitution la teneur s'ensuit.

INNOCENTIUS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM aliàs ad Apostolatûs nostri notitiam pervenerit, in lucem prodiisse Librum quemdam Gallico idiomate editum, cui titulus : *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure &c.*

L'Assemblée a reconnu la voix de Pierre dans cette Constitution, & a admiré dans N. S. Pere le Pape la plenitude de l'Esprit Apostolique qui le fait veiller avec tant d'application sur tous les besoins de l'Eglise. Elle a loué Dieu qui renouvelle la jeunesse de ce Saint Pontife, comme celle de

l'ai-

l'aigle, & qui lui a donné la force de faire un examen aussi long & aussi difficile que celui qui a precedé la publication de la Constitution; d'animer par sa presence les Congregations qui ont été tenuës sur ce sujet, & de condamner enfin par sa Constitution les pernicieux excès des fausses vertus, pendant qu'il donne des regles & des modéles de toutes les vertus chrétiennes & solides par les exemples de sa vie.

Après quoi Monseigneur l'Archevêque a dit, que si l'Assemblée le trouvoit bon, il seroit à propos de lire les actes contenus dans les Procès Verbaux des Assemblées du Clergé, pour l'acceptation des Constitutions Apostoliques d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur les cinq Propositions de Jansenius, & que l'on en pourroit tirer beaucoup de lumieres pour savoir de quelle maniere il faut se conduire dans l'acceptation de semblable Constitution. Cette lecture a été faite, & Messeigneurs les Prelats y ont fait de sages & mures reflexions.

L'Assemblée a été remise à 3. heures après midi.

Du même jour à trois heures de relevée.

MESSEIGNEURS les Archevêques & Evêques ont pris leur seance dans le même ordre que le matin. Après la priere du Saint Esprit, Monseigneur l'Archevêque a representé qu'il y avoit une coûtume louable dans cette Province de celebrer une Messe pour le repos des ames de Messeigneurs les Prelats de la Province decedez, & a prié Monseigneur l'Evêque d'Agen de vouloir la dire demain matin.

Messeigneurs l'Archevêque & Evêques de Perigueux & Poictiers n'aiant pas encore fait le serment usité dans cette Province, l'ont fait dans la forme suivante :

Je

Je jure à Dieu sur les Saints Evangiles de ne donner ni promettre ma voix à aucune personne pour la deputation pour l'Assemblée Generale, tant du premier que du second Ordre, & même pour l'Agence devant la Messe du S. Esprit, celebrée en l'Assemblée Provinciale.

Ensuite on a achevé de lire les pieces contenuës dans les Procès Verbaux, sur lesquelles la Compagnie a fait des reflexions importantes. Etant près de sept heures du soir, l'Assemblée a été remise à demain matin, jour de Mardy.

Du Mardy deuxiéme jour du mois de Juin 1699.

LE Mardi deuxiéme jour du mois de Juin mil six cens quatre-vint-dix-neuf, à huit heures du matin, Messeigneurs les Evêques & le Sieur Deputé de Luçon se sont rendus dans le Palais Archiepiscopal, & la Messe *pro defunctis* a été celebrée dans la Chapelle dudit Palais Archiepiscopal, par Monseigneur l'Evêque d'Agen, à laquelle Monseigneur l'Archevêque & Messeigneurs les Evêques & Sieur Deputé ont assisté, tenans la même marche & même rang que le jour precedent.

Au sortir de la Messe, Messeigneurs les Archevêque & Evêques & le Sieur Deputé de Luçon se sont rendus dans la Salle dudit Palais Archiepiscopal, pour y continuer l'Assemblée, après avoir invoqué le S. Esprit.

Monseigneur l'Archevêque a proposé le sujet de cette Assemblée, & a expliqué tous les articles sur lesquels on devoit deliberer avec beaucoup de force & de netteté; ce qui a donné occasion à l'Assemblée de faire plusieurs reflexions. Il a parlé du Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Cambray, par lequel il a lui-même condamné son Livre: & toute l'Assemblée a beni Dieu Pere de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, qui par

par la misericorde dont il est le Pere, a donné à Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, ce cœur fort & docile que Salomon demandoit à Dieu, & dont ce Prelat avoit besoin pour se vaincre lui-même, & pour condamner sincerement les erreurs contenuës dans son Livre, malgré l'attachement & la jalousie qu'ont d'ordinaire les Auteurs pour leurs opinions. Tous unanimement ont loué Dieu, le Dieu de toute consolation qui les a consolez dans la douleur que leur causoit le malheur d'un Confrere, qui en courant après l'idée trompeuse d'une perfection chimerique dans la vie interieure, s'étoit écarté des sentiers anciens marquez aux Fidelles par JESUS-CHRIST, qui est lui-même la voie, la verité, & la vie. Cette consolation est d'autant plus grande, que l'on a lieu d'esperer que l'exemple d'une soumission si publique & si sincere, ramenera dans les justes bornes de la vie mistique, tous ceux qui s'en étoient écartez, en s'attachant aux sentimens outrez contenus dans le Livre, & condamnez par Sa Sainteté : de sorte qu'ils peuvent dire dans cette occasion, ce que saint Leon disoit autrefois, que la verité de la foi n'est jamais plus efficacement defenduë, que lors que la fausse opinion est proscrite & condamnée par ses propres sectateurs : *Tunc fructuosissimè fides defenditur cùm à suis sectatoribus opinio falsa damnatur.*

Après quoi Messeigneurs les Evêques ont commencé d'opiner. Etant plus de midi l'Assemblée s'est separée.

Du Mercredi à huit heures du matin.

L'AN mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, le Mercredi troisiéme jour du mois de Juin à huit heures du matin, Messeigneurs les Archevêque & Evêques, & le Sieur Deputé de Luçon se sont

ſont rendus dans la Salle du Palais Archiepiſcopal. Ils ont entendu la Meſſe & ſe ſont enſuite rendus dans la Salle de l'Aſſemblée, & après la priere du Saint Eſprit ils ont continué d'opiner, & dans leurs avis ils ont tous remarqué, qu'il eût été à ſouhaiter que la Conſtitution eût été expediée en forme de Bulle, & non point en forme de Bref; que la clauſe *proprio motu* n'y eût point été inſerée; qu'on eût marqué la maniere dont la cauſe a été portée à Rome, & que la ladite Conſtitution eût été addreſſée aux Ordinaires des lieux. Mais étant informez par la Lettre du Roi, que Monſeigneur l'Archevêque de Cambrai a porté lui-même la cauſe à Rome, la Conſtitution leur aiant été envoiée par Sa Majeſté, & aiant remarqué dans quelques exemples qui ont été alleguez, qu'on ne s'eſt pas toûjours arreſté au defaut de forme, lors qu'on a été inſtruit de la verité du fonds, ils ont cru que ſans tirer à conſequence, ils pourroient paſſer ſur ces défauts de formalité qui ne leur ont point paru aſſez eſſentiels pour retarder le fruit que peut tirer l'Egliſe de cette condamnation, qui eſt capable de calmer les troubles que la Doctrine contenuë dans ce Livre commençoit à exciter. Ils y ont eu d'autant moins de peine qu'ils ont tous declaré, qu'après avoir lû & examiné avec beaucoup d'attention le Livre des *Maximes des Saints*, depuis qu'il paroiſt, ils l'auroient condamné, & auroient donné les mêmes qualifications que ſa Sainteté a donnée aux Propoſitions qui ſont contenuës dans ce Livre, comme ils ſont en droit de le faire dans les matieres de Foi & de Diſcipline, lors qu'ils le jugent neceſſaire, s'ils n'avoient appris que la cauſe avoit été portée à Rome par l'Autheur.

C'eſt

C'est pourquoi, d'un consentement unanime, l'Assemblée après avoir reconnu dans la condamnation du Livre & dans les qualifications des vingt-trois Propositions qui en ont été extraites, l'ancienne Doctrine & Tradition de leurs Eglises, Elle a accepté avec respect & soûmission la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape Innocent XII. du 12. Mars 1699. qui condamne le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai. A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emeri, & Charles Clousier*, 1697. Elle a resolu que ladite Constitution sera publiée avec la traduction Françoise dans toutes les Eglises de la Province, & qu'à cet effet chaque Evêque fera un Mandement pour défendre aux Fideles de son Diocese de lire & de garder ledit Livre, & pour ordonner de le remettre à son Evêque sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, comme il est portée par laditte Constitution, avec défenses sous les mêmes peines à tous Predicateurs, Docteurs, Curez, Directeurs & autres, d'enseigner, prêcher, & insinuer la Doctrine condamnée; Que la Constitution sera enregistrée aux Greffes des Officialitez pour y avoir recours; afin de proceder contre les contrevenans sous les peines de Droit; & que les presentes déliberation & acceptation seront presentées au Roi; que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire expedier ses Lettres Patentes pour l'execution & la publication de ladite Constitution, & de vouloir bien revoquer le Privilege donné pour l'impression du Livre des *Maximes des Saints sur la vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêqus Duc de Cambrai, Precepteur de Messeigneurs*

les

les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berri. A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emeri, Charles Clousier. 1697. & ordonner que ledit Livre & tous les autres Ecrits faits pour sa défense, seront & demeureront supprimez, afin de ne point laisser répandre dans le Public des Livres où Ecrits qui appuient une Doctrine si dangereuse. Et enfin on a prié Monseigneur l'Archevêque de vouloir rendre compte au Roi de tout ce qui s'est passé dans cette Assemblée, & de rendre de très-humbles actions de graces à Sa Majesté de la protection dont Elle continuë d'honorer l'Eglise. Ce qui a été suivi des acclamations & des vœux reïterez pour la conservation de la Personne sacrée de Sa Majesté & de toute la Maison Roiale, pour la prosperité de son Regne, & pour sa gloire devant Dieu & devant les hommes.

On a ensuite recité le *Te Deum*, & l'Assemblée s'est separée après avoir signé le present Procès Verbal.

FAIT en ladite Assemblée tenuë dans le Palais Archiepiscopal à Bordeaux le troisiéme Juin mil six cens quatre-vint-dix-neuf. Ont signé à l'Original avec le Secretaire.

† ARMAND, Archevêque de Bordeaux.
† JULES, Ev. C. D'AGEN.
† G. Ev. de Xaintes.
† C. G. Ev. d'Angoulême.
† PIERRE FRANÇOIS, E. de Sarlat.
† DANIEL, Ev. de Perigueux.
† LOÜIS, Ev. & Seigneur de Condom.
† C. M. Ev. de la Rochelle.
† ANTOINE, Ev. de Poictiers.

F. D'HILERIN, Vicaire General & Deputé du Chapitre de Luçon, le Siege vacant.

Et plus bas, JUSAUX, Secretaire.

PROCÉS VERBAL

De l'Assemblée de Messeigneurs les Evêques de la Province d'Albi.

Du premier Juin 1699.

L'An mil six cens quatre-vint-dix-neuf, le Lundi premier jour du mois de Juin, dans le Palais Archiepiscopal de la Ville d'Albi, sur les huit heures du matin, l'Assemblée de Messeigneurs les Evêques Suffragans de la Metropole d'Albi aiant été dûëment convoquée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi, en consequence des ordres du Roi au sujet de la Constitution en forme de Bref, faite par notre S. Pere le Pape, portant condamnation du Livre intitulé, *Explication des Maximes sur la vie interieure, &c.* se sont rendus dans le grand appartement dudit Palais Archiepiscopal, Illustrissimes Seigneurs & Reverendissimes Peres en Dieu, Monseigneur Charles le Goux de la Berchere Archevêque & Seigneur d'Albi, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Conseiller d'honneur en son Parlement de Toulouze; Monseigneur Louis de Baradat Evêque, Comte, & Seigneur de Vabres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Monseigneur François Placide de Baudri de Piancour, Evêque & Seigneurs de Mande, Comte de Gevaudan, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; Monseigneur Paul Phillippe de Luzignan, Evêque, Seigneur & Comte de Rodés, Conseiller du Roi en tous ses

Conseils, & Monseigneur Augustin de Maupeou, Evêque de Castres, Baron de Ferrieres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & Conseiller d'honneur en son Grand Conseil.

Lesquels aiant arefté entr'eux, qu'avant toutes choses ils assisteroient selon l'usage de la Province, à une Messe du saint Esprit qui feroit celebrée à cet effet ; Monseigneur l'Archevêque leur a dit, Que l'occasion de cette Assemblée étant extraordinaire, & que chacun de Messeigneurs connoissant combien l'Eglise Gallicane est redevable en cette rencontre aux soins empressez de sa Majesté, il croioit que mesdits Seigneurs ne desapprouveroient pas l'ordre qu'il a donné à celui de ses Aumôniers qui dira la Messe pendant la tenuë de l'Assemblée, d'y reciter chaque jour une Collecte pour le Roi ; invitant mesdits Seigneurs d'entrer dans le même esprit, à l'exemple de ce qui se fit il y a près de onze cens ans dans une celebre Assemblée d'Evêques, tenuë en une des Villes de cette Province de Languedoc, où se trouverent les quatre Prelats dont les Dioceses comprenoient alors les six Evêchez qui composent à present la Province d'Albi, & qui semblent lui avoir préscrit la forme qu'elle doit suivre. *Etant assemblez* disoient-ils, * *au nom du Seigneur, par la permission de notre Roi, très-grand, très-glorieux, & très-pieux, nous avons commencé par flechir les genoux pour invoquer la divine Misericorde sur sa Personne ; pour la conservation de sa vie, la durée de son Regne, & le bonheur de ses Peuples, afin qu'il plaise au Seigneur d'ajouter à son Regne de nouvelles prosperitez ; de le gouverner par sa justice, & de le proteger par sa force toute-puissante.*

Ce

* *Concile d'Agde en 606.*

Ce que mesdits Seigneurs aiant approuvé, Monseigneur l'Archevêque precedé de sa Croix Archiepiscopale, avec Monseigneur l'Evêque de Vabres, & Messeigneurs les Evêques de Mande, Rodés & Castres, tous en Rochet & Camail violet, sont allez en la Chapelle dudit Palais Archiepiscopal, où ils ont entendu une Messe basse du saint Esprit, celebrée par un des Aumôniers de mondit Seigneur l'Archevêque, à laquelle a été dite la Collecte pour le Roi; mesdits Seigneurs l'Archevêque & Evêques s'étant placez selon leur rang & ordre de Sacre, sur un Prié-Dieu en face de l'Autel, garni de tapis & de carreaux.

Après l'Evangile de la Messe, le Messel ouvert a été porté à baiser à Messeigneurs l'Archevêque & Evêques, par un des Aumôniers de mondit Seigneur l'Archevêque en surplis.

Après l'*Agnus Dei*, la Paix a pareillement été portée à baiser à mesdits Seigneurs.

La Musique a chanté un Motet pendant la Messe; & à la fin, l'Antienne *Domine salvum fac Regem* avec le Verset; après quoi le Celebrant a chanté l'Oraison pour le Roi.

La Messe estant finie, Messeigneurs l'Archevêque & Evêques se sont rendus dans la principale Chambre du susdit Appartement, où la Croix Archiepiscopale est ordinairement placée. Mesdits Seigneurs y ont pris leur place dans des fauteüils preparez au tour d'une table longue, selon leur rang, pour la seance de l'Assemblée. Sçavoir Monseigneur l'Archevêque, President, au bout de ladite table : Monseigneur l'Evêque de Vabres, au costé droit de ladite table : Monseigneur l'Evêque de Mande, au costé gauche de la même table : Monseigneur l'Evêque de Rodés,

auprès de Monſeigneur l'Evêque de Vabres : & Monſeigneur l'Evêque de Caſtres, auprès de Monſeigneur l'Evêque de Mande.

Au bas de ladite table, il y en avoit une petite avec un tabouret, pour le Secretaire.

Monſeigneur l'Archevêque, Preſident, a dit, que Monſeigneur l'Evêque de Cahors, n'avoit pas été moins diligent à ſe mettre en chemin pour ſe rendre en l'Aſſemblée, que l'ont été Meſſeigneurs les Evêques qui ſont ici preſens : mais qu'une incommodité aiant arreſté Mondit Seigneur l'Evêque de Cahors ſur le chemin, il a écrit à Mondit Seigneur l'Archevêque qu'il arriveroit inceſſamment.

Après quoi Monſeigneur l'Archevêque, venant à ce qui fait le ſujet de la convocation de l'Aſſemblée, a dit, qu'aiant receu dans le mois de Mai dernier la Lettre de Cachet que le Roi lui a fait l'honneur de lui écrire en date du 22. Avril 1699. à Verſailles, il auroit écrit à Meſſeigneurs les Evêques de la Province, en conformité de la Lettre du Roi, pour les inviter à ſe rendre ce jourd'hui en la preſente Ville : Que Meſſeigneurs étoient informez de ce qui ſe doit traiter en l'Aſſemblée, aiant receu avec la Lettre de ſa Convocation, une copie de ladite Lettre du Roi ; & que ſi l'Aſſemblée l'agréoit, on feroit la lecture de cette Lettre en original, ce qui auroit été fait à l'inſtant par Maître Jean-Baptiſte Langlois, Bachelier de Sorbonne, Chanoine & Chantre de l'Egliſe Metropolitaine, Secretaire de Monſeigneur l'Archevêque, & de l'Aſſemblée.

S'en-

S'ensuit la teneur de ladite Lettre.

MONSIEUR *l'Archevêque d'Albi , &c.*

La lecture de ladite Lettre étant faite , Monseigneur l'Archevêque a dit , que l'Assemblée s'appercevoit assez par le contenu en la Lettre du Roi , du zele infatigable de Sa Majesté , à s'opposer à toutes sortes de nouveautez & d'erreurs : & de l'application sans relâche qu'Elle apporte à contribuer au salut de ses Sujets ; à conserver dans la bonne voie ceux que la misericorde de Dieu y a conduits , & à ramener au chemin de la verité , ceux qui pourroient s'en écarter :

Que le zele de Sa Majesté , quelqu'ardent qu'il soit , ne sert qu'à augmenter ses lumieres & son amour pour les Regles de l'Eglise ; ausquelles il ne permettra jamais qu'il soit donné aucune atteinte :

Que dans ces dispositions , le Roi a voulu qu'en l'affaire presente , les Evêques de son Roiaume s'assemblassent par Provinces , afin qu'ils puissent accepter la Constitution de Notre Saint Pere le Pape : Que par cette conduite si conforme à celle des plus grands Empereurs , & de ses Predecesseurs les plus saints & les plus illustres , le Roi laisse aux Evêques l'entiere liberté d'user du pouvoir attaché à leur caractere dans les choses qui appartiennent à la Foi. Et Sa Majesté ne les regardant pas comme de simples Executeurs de la volonté du Pape , reconnoist en eux le droit qu'ils ont de deliberer sur l'acceptation de la Constitution de Sa Sainteté :

Que c'est aussi pour cela , que le Roi veut at-

tendre les résolutions qui auront été prises par les Evêques dans les Assemblées Provinciales, avant que de faire expedier ses Lettres Patentes pour la publication & execution de cette Constitution ; Qu'il est toujours prest à donner aux loix de l'Eglise, tout le secours qu'elles peuvent recevoir par les siennes ; & comme il est le premier à se soumettre aux decisions de cette sainte Mere, il veut en être, comme par le passé, le plus puissant Protecteur qu'elle ait jamais eu.

Surquoi l'Assemblée a crû ne pouvoir mieux exprimer les sentimens de respect & de reconnoissance qu'Elle conserve pour le Roi, qu'en se servant des acclamations du Concile de Calcedoine à l'Empereur Marcien : * *Honneur & gloire au nouveau Constantin. Accordez lui, Seigneur, une vie plus longue que celle de David : à cet Empereur si pieux : celui qui a contraint ses ennemis à recevoir la Paix. Que sa Foi le conserve. Que Dieu conserve le défenseur de la Foi. Que ses ennemis & ceux qui lui portent envie, lui soient assujettis. C'est à la conservation d'un Roi Très-Chrestien & veritablement amateur de JESUS-CHRIST, que nous nous interessons.*

Monseigneur l'Archevêque a dit ensuite, qu'après la lecture de la Lettre du Roi, à laquelle étoit jointe une copie de ladite Constitution, il seroit à propos de n'en differer pas la lecture. Ce que l'Assemblée aiant approuvé, le Secretaire l'a fait ainsi qu'il s'ensuit.

I N-

* *Concile de Calced. Act. 6.*

INNOCENTIUS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM aliàs ad Apoſtolatûs noſtri notitiam pervenerit, in lucem prodiiſſe Librum quemdam Gallico idiomate editum, cui titulus; *Explication des Maximes des Saints ſur la vie interieure &c.*

Comme l'heure étoit fort avancée, la ſeance a été renvoiée à trois heures après midi.

Dudit jour Lundi premier Juin, à trois heures de relevée.

MESSEIGNEURS l'Archevêque & Evêques ſe ſont rendus en la même Chambre où ils étoient aſſemblez le matin, & y ont pris leur ſeance.

La Conſtitution du Pape a été raportée ſur le Bureau.

Monſeigneur l'Archevêque Preſident a obſervé ſur ladite Conſtitution, qu'on ne peut donner aſſez de louanges à la vigilance Paſtorale de notre Saint Pere le Pape pour empêcher le trouble qu'avoit excité dans l'Egliſe le Livre de *l'Explication des Maximes des Saints ſur la vie interieure*; & prevenir les ſuites fâcheuſes qu'on devoit en aprehender: Que ſa Sainteté a procedé à l'examen & à la condamnation de ce Livre avec toute l'attention & la maturité que meritoit l'importance de la matiere, & par le miniſtere d'un grand nom-

bre de Cardinaux & d'autres perſonnes conſiderables par leur dignité, leur caractere & leur ſcience : Et qu'enfin le Pape a ſouvent honoré de ſa preſence les Congregations qui ont été tenuës à ce ſujet. Ce que la Compagnie a entendu d'autant plus volontiers, qu'il n'y a pas un de Meſſeigneurs qui ne ſe ſoit empreſſé de faire paroître les marques de ſon reſpect & de ſa veneration pour un Pontife que ſes vertus ont rendu ſi digne de ſucceder au Prince des Apôtres, & de la qualité de Vicaire de JESUS-CHRIST.

Monſeigneur l'Archevêque en continuant ſes obſervations a ajoûté, qu'il ſeroit à ſouhaitter que la Conſtitution eût été dreſſée dans une forme plus authentique & plus convenable à nos Uſages ; Que ce fût une Bulle, & non pas un Bref ; Que la clauſe *motu proprio* n'y fût pas employée ; Qu'il y eût une addreſſe à ce Bref, & qu'il n'y fût point fait mention des Inquiſiteurs de l'Hereſie.

Enſuite mondit Seigneur l'Archevêque a repreſenté, que ces difficultez ne paroiſſent pas aſſez conſiderables, pour empécher l'Aſſemblée de deliberer ſur l'acceptation de la Conſtitution de notre Saint Pere.

Qu'en effet, cette diſtinction de Bulles & de Brefs, ne s'étoit point introduite dans les premiers Siécles de l'Egliſe ; Qu'alors on ne connoiſſoit les deciſions des Papes que ſous le nom de Canons, quand ils les prononçoient à la tête des Conciles ; & ſous le nom de Lettres, lors qu'ils écrivoient aux Empereurs, aux Conciles ou aux Evêques ; Que ces Lettres étoient la declaration des ſentimens & de la volonté des Papes, dont les Bulles & les Brefs d'à preſent ne ſont non plus qu'une manifeſtation ; Que l'Aſſemblée ne devoit pas être plus difficile dans la reception des Brefs ou

ou Lettres du Pape, que les Conciles Generaux d'Ephese, de Calcedoine & de Constantinople le furent en leurs tems, & d'autres Conciles à leur exemple :

Que pour ne pas entrer dans un recit trop long de faits historiques à ce sujet, ce fût assez que les Lettres de S. Leon fussent lûes à Calcedoine pour que six cens trente Évêques s'écriassent tout d'une voix : *C'est la Foi de nos Peres*... (a) *C'est la Foi des Apôtres. Nous avons tous la même creance. Les Orthodoxes croient ainsi. Pierre a parlé de la sorte par la bouche de Leon. La doctrine de Leon est sainte & veritable. Nous autres Catholiques avons le même sentiment :*

(b) Que le fameux Concile d'Agde, dont il a été parlé ce matin, voulant faire un Reglement important pour l'Eglise, n'hesita pas à s'appuier de l'autorité des Lettres écrites par les Papes Innocent I. & Sirice :

Que les Decretales que nous reverons avec tant de raison, ne sont pour la plûpart que de simples Lettres, & souvent des réponses faites à des Particuliers : Que jamais les anciens Papes n'ont traité d'autre façon hors de Rome les affaires Ecclesiastiques :

Que sans oublier le Bref d'Innocent X. en 1654. au sujet du Livre de Jansenius, lequel Bref fût accepté par l'Eglise Gallicane ; la Constitution d'Alexandre VII. en 1665. pour la signature du Formulaire, & qui a terminé cette longue contestation, ne fut expediée qu'en forme de Bref : [*Registrata à Secretario Brevium*, y a-t-il sur le dos de l'expedition.] Mais un Bref que l'E-

(a) *Concile de Calced. Act.* 2.
(b) *Canon.* 91.

l'Eglise de France a receu & executé, qui s'execute encore à la rigueur dans le Roiaume, & dont les heureuses suites nous apprennent que pourveu que le Pape & les Evêques agissent de concert dans la condamnation de l'erreur, ce n'est pas le stile étendu des Bulles plutost que les termes plus concis des Brefs qui fait triompher la verité :

Que s'il s'agissoit de faire quelque changement considerable dans l'Eglise, ou quelque nouveau Reglement, il faudroit que le Pape s'en expliquât dans une Bulle, afin de garder les formes qui sont comme les barrieres des anciennes libertez de l'Eglise Gallicane, pour conserver ces libertez en leur entier, & prevenir les abus qui pourroient naistre du préjudice qu'elles recevroient : mais qu'en matiere de Foi, qui ne peut jamais changer, l'exposition la plus simple & la decision la plus nette doivent être suffisantes :

Qu'il est certain que le Pape a crû le Livre condamnable, & qu'il en a prononcé la condamnation ; & que la signature du Pape ne paroissant pas davantage dans l'expedition d'une Bulle que dans celle d'un Bref, puisque l'une & l'autre ne sont signées que par les Officiers de sa Sainteté ; & que d'ailleurs ses intentions y paroissent égallement, ce doit être assez pour engager la Compagnie à déliberer en cette occasion, & prendre le parti convenable de connoître les sentimens de notre saint Pere le Pape, qui sont expliquez d'une maniere à ne pouvoir les ignorer :

Qu'à l'égard de la clause *motu proprio*, à la verité on a toujours eu de la repugnance en France pour cette expression : mais qu'il ne paroist pas que lors que ladite clause a été emploiée en des affaires purement spirituelles, on ait eu tant de peine

peine à la tolerer : Que l'exemple de l'Assemblée du Clergé tenuë en 1661. y est formel, puis qu'Elle demanda au Roi & obtint des Lettres Patentes pour l'execution du Bref d'Alexandre VII. portant condamnation du Messel en François, & où ladite clause est exprimée : Que dans ces Lettres Patentes ledit Bref est qualifié *general*, & *pour toute l'Eglise* : Que celui en question étant de même, on ne doit pas y faire plus de difficulté pour une clause qui est la même dans l'un & dans l'autre : Et comme alors on ne s'arresta pas à ladite clause, à cause que le Bref n'y faisoit pas une prohibition particuliere pour la France, mais que la censure étoit generale pour toute l'Eglise ; aussi le dernier Bref étant conçu dans les mêmes termes, il ne doit pas faire plus de peine à la Compagnie, qu'en fit celui de 1661. à l'Assemblée Generale du Clergé :

Que les Parlemens en verifiant des Bulles ou des Brefs où ladite clause est inserée, y apportent ordinairement cette modification, *sans approbation de ces mots, motu proprio* : Que neanmoins, sans recourir à une semblable précaution ; comme aussi sans consequence pour l'avenir, mais seulement pour un plus grand bien pour le present, on pourroit ne pas s'arrester à ces termes, attendu que le Pape declare expressément dans sa Constitution ; qu'il ne l'a donné qu'aprés avoir pris les avis des Cardinaux & Docteurs en Theologie : *Audits memoratorum Cardinalium, & in sacra Theologia Magistrorum sententiis* :

Que le défaut d'adresse dans le Bref ne doit pas faire plus de peine qu'en fit autrefois le même défaut dans les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. à l'occasion du Livre de Jansenius ; non plus que le Bref sur le Messel, qui n'ont point d'ad-

d'addresse particuliere aux Evêques de France : Que la Constitution si renommée d'Alexandre VII. pour la signature du Formulaire, n'avoit point d'adresse ; & que,, quelque necessaire que fût l'adresse dans un Bref du Pape , elle paroist suffisamment supplée par la presentation que Monseigneur le Nonce a faite au Roi d'un exemplaire de ladite Constitution :

Que pour ce qui est des Inquisiteurs dont il y est fait mention ; comme ladite Constitution est generale pour toute l'Eglise , il étoit necessaire qu'il y fût parlé desdits Inquisiteurs , attendu qu'ils exercent leur Jurisdiction en plusieurs Etats de la Chrétienté : Que pour la même raison , il en est fait mention dans les Bulles d'Innocenr X. & d'Alexandre VII. & dans le Bref sur le Messel : Que dans la presente Constitution le Pape se sert de ces termes, *locorum Ordinariis*, *vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus* , qui font une proposition disjonctive qui met à couvert le droit des Evêques ; & que la Lettre des Evêques de France en 1653. au Pape Innocent X. marque la conduite que l'Eglise Gallicane crut necessaire de tenir dans une rencontre presque semblable , s'étant contentée sur cela de témoigner qu'Elle ne reconnoist point le Trubunal de l'inquisition : *Præsertim cùm in Galliis ad Episcopos in solidum isthæc cura pertineat , ubi nullos hæreticæ pravitatis Inquisitores constitui patitur mos antiquus ex jure communi profectus.*

Mondit Seigneur l'Archevêque a fini , en disant , qu'il n'y avoit personne qui fût plus interessé à relever & à faire valoir les difficultez contre ladite Constitution que Monseigneur l'Archevêque de Cambrai : Mais que bien loin de s'élever contre le Bref Apostolique , la Lettre du Roi

Roi assure que mondit Seigneur l'Archevêque de Cambrai s'est soumis à ladite Constitution ; plus prompt en cette rencontre que saint Ciprien ne le fût autrefois, à profiter des avertissemens du Siege Apostolique, & aussi docile que saint Augustin dans ses retractations.

Du Mardi deuxieme Juin, à neuf heures du matin.

MESSEIGNEURS l'Archevêque & Evêques, après avoir entendu la Messe, & repris leur seance comme le jour precedent, ont emploié la matinée à verifier les vingt-trois Propositions extraites du Livre de l'*Explication des Maximes des Saints*, contenuës & censurées dans la Constitution, & ils ont verifié que lesdites vint-trois Propositions sont en termes exprès dans ledit Livre.

Dudit jour Mardi deuxiéme Juin, à deux heures de relevée.

MESSEIGNEURS l'Archevêque & Evêques ont commencé l'examen & la discution de chacune des vint-trois Propositions extraites du Livre de *l'Explication des Maximes des Saints*.

Chacun de mesdits Seigneurs a parlé au long sur lesdites Propositions ; ce qu'ils ont fait avec d'autant plus d'erudition & de facilité, qu'ils ont temoigné que le Livre de *l'Explication des Maximes des Saints &c*, & les autres qui ont été composez sur le même sujet, ne leur sont pas nouveaux ; & que depuis le tems que les contestations ont

ont commencé, chacun d'eux a pris soin de s'en instruire, & de se mettre en état d'en porter son Jugement.

Du Mercredi troisiéme Juin, à huit heures du matin.

MESSEIGNEURS l'Archevêque & Evêques ont entendu la Messe, & repris leur seance comme les jours precedents.

Illustrissime Seigneur, & Reverendissime Pere en Dieu, Monseigneur Henri de Briqueville de la Luzerne, Evêque, Baron & Comte de Cahors, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, lequel étoit arrivé la veille sur le soir, après la seance de l'Assemblée, & est venu à la Messe, aiant pris ensuite sa place dans l'Assemblée du côté droit de la table auprès de Monseigneur l'Evêque de Vabres, a témoigné à la Campagnie le regret qu'il avoit de n'avoir pû s'y rendre plûtôt, & l'impatience où il étoit d'y arriver.

A quoy Monseigneur l'Archevêque President, a répondu, que l'impatience de l'Assemblée n'étoit pas moindre pour l'Arrivée de Monseigneur l'Evêque de Cahors; & que plus la Compagnie esperoit de profiter de ses avis, plus elle avoit de joye d'estre en estat de tirer de sa presence les avantages qu'Elle se propose.

Ensuite mesdits Seigneurs l'Archevêque & Evêques ont resumé tout ce qui s'estoit passé depuis l'ouverture de l'Assemblée, afin que Monseigneur l'Evêque de Cahors en fût informé. Lequel aprés avoir entendu mesdits Seigneurs, a fait part à la Compagnie de ses lumieres sur les matieres en question.

Du-

Dudit jour Mercredy troisiéme Juin, à deux heures de relevée.

L'ASSEMBLE'E a continué & achevé les reflexions qu'Elle avoit commencées sur le Livre de l'*Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure*, & sur la condamnation que le Pape en a faite.

Du Jeudy quatrième Juin, à huit heures du matin.

MESSEIGNEURS l'Archevêque & Evêques ont entendu la Messe, & repris leur seance comme les jours precedents.

Monseigneur l'Archevêque, President, a representé à la Compagnie, que c'estoit aujourd'huy le quatriéme jour qu'Elle estoit assemblée : Que plusieurs Conciles, & même des Conciles Generaux avoient employé moins de tems à l'examen des Articles de Foy, dont on y avoit traité ; ayant devant les yeux, les Lettres que les Papes leur avoient écrites, & la Tradition de l'Eglise, dont les Evêques sont les depositaires. Qu'il sembloit que l'Assemblée des Prelats de la Province étant complette, ils estoient en état de deliberer & opiner definitivement en cette affaire, afin qu'ils puissent recevoir & accepter la Constitution de Nostre Saint Pere le Pape :

Qu'il ne repeteroit pas ce que Messeigneurs avoient observé sur le fonds & sur la forme, avec tant d'erudition & de sagesse; mais qu'il ne pouvoit s'empescher de faire paroître à ce sujet la vene-

veneration qu'il a pour les Prelats qui ont écrit en cette rencontre pour la défense de la verité.

Surquoy la Compagnie a temoigné entrer dans les mêmes sentimens d'estime & de consideration pour ces Prelats, dont les Ecrits & le merite font tant d'honneur à l'Eglise Gallicane.

Ensuite Messeigneurs ont opiné. Ils ont consideré, que les vint-trois Propositions du Livre de l'*Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure &c.* sont d'autant plus dangereuses, que la Doctrine en est nouvelle; que les Maximes en sont sujettes à illusion, & les pratiques pernicieuses: Que les personnes sans Religion en prennent occasion de tourner en raillerie des matieres très-serieuses & très-importantes à la Foi: Que des personnes pieuses, mais qui ne sont pas assez éclairées, dans le desir d'une plus grande perfection, sont exposées à l'égarement par la lecture dudit Livre, bien loin de parvenir à la fin qu'elles se proposent: Que celles qui sont moins attentives aux soins de leur salut, y trouvent des pretextes à leur negligence, & que les precisions trop subtiles, empéchent l'ame de faire ce qui est en son pouvoir avec la grace, pour s'unir à Dieu; faire qu'il vienne en elle, & qu'il y établisse sa demeure.

Monseigneur l'Archevêque President, aiant receulli les voix, il a prononcé d'un consentement unanime le resultat de la presente Deliberation.

Nous, Archevêque & Evêques de la Province d'Albi, avons d'une même voix, & d'un même esprit, receu & accepté, comme nous recevons & acceptons, avec respect & soumission, la Constitution en forme de Bref de Notre Saint Pere le Pape Innocent XII du douziéme Mars 1699. portant condamnation du Livre intitulé, *Expli-*

cation

cation des Maximes des Saints sur la Vie Interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berri. A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emeri, Charles Clousier, 1697. & en consequence avons resolu que ladite Constitution sera publiée dans les Eglises de notre Province, pour y être executée :

Que la presente Deliberation & acceptation sera envoiée au Roi ; & Sa Majesté suppliée de faire expedier ses Lettres patentes pour la publication & execution de ladite Constitution ; conformément à la Lettre de cachet de Sa Majesté en date du vint-deux Avril dernier. Semblablement, que Sa Majesté sera très-humblement remerciée d'avoir differé l'expedition de ses Lettres patentes, jusques à ce qu'Elle ait été informée de l'acceptation qui aura été faite de ladite Constitution par les Evêques, & des resolutions prises dans leurs Assemblées tenuës à cette fin.

Nous avons pareillement arresté, qu'afin de faire executer ponctuellement ladite Constitution, & d'une maniere uniforme dans tous nos Dioceses, chacun de nous fera son Mandement, où ladite Constitution traduite en François sera rapportée : Que dans ledit Mandement il y sera fait défense sous les peines portées par ladite Constitution, de lire ou retenir le Livre de l'*Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure*, &c. avec injonction de le remettre incessamment entre nos mains : & que ledit Mandement sera registré au Greffe de l'Officialité ; pour y avoir recours en cas de besoin.

La Deliberation ainsi prononcée, Monseigneur l'Archevêque a été prié par la Compagnie d'Ecrire au Roi en lui envoiant une expedition du present

Procès Verbal ; pour rendre comte à Sa Majeſté des reſolutions de l'Aſſemblée ; de ſes-très-humbles & très-reſpectueuſes actions de graces ; des vœux de la Province, & de ſon attachement inviolable au ſervice de Sa Majeſté.

Dudit jour Jeudi quatriéme Juin, à deux heures de relevée

LE Procès Verbal a été lû: Monſeigneur l'Evêque de Vabres, Doien de la Province, ayant pris la parole, a remercié Monſeigneur l'Archevêque Preſident, au nom de la Compagnie, des ſoins qu'il a pris, & du zele qu'il a temoigné dans la preſente Aſſemblée pour les intereſts de l'Egliſe. Après quoi meſdits Seigneurs l'Archevêque & Evêques ont ſigné le preſent Procès Verbal.

Fait en ladite Aſſemblée dans le Palais Archiepiſcopal, à Albi quatriéme Juin mil ſix cens quatre-vint-dix-neuf. Signé.

† CHARLES, Archevêque d'Albi.
† LOÜIS, Evêque Comte de Vabres.
† FRANÇOIS PLACIDE, Evêque de Mande.
† HENRI, Evêque de Cahors.
† PAUL PHILIPPES, Ev. & Comte de Rodez.
† AUGUSTIN, Evêque de Caſtres.

Et plus bas, Par meſdits Seigneurs l'Archevêque & Evêques, LANGLOIS, Secretaire.

PROCÉS VERBAL

De l'Assemblée Provinciale des Evêques de la Province d'Arles,

Tenuë par ordre de Sa Majesté.

Du seiziéme Juin 1699.

L'AN mil six cens quatre-vint-dix-neuf, le Mardi seize Juin, Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime M. François de Mailli Archevêque d'Arles, Primat & Prince, aiant en execution des Ordres du Roi, convoqué à Arles en son Palais Archiepiscopal Messeigneurs les Evêques Suffragans de sa Metropole, sont comparus en Camail & en Rochet Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs M. Jean Jacques D'Obeilh, Evêque d'Orenge; M. Charles Gaspard Guillaume de Vintimille du Luc, Evêque de Marseille; & Monsieur Jean Pierre Boier, Prêtre, Docteur en Theologie, Vicaire General d'Illustrissime & Reverendissime Seigneur M. Louïs d'Aube de Roquemartine, Evêque de Saint Paul, en manteau long avec son bonnet.

Monseigneur l'Archevêque leur a dit, que le sujet de la Convocation de cette Assemblée étoit pour recevoir la Constitution que N. S. P. le Pape Innocent XII. a renduë le 12. Mars dernier contre le Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai; Que Messeigneurs les Evêques de Saint Paul, & de Toulon étoient absens de leurs Dioceses, & ne pouvoient y assister en personnes;

Que le Grand Vicaire de Monſeigneur l'Evêque de Toulon ne s'etoit point trouvé en état de ſe rendre à l'Aſſemblée, comme il paroiſſoit par ſa lettre; & qu'il étoit de la regle qu'on examinât avant toutes choſes les pouvoirs du Sieur Boier. Le Secretaire de Monſeigneur l'Archevêque en aiant fait la lecture, ils ont été trouvez en bonne forme, & Meſſeigneurs ont receu ledit Sieur Boier en qualité de Deputé de Monſeigneur l'Evêque de Saint Paul.

L'Aſſemblée en même tems s'eſt renduë en la Chapelle du Palais Archiepiſcopal, Monſeigneur l'Archevêque precedé de ſa Croix, aiant Monſeigneur l'Evêque d'Orenge à ſa droite; & Monſeigneur l'Evêque de Marſeille à ſa gauche, ſuivi du Sieur Deputé. Monſeigneur l'Archevêque a celebré la Meſſe baſſe du Saint Eſprit, à la fin de laquelle il a communié de ſa main Meſſeigneurs les Evêques, & le Sieur Deputé.

Après leurs actions de graces, ils ſe ſont rendus dans le même Ordre dans la Sale du Palais Archiepiſcopal, où il y avoit un Bureau preparé. Monſeigneur l'Archevêque s'eſt aſſis ſeul au haut bout du Bureau dans un Fautcüil, Meſſeigneurs les Evêques ſe ſont aſſis pareillement dans des Fautcüils, à ſa droite, & à ſa gauche, & le Sieur Deputé ſur une ſimple chaiſe à dos.

Monſeigneur l'Archevêque leur a dit, qu'il croioit qu'on devoit commencer par lire la Lettre du Roi, qui leur enjoignoit de s'aſſembler, & il a ordonné auſſi-tôt à ſon Secretaire d'en faire la lecture.

La Lettre lûë, Monſeigneur l'Archevêque a repreſenté, avec quelle bonté le Roi, pour conſerver aux Evêques des droits attachez à leur caractere, n'avoit point voulu donner des Lettres Patentes

Patentes pour la publication de la Constitution du Pape, que les Evêques n'eussent prealablement deliberé par Provinces sur l'acceptation de cette Constitution, & ne l'eussent informé des resolutions qui auroient été prises. L'Assemblée a témoigné d'une commune voix sa reconnoissance respectueuse pour sa Majesté, & son attachement inviolable pour sa Personne sacrée.

Monseigneur l'Archevêque reprenant la parole a dit, que le Roi toujours attentif au bien de la Religion, avoit pressé avec dê grandes instance le jugement du Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, aussi-tôt qu'il auroit sçu qu'il interessoit la Foi., & qu'on pouvoit dire, que si les Constantins & les Theodoses & les autres Souverains s'étoient opposez aux Heresies naissantes de leurs tems avec autant de zele & de fermeté, que Sa Majesté en avoit fait paroistre pour deraciner des Heresies qui étoient établies depuis tant d'années dans le Roiaume, & arrester le cours des erreurs, qu'on a tâché d'introduire sous son glorieux Regne, l'Eglise auroit toujours joui de cette heureuse Paix, que les soins du Roi venoient de lui procurer.

La Constitution du Pape aiant ensuite été lûë, Monseigneur l'Archevêque a dit, qu'on devoit admirer le zele & l'application de Notre Saint Pere le Pape pour terminer une affaire si difficile & si importante : mais qu'il y avoit dans cette Constitution des termes & des expressions, qui ne convenoient pas à nos usages ; Que les Evêques étoient les Depositaires de la doctrine ; Qu'il leur appartenoit de juger en premiere instance les matieres de Foi, non seulement par les Libertez de l'Eglise Gallicane, mais par leur divine institution ; Que cependant il y avoit des exemples, que

les Papes avoient condamné des erreurs, sans qu'aucun Concile eût precedé, & qu'on avoit reçû en France de pareilles Constitutions à cause de l'utilité que l'Eglise en retiroit; Que comme il étoit de notorieté, que Monseigneur de Cambrai avoit porté cette affaire à Rome, & que des Prelats distinguez par leur pieté & par leur erudition, y avoient envoié leurs écrits, le Pape avoit été requis en quelque maniere; Que si les Evêques ont droit de condamner les erreurs qui se répandent non seulement dans leurs Dioceses, mais dans quelque lieu que ce puisse être, parce qu'ils doivent préserver du mal le troupeau que JESUS-CHRIST leur a confié, & que, selon Saint Ciprien, ils sont, *In solidum Episcopi*, & que, *Episcopatus unus est multorum Episcoporum concordi numerositate diffusus: Ep. ad Antonianum*: Que doit-on dire du Chef visible de l'Eglise? Que les Evêques de France ont bien voulu par le grand respect qu'ils font gloire d'avoir pour le Saint Siege, deferer au Pape le jugement d'une affaire dont il étoit saisi, & ne pas decider dans leurs Dioceses ce que Rome examinoit; mais que l'acceptation volontaire avec deliberation de la Constitution de Sa Sainteté, tenoit lieu du jugement qu'ils auroient pû rendre en premiere instance, & suppleoit au défaut des formalitez ordinaires.

On a lû ensuite plusieurs endroits du Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, & principalement les vint-trois Articles qui sont notez dans la Constitution du Pape.

Monseigneur l'Archevêque, Messeigneurs les Evêques & Monsieur le Deputé ont fait des reflexions sur les principes qui y sont établis, sur les consequences dangereuses qu'on en peut tirer, & sur les liaisons que ces Maximes ont avec des

erreurs,

erreurs, qui ont été deja condamnées par l'Eglise. Et après en avoit fait une exacte discussion, l'Assemblée a declaré unanimement, qu'Elle accepte avec respect & soumission la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape Innocent XII. en forme de Bref du 12. Mars 1699. portant condamnation du Livre intitulé : ***Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berri. A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emeri, & Charles Clousier,*** 1697. & qu'Elle condamne en particulier les vint-trois Propositions qui sont qualifiées dans ladite Constitution, & sans préjudice neanmoins du droit des Evêques, à qui il appartient par leur caractere de rendre le premier jugement, & sans que les clauses insolites qui y sont contenuës, puissent donner atteinte aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

L'Assemblée ensuite a ordonné, qu'après l'expedition des Lettres Patentes de Sa Majesté, la Constitution du Pape seroit publiée dans toutes les Eglises de la Province, que Monseigneur l'Archevêque, & Messeigneurs les Evêques Suffragans de cette Metropole, feroient chacun un Mandement, dans lequel on inseroit ladite Constitution, & que défense y seroit faite de lire, d'imprimer, & de garder le Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, sous les peines portées par cette Constitution, avec injonction à leurs Diocesains, sous les mêmes peines, de les remettre entre leurs mains ; Que copie du Procès Verbal de l'Assemblée seroit presentée au Roi, & que Monseigneur l'Archevêque rendroit de très-humbles actions de graces à Sa Majesté de la

bonté qu'Elle a euë dans cette occaſion, de maintenir les droits des Evêques, & de la protection continuelle qu'Elle donne à l'Egliſe.

Fait en ladite Aſſemblée les jour & an que deſſus. Et ont meſdits Seigneurs les Archevêque & Evêques & le Sieur Deputé, ſigné le preſent Procès Verbal, contreſigné par moi Secretaire de Monſeigneur l'Archevêque.

† FRANÇOIS DE MAILLY, Arch. d'Arles.

† JEAN JAQUES DOBEILH, Ev. d'Orenge.

† CHARLES DE VINTIMILLE DU LUC, Evêque de Marſeille.

BOIER, Vicaire General de l'Evêché de S. Paul.

LIBAULT, Secretaire.

PROCÉS VERBAL

De l'Assemblée Provinciale des Evêques de la Province de Normandie, tenue au Château Archiepiscopal de Gaillon, en l'année 1699.

Du Mardi 30. Juin 1699.

EN l'Assemblée de Messeigneurs les Archevêque & Evêques de la Province de Normandie, convoquée par Monseigneur l'Archevêque de Roüen, Primat de ladite Province, conformement à la Lettre du Roi du 22. jour d'Avril dernier, dans le Château Archiepiscopal de Gaillon, pour convenir des moiens de faire executer la Constitution de N. S. Pere le Pape en forme de Bref du 12. Mars dernier, sur le Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambray, qui a pour titre : *Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure.* Se sont trouvez dans la grande Sale dudit Chateau preparée pour ladite Assemblée, Monseigneur François de Nesmond Evêque de Bayeux; Monseigneur Charles-François de Lomenie de Brienne Evêque de Coutances; Monseigneur Leonor de Matignon Evêque & Comte de Lizieux; Monseigneur Loüis Dacquin Evêque de Seez; pour Monseigneur Jaques Potier de Novion Evêque d'Evreux, s'est presenté M. Nicolas du Vaucel Prêtre, Archidiacre & ancien Chanoine d'Evreux, & Vicaire General de mondit Seigneur l'Evêque d'Evreux, qui a dit que ledit Seigneur ne pouvant

vant pas assister en personne à ladite Assemblée, l'avoit chargé de sa Procuration qu'il a mise sur le Bureau, en date du 28. dudit mois de Juin : Et pour Monseigneur Pierre-Daniel Huet Evêque d'Avranches, s'est presenté Mr. Pierre Clement Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Roüen, Official & Vicaire General de mondit Seigneur l'Archevêque, qui a remontré que mondit Seigneur l'Evêque d'Avranches aiant été obligé pour le recouvrement de sa santé de prendre les eauës de Bourbon, il n'a pû se rendre en personne à la presente Assemblée, mais qu'il l'a chargé de sa Procuration qu'il a mise sur le Bureau datée du 4. dudit mois de Juin, lesquelles Procurations aiant été à l'instant examinées & trouvées en bonne forme, lesdits Sieurs du Vaucel & Clement ont été reçûs dans l'Assemblée à donner leurs suffrages au lieu & comme Procureurs desdits Seigneurs Evêques d'Evreux & d'Avranches.

Ladite Assemblée étant formée mondit Seigneur l'Archevêque precedé de sa Croix Archiepiscopale, aiant à sa gauche mondit Seigneur l'Evêque de Baieux, les autres Seigneurs Evêques suivans dans le rang de leur Sacre, & lesdits Sieurs Procureurs ensuite dans le rang du Sacre des Seigneurs Evêques qu'ils representoient, sont allez de laditte Sale dans l'Eglise Collegiale dudit Chateau, où chacun aiant pris place selon son rang dans les bancs du Chœur préparez pour cet effet : la Messe du S. Esprit a été celebrée, *Domine salvum fac Regem*, & *Veni Creator* chantez, ensuite de quoi ils sont retourné dans le même Ordre en ladite Sale, où chacun aiant pris place dans son rang :

Monseigneur l'Archevêque a declaré le sujet de l'Assemblée, & fait faire par le Secretaire le-

ẞure

ctûre de la Lettre du Roi qui commence par ces paroles : *Monsieur l'Archevêque de Roüen, Monsieur l'Archevêque de Cambrai aiant porté devant N. S. Pere le Pape, &c.*

Après que cette lecture a été faite, & que toute l'Assemblée a témoigné son profond respect pour les Ordres du Roi, & sa reconnoissance du zele que Sa Majesté fait paroître en toute occasion pour maintenir la paix de l'Eglise, Monseigneur l'Archevêque a fait faire lecture de la Constitution de N. S. Pere le Pape sur le Livre intitulé, *Maximes des Saints, &c.* laquelle Constitution commence par ces paroles : *Cùm aliàs ad Apostolatûs nostri, &c.*

Après que la Constitution a été lue, Monseigneur l'Archevêque a dit que l'autorité de juger des affaires de Foi avoit été regardée dans tous les siécles de l'Eglise comme une prérogative attachée par l'institution divine au caractere Episcopal, & que selon la regle ordinaire de l'Eglise pour les jugemens Ecclesiastiques, le droit de prononcer en premiere instance sur le Livre composé par Monseigneur l'Archevêque de Cambrai appartenoit aux Evêques de France.

Que les Jugemens rendus dans le Concile d'Antioche contre Paul (*a*) de Samosate, dans celui d'Alexandrie (*b*) contre Arius, dans celui de Constantinople contre Eutichez (*c*) dans les Conciles de Carthage & de Miléve contre les erreurs de Pelage (*d*) & de Celestius, & dans ceux de Sar-ragosse

(*a*) *Eusebe hist. Eccl. l.* 7. *c.* 28. *&* 30.
(*b*) *Socrat. l.* 1. *c.* 6.
(*c*) *Conc. Chalcedon. p.* 1.
(*d*) *S. August. Epist.* 90. 91. 92. 93. *edit. vet.*

ragosse & de Bordeaux contre les (*a*) Priscillianistes, fournissent des preuves authentiques du pouvoir des Evêques dans les matieres de foi.

Que sans rapporter tous les exemples de semblables jugemens dont l'histoire de l'Eglise est remplie, les condamnations prononcées en France contre les erreurs d'Elipande, contre Gotefchalc, les Albigeois (*b*), & Abaillard (*c*), suffisent pour justifier que les Evêques de ce Roiaume se sont toujours maintenus dans le droit attaché à leur ministere de juger des dogmes de la foi: *Episcoporum quorum esset ministerii de dogmatibus judicare*; Ce sont les termes dans lesquels S. Bernard s'explique écrivant au Pape Innocent II. (*d*)

Qu'après que ces questions de la foi avoient été decidées dans les lieux où elles avoient pris naissance, les parties condamnées dans ce premier Tribunal avoient la liberté d'appeller au S. Siége, comme firent Priscilien & Abaillard, ou que les Evêques eux-mesmes envoioient au Pape la relation de leur jugement, afin de le faire confirmer par le Siége Apostolique, & par là de rendre authentique dans toute l'Eglise des Decrets formez dans des Eglises particulieres.

C'est ce qui fut pratiqué au sujet de Pelage par les Evêques d'Afrique, dont ceux de France suivirent l'exemple au sixiéme siécle (*e*), en priant le Pape Boniface II. de confirmer les Canons dressez

(*a*) *Sulp. Sever. l.* 2.
(*b*) *Conc. Aurelian. an.* 1017.
(*c*) *Conc. Senon. an.* 1140. *S. Bernard. Ep.* 187. *& seq.*
(*d*) *S. Bernard. Epist.* 189. *ad innoc. II.*
(*e*) *Ep. Cesarii ad Bonifac. II. post Conc.* 2. *Arausic. ann.* 529.

fez dans le second Concile d'Orange contre les restes de l'heresie Pelagienne.

Monsieur l'Archevéque a ajouté, qu'il étoit aussi arrivé quelque fois, que les Evéques avant que de decider des poincts douteux concernant la Foi, ou quelque regle importante de la discipline, avoient consulté le S. Siége comme il paroît par les Lettres des anciens Papes, & que l'on voit des exemples illustres de cette conduite dans les consultations qui furent faites au Pape Leon III. du tems de Charlemagne. (*a*)

Que dans quelques conjonctures extraordinaires le trouble des Eglises & la chaleur des disputes avoient engagé les Evéques à s'adresser d'abord au chef de l'Eglise, des lumieres & de l'autorité duquel ils esperoient des remedes plus prompts & plus efficaces. C'est ainsi que l'Orient agité par les factions des Ariens, & divisé par le schisme d'Antioche, eut recours au Pape Damase pour étoufer l'erreur d'Apollinaire dans sa naissance (*b*) & sans remonter dans une antiquité si éloignée, c'est ainsi que le Clergé de France a denoncé dans ce siécle les cinq Propositions au Pape Innocent X.

Q'enfin dans d'autres occasions la soumission volontaires des parties interessées, suivie du silence ou de l'acquiescement de ceux qui étoient leurs Juges naturels, avoient laissé au S. Siege le premier jugement des causes de Foi, comme il est arrivé dans l'affaire presente : mais que dans ces rencontres les Evêques n'ont point craint que ces exemples particuliers pussent deroger à leur droit fondé

(*a*) 1. *Capitul. an.* 799. & *an.* 803. *l.* 5. *Copit. c.* 35. & 36. & *l.* 7. *c.* 260.

(*b*) *Sozom. l.* 6. *c.* 25. *Theolodor. hist. Eccl. l.* 5. *c.* 10.

fondé ſur la parole de Jeſus-Chriſt même, & ſur la Tradition conſtante de ſon Egliſe.

Que c'eſt la doctrine que nos Predeceſſeurs nous ont appriſe dans le tems qu'ils accepterent la Conſtitution d'Innocent X. contre les cinq Propoſitions (*a*) : Que c'eſt celle que nous devons tranſmettre à nos ſucceſſeurs. Que nous ſommes d'autant plus obligez de conſerver religieuſement cette regle inviolable de la Diſcipline, que ſe ſont les plus ſaints Papes qui nous l'ont enſeignée. C'eſt ainſi qu'Innocent I. nous a appris ces deux degrez de Juriſdiction établis par les Conciles dans les cauſes majeures, entre leſquelles celles de la Foi tiennent ſans doute le premier rang : *Si autem*, dit ce S. Pape (*b*), *majores cauſæ in medium fuerint devolutæ, ad Sedem Apoſtolicam ſicut Synodus ſtatuit poſt Epiſcopale judicium referantur.*

Que ces paroles qui rendent un témoignage ſi évident à l'autorité Epiſcopale meritent une veneration ſinguliere dans cette Province, puiſqu'elles nous ſont addreſſées en quelque maniere en la perſonne de S. Victrice Archevêque de Roüen.

Monſeigneur l'Archevêque a dit enſuite que la contradiction que le Livre de Monſeigneur l'Archevêque de Cambrai excita dans le public, & ſur tout parmi les Evêques & les Theologiens dans le tems qu'il parut, l'avoit engagé à examiner alors cet ouvrage avec toute l'attention que demandoit l'importance de la matiere, & la dignité auſſi-bien que le merite de l'Autheur.

Qu'après un examen ſerieux, il lui avoit paru que

(*a*) *Relation des Deliberations du Clergé de France ſur la Conſtitution d'Innocent X. par Monſ. de Marca.*

(*b*) *Epiſt. 2. ad Victric. Rothomag.*

que les nouvelles maximes proposées dans ce Livre comme les fondemens de la plus sublime charité, effaçoient toutes les anciennes & les veritables idées de l'amour de Dieu, que nous trouvons repanduës dans l'Ecriture & la Tradition. Que plus on approfondit cet ouvrage, plus on le trouve presque par tout erroné dans ses principes, dangereux dans ses consequences, contraire aux intentions de son Autheur, & capable de renouveller l'illusion qu'il se flatoit de proscrire du sein de l'Eglise.

Que le zele des Evêques devoit encore plus s'opposer à cette nouvelle spiritualité dans un tems où plusieurs faux Mystiques, sous prétexte d'élever les ames à la plus haute perfection, avoient entrepris de changer le langage des Ecritures & des Peres, d'aneantir la veritable doctrine de l'Eglise, & de substituer aux pratiques de pieté enseignées par les Saints, & toujours venerées par les fidéles, des actes qui n'étoient propres qu'à detruire l'esperance chretienne, & à éteindre tout sentiment de pieté dans les cœurs.

Messeigneurs ont ensuite fait leurs observations sur les principaux endroits du Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, & ils ont emploié le reste de la seance à comparer les vint-trois Propositions condamnées avec le Livre, & à examiner le systeme & les consequences de l'ouvrage.

Signé, JAQUES-NICOLAS Arch. de Roüen.

Et plus bas, GREBAUVAL Sécretaire.

Le même jour à trois heures de relevée, Messeigneurs l'Archevêque & Evêques, & Sieurs Pro-

Procureurs susdits se sont rendus dans la même Sale, où ils ont pris seance dans le même ordre que le matin.

Monseigneur l'Archevêque a dit qu'il croioit qu'il n'étoit pas necessaire d'entrer dans une plus longue discussion du Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, qu'ils avoient examiné avec tant de soin depuis plus de de deux années.

Que quelque douleur qu'on ait de condamner un Confrere si recommandable par ses talens & par sa vertu, l'interest de l'Eglise & l'amour de la verité oblige de déclarer que le Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai meritoit la juste censure que Sa Sainteté vient de publier, & qu'on ne sçauroit marquer trop de respect pour un jugement si conforme aux sentimens des Theologiens du Roiaume, & à tout ce qu'avoient pensé de cet ouvrage les Evêques de France qui en étoient les Juges naturels.

Que Monseigneur l'Archevêque de Cambrai avoit lui-même donné l'exemple d'une soumission sans reserve à la Constitution de N. S. P. le Pape, & que l'Eglise de France voioit avec joie toutes les contestations sur cette matiere heureusement terminées par l'acceptation simple & absoluë de ce Prelat.

Il a ajouté que quelque deference que l'on doive avoir pour le jugement que le S. Siege a prononcé, il ne peut cependant se dispenser de faire quelques reflexions sur la forme de la Constitution.

I. Que ce n'est qu'un simple Bref, & que dans l'affaire en question, l'importance de la matiere aussi bien que la dignité de l'Autheur, sembloient faire esperer que le Pape auroit donné une Bulle dans la forme la plus solennelle & la plus authentique selon l'usage present.

II. Qu'on

II. Qu'on y trouve la clause, *motu proprio*, *ex certa scientia & de plenitudine potestatis*, qui a toujours fait de la peine à l'Eglise de France, & à laquelle les Parlemens du Roiaume se sont opposez dans les rencontres : qu'alors les Officiers du Roi (*a*) ont représenté que suivant l'ancien usage de l'Eglise, le Pape decidoit le plus ordinairement les causes importantes, & particulierement celles de la Foi dans un Concile, & que postérieurement il avoit coutume de le faire *de assensu Fratrum*.

III. Que le Pape sans faire mention des personnes qui doivent être expressément nommées, selon le droit, les menace d'excommunication par la clause *etiam specificâ mentione dignis*, &c. qui n'est introduite que depuis quelque tems, & que l'on ne reçoit pas en France.

IV. Ce qui est plus important, que le Bref n'est point addressé aux Archevêques & Evêques ; qu'ainsi il seroit à craindre qu'on ne pût inferer de la forme de la Constitution, que l'execution ne s'en feroit pas par l'autorité des Evêques, ce qui seroit également contraire aux droits de l'Episcopat & aux maximes de ce Roiaume (*b*), & que nous devons presumer n'être pas moins opposé aux intentions de Sa Sainteté.

Mais quelqu'importantes que paroissent toutes ces observations, Monseigneur l'Archevêque a remarqué que ces defauts qui ne sont que dans la forme, peuvent en cette rencontre comme en quelques autres dont l'histoire a conservé les exemples, être suppléez par le merite du fond, par

(*a*) *Preuv. des libert. de l'Eglise Gallic. c.* 7. *n.* 90. *p.* 183.

(*b*) *Libert. de l'Eglise Gallic. art.* 10. *& les preuv. ch.* 10. *n.* 1. *p.* 429.

la sagesse d'un jugement d'ailleurs si solide & si necessaire, & par l'acceptation & le consentement des Evêques joint aux Lettres Patentes du Roi.

Après toutes ces reflexions sur le pouvoir des Evêques, sur la doctrine du Livre censuré, sur le fond & la forme de la Censure, Messeigneurs sont convenus qu'il ne reste plus qu'à deliberer sur la maniere d'accepter la Constitution du Saint Siege.

Sur quoi Monseigneur l'Archevêque a observé que lorsque les Evêques acceptent de semblables Constitutions, ils n'agissent pas en simples executeurs des Decrets des Papes, mais ils condamnent en Juges avec le Pape les erreurs qu'il a censurées.

Que c'est ce qu'on voit évidemment dans la maniere dont les Evêques de France & ceux du Vicariat d'Italie accepterent la celebre Lettre de S. Leon à Flavien, après l'avoir trouvée absolument conforme à l'Ecriture & à la Tradition, (*a*) comme l'on fit depuis dans le Concile de Calcedoine.

Que sans sortir des grandes exemples que nous remarquons dans l'Eglise de France, les Evêques de ce Roiaume assemblez par l'ordre de Charlemagne, reçûrent après une meure deliberation deux Rescrits de Leon III. (*b*) dont l'un regardoit la question de l'ordination des Prêtres faite par les Corevêques: Question qui appartenoit à la foi, comme M. de Marca l'a observé.

Le Decret des Evêques fut suivi d'un Edit du Sou-

(*a*) *Epist. Ep. Galliæ ad S. Leonem, post Epist. 70. S. Leon. n. edit. & Epist. Eusеb. Mediol. post Epist. 77. Ibid. Conc. Calced. act. 4.*

(*b*) *Capit. l. 5. c. 35. & 36. & l. 7. c. 260.*

Souverain qui ordonnoit l'execution de ce qui avoit été reglé par l'authorité Ecclesiastique (*a*).

C'est cette forme ancienne de proceder à la receptation des Constitutions des Papes, que Sa Majesté a bien voulu imiter dans l'affaire presente, en assemblant les Evêques de son Roiaume, avant que de faire expedier ses Lettres Patentes.

Que les plus grands Papes ont reconnu cette ancienne discipline : Martin I. si celebre par son zele pour la Foi & par son Martyre, après avoir condamné les Monothelites dans le Concile de Latran, écrivit à S. Amand d'Utrek de presser les Evêques de France de s'assembler, afin, dit ce Pape, qu'ils donnent leur consentement & leur approbation à tout ce que nous avons decidé, (*b*) *Confirmantes atque consentientes iis quæ pro orthodoxa fide & destructione hæreticorum vesaniæ nuper exortæ à Nobis statuta sunt.*

Que les Evêques decident les contestations touchant la Foi dans un tems plutôt que dans un autre : qu'ils jugent avant ou après le S. Siege ; qu'ils prononcent l'oracle de la Foi dans un Concile general ou dans Conciles particuliers : c'est ce qui a pû varier suivant les circonstances des tems & selon les regles d'une sage & prudente dispensation : mais au milieu de cette diversité de faits & d'exemples, il reste toûjours dans l'ordre de la discipline Ecclesiastique une regle invariable contre laquelle les tems, les lieux & les personnes ne peuvent jamais préscrire ; & cette regle confirmée par les exemples qui ont été rapportez, & par les paroles du Pape S. Martin, est que les questions de la Foi sont soumises à l'examen des Evêques,

(*a*) *Capit. l.* 7. *c.* 260.
(*b*) *An.* 649. *tom.* 6. *Conc. pag.* 385.

& qu'ils jugent avec le Chef de l'Eglise en recevant avec respect, mais avec connoissance, les decisions du S. Siege.

Après ces remarques que Messeigneurs ont toutes approuvées, le saint nom de Dieu de nouveau invoqué, l'Assemblée a déclaré d'un consentement unanime :

Qu'elle accepte avec respect & soumission la Constitution de N S. Pere le Pape Innocent XII. du 12. Mars de la presente année, & qu'elle condamne avec sa Sainteté le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure*, par Messire François de Salignac Fenelon Archevêque Duc de Cambrai, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berri.

Qu'elle condamne aussi avec les mêmes notes & qualifications contenuës dans la Constitution de Sa Sainteté, les vint-trois Propositions extraites dudit Livre & condamnées, tant dans leur sens propre & naturel, que selon la suite & la connexion des principes de tout l'ouvrage sans approbation du reste du Livre.

L'Assemblée a ajoûté, qu'elle ne prétend point par la presente acceptation deroger au droit attaché par l'instuitution divine & par la regle de l'Eglise, à la dignité des Evêques, de juger en premiere instance les causes de Foi, lors qu'ils le croient utile pour le bien de la Religion, ni autoriser la forme & les clauses de la ladite Constitution, qui peuvent être contraires aux usages de l'Eglise de France.

Messeigneurs ont aussi prié Monseigneur l'Archevêque de rendre compte au Roi des deliberations de la presente Assemblée, & de supplier Sa Majesté de faire expedier ses Lettres patentes pour

la

la publication de ladite Constitution dans les Terres & Pais de son obéïssance, & d'ordonner la suppression du Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints*, & de tous autres Livres qui pourroient établir la doctrine censurée dans ledit Livre.

Messeigneurs enfin, ont arrêté que chaque Evêque de la Province défendra à tous les fideles de son Diocese la lecture du Livre de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai par un Mandement simple, qui contiendra une Traduction Françoise de la Constitution de Sa Sainteté, pour être lûë au Peuple, & qu'il y sera fait mention de la soumission pleine & entiere dont Monseigneur l'Archevêque de Cambrai a donné l'exemple.

Signé, † JAQUES-NICOLAS Archevêque de Roüen.

† FRANCOIS Evêque de Baieux.

† CHARLES-FRANCOIS Evêque de Coutances.

† LEONOR Evêque de Lisieux.

† LOUIS Evêque de Seez.

N. DU VAUCEL Vicaire General & Deputé de Monseigneur l'Evêque d'Evreux.

P. CLEMENT Vicaire General & Official de Roüen, Deputé de Monseigneur l'Evêque d'Avranches.

Et plus bas, GREBAUVAL Secretaire.

PROCE'S VERBAUX
DES ASSEMBLE'ES PROVINCIALES
DES PROVINCES

De Tours
De Lyon
D'Ambrun ;

Pour la reception de la Conſtitution de
N. S. Pere le Pape

INNOCENT XII.

Contre le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints , &c.*



A PARIS,

Et ſe vend A BRUXELLES,
Chez JEAN BAPTISTE DE LEENEER, Libraire ſur le Marché au Bois. 1699.

PROCES VERBAL

De l'Assemblée Extraordinaire de la Province de Tours.

L'An de grace mil six cens quatre-vint dix-neuf, & le Lundi vintiéme du mois de Juillet, l'Assemblée Provinciale duëment convoquée par Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime MATHIEU IZORE' D'HERVAULT, Archevêque de Tours, Conseiller du Roi en ses Conseils ; se sont trouvez dans la Sale du Palais Archiepiscopal, où la Croix est arborée, & ont comparu Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime François de Coëtlogon Evêque de Quimper, & Comte de Cornuaille ; Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Louïs Delavergne Montenard de Tressan, Evêque du Mans ; Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin Evêque de Rennes ; Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Louïs Marcel de Coëtlogon Evêque & Seigneur de S. Brieuc ; Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime François D'Argouges Evêque de Vannes ; Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Michel le Pelletier Evêque d'Angers ; Tous Mesdits Seigneurs en Rochet & Camail ; & Monsieur René Oresve Docteur en Theologie de la Societé de Sorbonne, Chanoine Prebendé & Grand Penitentier de l'Eglise de S. Malo, & Prieur de S. Malo de Dinan, chargé de la Procuration de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Sebastien du Guemadeuc Evêque & Seigneur dudit S. Malo, en

en date du 12. de Juillet de la presente année, & Monsieur Pierre Guillaume de la Vieux-ville Prêtre Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Maurice de Carnouet, Doien & Chanoine de l'Eglise de Nantes, Vicaire General & chargé de la Procuration de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Gilles de Beauvau Seigneur Evêque de Nantes, en date du 14. de Juillet de la presente année, & Monsieur Louis Rousseau Prêtre Docteur és Droits, Scholastique de l'Eglise Cathedrale de Dol, Grand Vicaire & Official de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Jean-François de Chamillard Evêque & Comte de Dol, chargé de la Procuration de mon dit Seigneur de Dol, en date du 21. Juin de la presente année; & Monsieur François de Gomer de Luzanci Licencié en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Abbé de Notre-Dame-de-Vertu, Archidiacre honoraire de Brie en l'Eglise de Meaux, chargé de la Procuration de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Olivier Jegou de Quervillio Evêque & Comte de Treguier, en date du 11. de Juillet de la presente année; Tous mesdits Srs. Deputez Procureurs en Manteau long & Bonnet carré. Et aussi-tot l'Assemblée s'est mise en marche, reservant au tems de la Seance la discussion de l'interêt de plusieurs Siéges & Evêchés de la Province, pour le rang qu'ils ont à tenir. Monseigneur l'Archevêque precedé de sa Croix aiant à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Quimper le plus ancien, & ensuite Messeigneurs selon l'ordre de leur Sacre, & après Messeigneurs les Archevêque & Evêques ci-dessus nommez, marchoient Messieurs les Deputez selon l'antiquité du Sacre des Evêques qu'ils representoient,
&

& tout cet ordre suivi du Secretaire de l'Archevêché de Tours, s'est rendu à la chapelle du Palais Archiepiscopal, où Monseigneur l'Archevêque a celebré la Messe basse du S. Esprit, donné la Communion à Messeigneurs les Prelats en Etole sur le Camail, & à Messieurs les Deputez en Etole sur le Manteau long. On a dans cette Messe porté le Livre des Evangiles ouvert à Messeigneurs, & refermé à Messieurs les Deputez: On a porté l'Instrument de Paix à tous, & fait la Priere pour le Roi à la fin de la sainte Messe. Monseigneur l'Archevêque aiant fait son action de graces, s'est remis en marche dans le même ordre jusques à la Sale de la Croix, où Monseigneur l'Archevêque a pris sa place sur un Fauteuil seul au bout de la table; Monseigneur l'Evêque de Quimper au coté droit de laditte table & de mondit Seigneur l'Archevêque, & Monseigneur l'Evéque du Mans à coté gauche selon l'ordre du Sacre, comme il est dit ci-dessus. Et ensuite des Evéques assis sur des Fauteuils, se sont placez à la mesme table Messieurs les Deputez sur des Chaises à dos; le Fauteuil de Monseigneur l'Evêque de Dol placé à l'autre bout de la table, selon la coutume, vis-à-vis Monseigneur l'Archevéque. Et après avoir examiné, reçu & approuvez toutes les Procurations & les raisons d'absence y exprimées, la seule Procuration de Monseigneur l'Evéque de Leon duëment convoqué n'aiant point été apportée; on a lû une Lettre du 13. Juillet, par laquelle ledit Seigneur Evéque s'est excusé à cause de ses infirmitez.

L'Assemblée étant formée, Monseigneur l'Evéque du Mans a dit, qu'il prioit avant toutes choses, que le rang de son Siége lui fût conservé comme au premir Suffragant, pour les raisons qu'il a alle-

alleguées pour le droit de ſon Egliſe ; Monſeigneur l'Evéque d'Angers y a répondu & marqué d'ailleurs ſes pretentions pour la preference de ſon Siége; Monſeigneur l'Evéque de Rennes y a fait ſes oppoſitions & demandes particulieres ; Monſieur le Deputé de Dol a pretendu devoir tirer avantage du Fauteuil placé pour Monſeigneur de Dol, Meſſeigneurs les Anciens aiant proteſté au contraire. Sur quoi Monſeigneur l'Archevéque conſiderant que cette affaire demandoit une trop longue diſcuſſion, a prié Meſſeigneurs les Evêques par eux ou leurs Procureurs, tous zelez pour l'interêt de leurs Siéges, de trouver bon que ſans faire préjudice aux prétentions alleguées, pour cette fois ſeulement & ſans conſequence, chacun prît ſeance ſelon l'ordre & l'antiquité de ſon Sacre; ce qui a été accordé, aux proteſtations reſpectives.

Monſeigneur l'Archevêque a dit, que cette Aſſemblée aiant été par lui convoquée par l'ordre exprès de Sa Majeſté, il eſtimoit la devoir commencer par la lecture de la Lettre dont il a été honoré ſur ce ſujet, laquelle Lettre du Roi aiant été donnée par mondit Seigneur au Secretaire, il en a fait la lecture en la maniere ſuivante.

MONSIEUR *l'Archevêque, &c.*

Monſeigneur l'Archevéque a dit qu'on voit revivre l'eſprit & le zele de Charlemagne dans la Lettre qu'on vient de lire ; que l'interêt de notre ſainte Religion, les droits de l'Egliſe, l'autorité du Pape & celle des Evéques y ſont conſervez, & qu'il ne reſte plus qu'à proceder en conſequence, après avoir rendu de très-humbles graces à Sa Maje-

Majesté, pour la conduite sainte & Roiale qu'Elle garde en faveur de l'Eglise & de la Religion. Ce que l'Assemblée a fort approuvé, en répondant qu'il faut rendre gloire à Dieu de nous conserver un Monarque, qui après avoir détruit l'Heresie dans son Roiaume, y procure la pureté de la Foi & des mœurs, par l'éloignement de tout ce qui peut l'alterer.

Monseigneur l'Archevéque a ensuite donné de sa main au Secretaire, la Constitution de N. S. P. le Pape, qu'il a luë en ces termes :

CUM *aliàs ad Apostolatûs nostri &c.*

Laquelle lecture étant achevée, Monseigneur l'Archevêque a dit, que quoique les grandes & très-pieuses intentions de Sa Sainteté lui fussent deja très-connuës par l'honneur qu'il a eu de la servir dans la sacrée Rotte & auprès de sa Personne, comme l'un de ses Aumôniers, il ne peut cesser d'admirer ici le saint zele que nulle consideration humaine n'a arresté, nulle subtilité de la matiere n'a surpris, nulle peine n'a rebuté; toûjours animé par l'Esprit de Dieu. Et l'Assemblée a répondu : Que l'Esprit saint soit à jamais glorifié pour l'assistance qu'il a donnée au Chef visible de son Eglise, & qu'il veuille en multiplier les jours.

Après quoi Monseigneur l'Archevêque a dit, qu'on pouvoit bien s'asseurer que l'importance & la durée de cette affaire n'en avoient rien laissé ignorer au zele des Evêques de la Province; qu'il avoit cependant jugé à propos de faire apporter le Livre, *des Maximes des Saints* sur le Bureau, afin qu'il ne restât rien à la satisfaction de tous : & le Livre a été ouvert, toutes les Propositions veri-

verifiées, & l'Assemblée a examiné ce Livre dans ses principes & dans ses consequences, avec toute l'attention possible, après quoi Elle a fini la premiere Seance.

Et l'après-dinée du même jour l'Assemblée aiant place comme au matin, & l'ouverture en aiant été faite par l'invocation du S. Esprit, Monseigneur l'Archevêque a dit, qu'il resulte de l'examen du Livre des *Maximes des Saints sur la Vie interieure*, que les vint-trois Propositions sont fidellement extraites ; que les qualifications sont très-exactes & judicieuses, & qu'il étoit même très-necessaire & comme essentiel d'y ajoûter, comme a fait le S. Siege, une condamnation generale sur la liaison des parties & principes de ce Livre ; qu'en effet s'il y a quelque fois des choses impenetrables dans la conduite des, ames qui a sa source dans les abysmes de la Grace & dans la profondeur des jugemens de Dieu ; qui est l'homme pour en disputer avec Dieu, & pour en donner des regles, que Dieu n'a pas prèscrites sur cette conduite cachée ; Que les préceptes de ce Livre trop peu generaux pour être appellez *Maximes*, ne semblent avoir été intitulez, *Maximes des Saints*, sans specification même des Saints Mistiques, que pour faire entendre, que la sainteté consiste dans cette voie ; comme si la voie de l'Evangile ne faisoit pas les Saints, comme si J. C. n'étoit pas la voie, la verité, & la vie ; comme s'il y avoit de meilleurs Oraisons à enseigner, que celle qu'il nous a enseignée lui-même :

Que les demandes du *Pater* sous un specieux pretexte de soûmission à la volonté du bon plaisir de Dieu, & d'une sainte indifference pour soi-même, y sont comme aneanties ; que les vertus Chrestiennes y sont renduës inutiles ; que cette indif-

indifference y est portée jusqu'au sacrifice absolu de la beatitude, & jusques au desespoir du salut éternel, contre l'expression de la sainte parole de l'Epitre aux Hebreux chapitre 2. qui défend d'en abondonner jamais l'esperance, qu'elle qualifie non seulement une raison de salut, mais un grand salut : *Quomodo nos effugiemus si tantam neglexerimus salutem :*

Que passant encore d'une definition mal entenduë de la charité, à la pratique, il exclud dès ce monde cette esperance Theologale que l'Ecriture Sainte appelle la Gloire du Chrestien. Moise, dit „ l'Epitre aux Hebreux ch. 3. est un Serviteur fi„ delle dans la Maison de Dieu. Mais Jesus-Christ „ est l'Enfant de la Maison : & nous sommes „ nous-memes cette Maison de Dieu, si nous „ demeurons fermes jusques à la fin dans la gloire „ de l'esperance. *Moises quidem est fidelis in Domo ejus, tanquam famulus. Christus vero tanquam Filius in Domo sua, quæ Domus sumus nos, si fiduciam & gloriam spei usque ad finem, firmam retineamus.* Mais est-ce l'esperance Chrestienne qu'on exclud, ou l'interest de l'amour naturel ? Les Pelagiens admettoient le terme de grace, & en l'expliquant on trouvoit qu'ils n'entendoient par ce terme qu'une bonne inclination naturelle : ici au contraire on parle d'interest propre ou naturel, & en l'expliquant on trouve qu'il s'agit de l'esperance Chrestienne & Theologale, sans qu'aucun correctif détruise absolument les principes. Tant il est aisé d'abuser des termes, & tant il faut se défier des termes nouveaux. Et Monseigneur l'Archevéque a prié qu'il lui fût mesme permis d'ajouter, que ce qu'il a vû à Rome des faux Mistiques les plus outrez, sert à le persuader qu'on ne peut avoir trop d'attention, même à ceux qui le font

le

le moins ; que ce ne fut presque pas par leurs Livres, qu'on put découvrir les consequences des principes qui y étoient envelopez sous des termes nouveaux ; que les plus moderez ont à-peu-près les mesmes manieres de parler : semblables, en quelque sorte, à cet état de faux chimistes, qui cachant sous des termes presque inconnus, l'Art qu'ils enseignent de trouver des richesses, se jettent ordinairement dans une disette affreuse ; il est à craindre que leur route inconnuë dans la voie de la perfection, ne les fasse tomber dans la disette des vertus.

Enfin Monseigneur l'Archevéque a dit, qu'il restoit avant d'opiner, à parler de la forme tenuë dans cette affaire : Qu'on ne peut douter que la forme regulier de proceder, ne donne la premiere instance aux Evéques : que nos Livres sont remplis d'un grand nombre de Monumens qui en rendent un témoignage asseuré : que plusieurs Evéques avoient autrefois l'attention dans les Conciles, de se qualifier Juges dans leurs souscriptions mesme : *Ego definiens*, *Ego judicans subscripsi* : Que saint Augustin bon témoin comme bon Juge a dit contre les Pelagiens, non seulement que les Evéques assemblez avoient droit de juger ; mais qu'il y avoit incomparablement plus d'exemples de Jugemens d'Evéques particuliers contre les Heretiques, *incompabiliter plures*, que de Jugemens d'Evéques assemblez. *L. 4. ad Bonif.* mais cependant que l'Eglise moins attachée aux formes qu'à la Foi qu'elle conserve, semble avoir quelques-fois negligé l'une par la consideration de l'autre : qu'en matiere de Foi l'importance du fonds emporte de si loin la forme, qu'elle la rend peu necessaire. L'essentiel est que la Foi soit toujours pure, défenduë, conservée. Cette consideration

a fait

a fait des varietez dans l'ordre des Jugemens. On a commencé par le jugement du Superieur, quand on l'a jugé necessaire, comme plus propre & plus efficace : mais l'Eglise & le S. Siége ont toujours conservé aux Evéques, le droit qu'ils ont reçû de Jesus-Christ.

Que le Saint-Esprit qui a mis le Gouvernement de l'Eglise de Dieu entre les mains des Evéques, leur a donné l'authorité necessaire à l'état où il les a mis ; & les faisant particulierement les dépositaires de la Foi des Apotres, dont ils sont les Successeurs, il les a rendu Juges de toutes les choses qui appartiennent à la conservation de ce dépôt sacré : qu'ils ont exercé cette Jurisdiction dans tous les tems ; & que lors qu'on a commencé par l'instance qui doit estre la derniere, les Evéques Juges de premiere instance ont joint leur jugement à celui qui a été rendu le premier : que comme il y en a des exemples dans toutes les Eglises, il y en a dans celles de France. Ainsi Martin premier après avoir jugé la cause des Monothelites, demande le jugement des Evéques de France avec le sien ; *Et tenebras illorum ut filii lucis extinguere :* & ce Pape, sans déroger à son droit superieur, ne dédaigne pas mesme de le demander par le terme de confirmation. *Confirmantes atque consentientes.* Leon III. consulté, avoit voulu la destruction des Corevéques avec leur exil, & les Evéques de France qui prononcent aprés, ne croient pas manquer à ce qu'ils doivent au Pape en ajoutant avec respect une circonstance de moderation de cet exil : & la Province mesme de Tours, au second de ses Conciles tenu l'an 461. après le Canon de Sirice & d'Innocent premier qui privoit de la Communion les Prétres & les Diacres qui ne renonçoient pas à l'u-

ſage de leurs Mariages, ſe contente dans les circonſtances de ce tems-là, & ſans perdre le reſpect qu'elle a toujours eu pour le S. Siége, de leur ôter l'eſperance d'un plus haut degré, & la faculté de celebrer, ſans leur ôter toutefois celle de communier. *Sufficiat his tantùm, ut à communione non efficiantur alieni.* Et le Pape Victor II. Succeſſeur de Leon IX. qui avoit tenu un Concile pour la condamnation de Berenger, ne laiſſa pas de deſirer lui-même qu'il ſe tînt après un Concile à Tours contre le même Berenger qui étoit de cette Province, en 1055. Aucun exemple ne s'oppoſe à cette maniere d'agir. Même celui de la condamnation de Janſenius ne s'y oppoſe pas, puiſque les Evêques de France en acceptant la condamnation de Janſenius, declarerent qu'ils le faiſoient par forme de jugement, & que l'uſage même le plus commun de Rome pour les Evêques d'Italie, n'eſt pas de les rendre ſimples Executeurs dans les réſcrits qui leur ſont addreſſez, mais Executeurs & Juges, ce qu'on appelle Executeurs mixtes :

Que, quoiqu'il ſoit bon de remarquer, que l'Egliſe Gallicane prenant le *motu proprio*, pour une Clauſe inſolite, & qui peut avoir des conſequences contraires à ſes libertez, n'a pas coûtume de la recevoir ſimplement, non plus que la ſimple publication *ad valvas*, que *Joannes Andræas* a voulu prouver être ſuffiſante pour toute l'Egliſe, elles parôiſſent toutefois ici inſerées avec peu d'affectation :

Que l'affaire a été portée à Rome par Monſeigneur l'Archevêque de Cambrai, & par les Prelats, au zele deſquels (vrai zele ſelon la ſcience,) on doit le ſuccès de cette affaire commune de l'Egliſe : Que le Roi l'a conſenti : qu'on a pû croire qu'il étoit convenable à cette même affaire conſiderée de pluſieurs comme une dependance de

celle qui étoit née à Rome, que Sa Sainteté y fist examiner, Si, quoique beaucoup plus moderée, elle n'y avoit point de plus dangereux rapports, que l'Auteur ne l'avoit estimé, separant en cela le Livre de son auteur : Que si l'on a pû la considerer en ce sens-là, comme affaire de Rome, dont la decision est toujours de très-bonne odeur & de bon exemple dans l'Eglise, il ne semble pas que la Clause de *motu proprio*, & la publication *ad Valvas* doivent faire de peine, & que si on considere cette Constitution comme devant valoir en France dans les regles ordinaires, il semble que la présentation qu'en a faite au Roi Monseigneur le Nonce de Sa Sainteté, non seulement personne publique, mais d'un caractere au dessus de toute exception, ajoute plus d'onnêteté aux formes ordinaires, que de soupçon d'introductions nouvelles.

Qu'au reste tout ce qui s'est fait étoit connu aux Evêques de France, qui s'abstenant par respect durant l'examen de ce Livre, étoient unis d'esprit & de cœur à tout ce qui se faisoit à Rome : Que l'Auteur même après avoir épuisé toutes ses défenses dans l'examen de son Livre, a rendu témoignage d'une pareille unité de l'Episcopat & de la Doctrine, par une soumission très-sincere & très-promte à la Constitution de Sa Sainteté :

Qu'après cette édification donnée à l'Eglise, & la consolation qu'elle en reçoit, il ne restoit que la deliberation de l'Assemblée sur l'acceptation de la Constitution, & sur les moiens qu'elle jugera necessaire pour l'entiere suppression de cette Doctrine.

L'affaire mise en deliberation, & le Saint nom de Dieu invoqué de nouveau, tous ont declaré par voie de jugement.

Premierement, qu'ils reçoivent & acceptent avec tout le respect dû à Sa Sainteté la Constitution

tion de N. S. P. le Pape Innocent XII. en date du 12. Mars de la presente année, portant condamnation du Livre des *Maximes des Saints sur la Vie Interieure*, &c. & le condamnent avec Sa Sainteté.

2. Que l'Assemblée condamne en particulier les 23. Propositions extraites, tant dans leur sens naturel, que par rapport à la suite & liaison des principes de tout l'Ouvrage, comme temeraires, scandaleuses, malsonantes, offensives des oreilles pieuses, pernicieuses dans la pratique, & même erronées respectivement; sans approbation du reste du Livre.

3. Qu'elle n'entend point par ladite acceptation déroger au droit attaché par Institution Divine au caractere Episcopal, de juger les causes de Foi, ni approuver la forme & les clauses de ladite Constitution qui pourroient estre contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane.

4. Que ladite Constitution sera inserée au Greffe de l'Officialité de chaque Evéché de la Province, pour y avoir recours.

5. Qu'elle sera de même inserée dans le Mandement que chacun de nos Seigneurs les Evéques sera le plus simple qu'il sera possible, pour estre proportionné à l'intelligence de tous les Fidelles.

6. Qu'il sera défendu à tous Fidelles de lire ou garder ledit Livre, ordonné de le remettre entre les mains de leurs Evéques, sous les peines portées par ladite Constitution.

7. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder ses Lettres Patentes, & d'ordonner comme une suite necessaire, que ce qui auroit été écrit pour la défense dudit Livre soit supprimé.

8. Que Messieurs les Deputez rendront comte des deliberations de l'Assemblée à Messeig. les Evéques par lesquels ils ont été commis, & qu'il en sera envoié un Procès Verbal à Monseig. l'Evéque de Leon,

qui n'a point eu de Deputé dans cette Assemblée; afin que tous s'y puissent conformer comme de droit.

Et le mardi 21. l'Assemblée aiant repris séance en la même maniere, on a lû le présent Procès Verbal.

Après quoi Monseigneur l'Archevêque a été supplié d'envoier au Roi la présente Déliberation ; de lui rendre au nom de toute la Province, les témoignages de ses profondes actions de graces, de ses respects très-soumis, & des vœux qu'Elle fera sans cesse, afin qu'il plaise à Dieu de benir ses pieux desseins, & de combler de ses graces sa personne sacrée & toute la Maison Roiale.

L'Assemblée s'est terminée par le *Te Deum* en Action de graces, & par une priere pour les Archevêques & Evêques decedez. Fait, clos, & arrêté en ladite Assemblée les jours & an que dessus, & ont mesdits Seigneurs les Archevêque & Evêques, & lesdits Srs. Deputez signé le present Procès Verb. *ainsi signé.*

† MATHIEU, Archevêque de Tours.
† F. Evêque de Quimper.
† LOUIS, Evêque du Mans.
† JEAN-BAPT. Evêque de Rennes.
† LOUIS MARCEL, Evêque de Saint Brieuc.
† FRANÇOIS, Evêque de Vannes.
† MICHEL, Evêque d'Angers.
R. ORESVE, Deputé de M. l'Ev. de S. Malo.
P. GUILLAUME DE LA VIEUXVILLE, Vicaire general & Deputé de Monseig. l'Ev. de Nantes.
L. ROUSSEAU, Vicaire general & Deputé de Monseigneur l'Evêque & Comte de Dol.
F. DE GOMER DE LUZENCY, Deputé de Monseigneur l'Evêque & Comte de Treguier.

Et plus bas, par l'Assemblée Provinciale.
QUILLET, Secretaire.

PROCES VERBAL

De l'Assemblée de Messeigneurs les Evêques de la Province de Lion.

L'An mil six cens quatre-vint-dix-neuf, le Mardi trentiéme jour du mois de Juin, en l'Assemblée de Messeigneurs les Evêques de cette Metropole tenuë à Lion au Palais Archiepiscopal, convoquée par Illustrissime & Reverendissime Seigneur Monseigneur Claude de Saint George Archevêque & Comte de Lion, Primat des Gaules, conformement à la Lettre de Cachet du Roi, écrite à Versailles le vint-deuxiéme du mois d'Avril dernier; Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs Messeigneurs Henri Felix, Evêque & Comte de Chalon: Michel Cassaignet de Tilladet, Evêque de Mâcon: François de Clermont, Evêque Duc de Langres, Pair de France, tous Suffragans de la Province de Lion, étant en Rochet & Camail, & aians pris leurs séances: Sçavoir, Monseigneur l'Archevêque President dans un fauteüil à la teste d'un Bureau, & Messeigneurs les Evêques pareillement dans des fauteüils à sa droite & à sa gauche selon leur rang: Maître Antoine du Feu, deputé de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Messire Gabriel de Roquette, Evêque d'Autun, son Vicaire general & Official, en manteau long & bonnet carré, a presenté sa procuration en datte du quinziéme de ce mois, receuë de Savigni & Lange Notaires au Châtelet de Paris, portant que mondit Seigneur l'Evêque d'Autun ne pouvant venir à cette

cette Assemblée, il l'a constitué son Procureur pour y assister de sa part ; laquelle procuration leuë, examinée & trouvée en bonne forme, ledit Sieur Deputé a été receu & pris seance sur un siege à dos.

L'Assemblée ainsi formée, Monseigneur l'Archevêque a dit, qu'il a une très-grande joie de voir tenir de son tems une Assemblée Provinciale, pour y traiter de la Foi ; qu'il estime qu'on doit premierement remercier Dieu d'avoir inspiré au Roi de la permettre ; & comme JESUS-CHRIST avoit promis qu'il seroit au milieu de ceux qui s'assembleroient en son nom, il avoit cette confiance, que conformement à sa promesse, il presideroit dans cette Assemblée, & qu'elle seroit animée du Saint Esprit ; & pour cet effet il leur a proposé de se rendre à sa chapelle. Ce qui aiant été agreé par la Compagnie, Monseigneur l'Archevêque precedé de sa Croix, aiant à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Châlon, Monseigneur l'Evêque de Mâcon marchant ensuite, aiant à sa gauche Monseigneur l'Evêque de Langres, suivis du Sieur Deputé, sont entrez dans la chapelle du Palais Archiepiscopal : où Monseigneur l'Archevêque a celebré une Messe basse du S. Esprit, à laquelle mesdits Seigneurs les Evêques & le Sieur Deputé, ont communié de la main de mondit Seigneur leur Metropolitain.

Après leur action de graces, ils sont rentrez en même ordre dans la même Salle suivis du Secretaire de Monseigneur l'Archevêque ; & ont pris leurs séances comme auparavant. Alors Monseigneur l'Archevêque a dit le sujet de l'Assemblée, & qu'il estime qu'il faut commencer par la lecture de la Lettre du Roi du vint-deuxiéme du mois d'Avril dernier, & en même tems il a ordonné à

son

son Secretaire d'en faire la lecture, dont la teneur s'ensuit.

M*Onsieur l'Archevêque de Lyon : Le Sieur Archevêque de Cambrai aiant porté devant nostre Saint Pere le Pape le jugement, &c.*

La lecture de la Lettre de Cachet étant achevée, Monseigneur l'Archevêque a dit *, que c'est un usage pratiqué de tout tems dans l'Eglise, que lorsqu'il s'est presenté des questions qui regardent la Foi & les bonnes mœurs, la doctrine & la discipline Ecclesiastique, de les examiner dans les Con-„ciles; Que les Apôtres nous ont enseigné par leur „exemple, la necessité de ces saintes Assemblées: „Que nous apprenons du cinquiéme Concile Ge-„neral, que c'est la tradition des Peres, & quoi

* *Licet enim Sancti Spiritus gratia circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno consilio, ad ea quæ agenda erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si opporteret Gentes circumcidi, definire, priusquàm communiter congregati divinarum Scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt; unde communiter de eo sententiam protulerunt, ad Gentes scribentes :* VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS..... *Sed & Sancti Patres qui per tempora in Sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis hæresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto quod in communibus disceptationibus cum proponuntur, quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii, nec enim potest in communibus de Fide desceptationibus aliter Veritas manifestari, cum unusquisque proximi adjutorio indiget.* Concil. 5. generale Collat. 8.

,,que chacun des Apôtres fût rempli du S. Esprit, ,,& qu'il n'eût pas besoin du conseil de personne sur ,,ce qu'il devoit faire, ils ne voulurent pas neanmoins décider la question s'il falloit circoncire les ,,Gentils, qu'ils ne se fussent assemblez, & qu'ils ,,n'eussent dit chacun leur sentiment, & ne l'eussent confirmé par des témoignages de l'Ecriture ,,Sainte : Que pour cela leur jugement fut prononcé au nom de toute l'Assemblée : IL A PLÛ AU ,,S. ESPRIT ET A NOUS, &c. Que de la même maniere les Saints Peres assemblez dans les ,,quatre premiers Conciles, suivans ces anciens ,,exemples, ont fait ensemble leur décision touchant les Heresies, & les autres questions, étant ,,certain que dans les disputes, qui regardent la ,,Foi, quand on dispute les choses de part & d'autre, la lumiere de la verité chasse les tenebres du ,,mensonge, la verité ne pouvant être autrement ,,éclaircie, parce que chacun contribuë alors de ,,ses lumieres à la découvrir.

Après quelques reflexions faites sur la doctrine des Peres du cinquiéme Concile general, Monseigneur l'Archevêque a continué de dire, que quelque respect que l'on doive au décisions des Souverains Pontifes, les Evêques sont en droit de ne les recevoir qu'après les avoir serieusement examinées, pour approuver avec eux les mêmes veritez, & condamner les mêmes erreurs: Que le S. Esprit qui les éclaire préside aussi aux Assemblées des Evêques : Que quelque grande que soit l'autorité des Papes, ils sont eux-mêmes persuadez que les jugemens du saint Siége, pour être authentiques, doivent être receus par le jugement des Evêques.

C'est ce qui est attesté par S. Leon Pape dans la Lettre écrite à Theodoret après le Concile de Calcedoine.

cedoine. * *Nous rendons gloire au Seigneur : en disant avec le Prophete :* Notre secour vient de Dieu qui a fait le Ciel & la Terre, *qui n'a pas permis que nos freres aient rien decidé contre nos sentimens ; mais qui a voulu que ce qui avoit été decidé par notre ministere, fût confirmé & rendu irrefragable par leur consentement unanime, afin de faire connoître que le jugement rendu d'abord par le premier Siége, aiant été ensuite accepté par toute l'Eglise, étoit un jugement émané de la Souveraine Majesté, & qu'en cela les membres s'accordoient parfaitement avec leur Chef.* Saint Leon établit par ces paroles, que les décisions de Foi faites par le S. Siége doivent être reçûës, après que les Evêques en ont jugé & les ont acceptées, afin que ce soit la Foy de toute l'Eglise : *Quod priùs à primâ omnium sede formatum, totius Christi orbis judicium recepisset.*

C'est pour cela que le Roi parfaitement instruit des Regles de l'Eglise, a ordonné à tous les Metropolitains de ses Etats de convoquer les Assemblées de leurs Provinces, pour pouvoir recevoir la Constitution du Pape en forme de Bref du douziéme de Mars dernier, portant condamnation du Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure*, par Messire François de

* *Unde gloriamur in Domino cum Propheta canentes*, Adjutorium nostrum in nomine Domini qui fecit cælum & terram. *Qui nullum nos in nostris Fratribus detrimentum sustinere permisit, sed quæ nostro prius ministerio definierat, universæ Fraternitatis irretractabili firmavit assensu, ut verè à se prodiisse ostenderet, quod prius à prima omnium Sede formatum totius Christiani orbis judicium recepisset, ut in hoc quoque capiti membra concordent.* S. Leo Ep. Theod. 93. edit. Quesnel pag. 624.

de Salignac de Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berri; en quoi Sa Majesté fait connoître le respect qu'elle a pour les Decrets du S. Siege, & l'ardeur de son zele pour maintenir les droits des Evêques, & les libertez des Eglises de son Roiaume, voulant avoir leurs avis avant que d'ordonner l'execution & la publication de cette Constitution. Mais que ne peut-on pas attendre de la pieté & des lumieres d'un Prince, qui a tout fait pour la Religion? qui a terrassé l'Heresie sous son Regne, qui a étouffé les nouveautez dans leur naissance, qui a rétabli la pureté de la Discipline, & maintien les libertez de l'Eglise Gallicane?

Sa Majesté permettant aux Archevêques de son Roiaume d'assembler leurs Provinces, a suivi l'exemple de ses Prédecesseurs, qui de tout tems ont donné des ordres, pour tenir ces saintes Assemblées, quand ils ont jugé qu'elles étoient necessaires pour le bien de l'Eglise. On trouve plusieurs Conciles de cette Province, & de la Primatie assemblez par les Archevêques de Lion, suivant l'ordre qu'ils en avoient receu du Roi. Le second Concile de Macon tenu en cinq cens quatre-vint-cinq, est un des plus celebre; il étoit composé de six Metropolitains, & de plus de cinquante Evêques: Priscus Archevêque de Lion y présida; le Concile lui donne le titre auguste de Patriarche, à cause de la Primauté de son Eglise, & le charge de convoquer à l'avenir des Conciles tous les trois ans sous le bon plaisir du Prince: *Et hoc adimplere sollicitudinis sit Metropolitani Lugdunensis, una cum dispositione magnifici Principis nostri.*

Il auroit été à souhaiter que les conjonctures du

du tems eussent permis d'assembler, comme fit alors Priscus, un Concile de tous les Prelats de la Primatie : plus le nombre des Prelats eût été grand, plus l'Assemblée eût eû de poids & d'autorité, & Monseigneur l'Archevéque a ajouté qu'il auroit eu une très-grande consolation en son particulier de voir tous les Prelats de la Primatie de son Eglise réünis en un seül Concile. Mais que Sa Majesté ne lui aiant donné ordre que d'assembler ses Suffragans, il ne pouvoit s'empescher de leur marquer les mesmes sentimens que Priscus son Predecesseur fit paroitre au Concile de Mâçon : *Gratias agimus Domino Deo nostro Fratres & Consacerdotes mei, quòd nos in hac die congregans alternâ nos fecit sospitate gaudere*, & de faire les mesmes souhaits dans cette Assemblée, que * les Metropolitains firent dans ce Concile : *Il faut que nous prions sans cesse la Majesté du* DIEU TOUT-PUISSANT, *que par sa misericorde ordinaire, il conserve la personne de nôtre Roi, & qu'il nous fasse la grace, étant tous unis à nostre Chef* JESUS-CHRIST, *de ne rien faire dans nostre Assemblée, que ce qui peut plaire au Roi, & être conforme à la droiture de ses intentions.*

Monseigneur l'Archevéque a ensuite ordonné à son Secretaire, de lire la Constitution de notre Saint Pere le Pape, dont la teneur ensuit :

Inno-

* *Cæteri Episcopi Metropolitani responderunt... Propterea indesinenter omnes nos orare opportet, ut Dei omnipotentis Majestas, & Regis nostri incolumitatem solita pietate conservet; & nos omnes qui membra sumus uno sub nostro Capite Christo coadunati, illa nos operari concedat quæ Serenitati ac Majestati ejus rite complaceant.* Præfat. Concil. 2. Matiscon. Tom. 1. Concil. Sirmundi pag. 387.

INnocentius Papa duodecimus; *Ad perpetuam rei memoriam*, &c.

Après la lecture de la Constitution de notre saint Pere le Pape, Monseigneur l'Archevéque a dit que l'affaire pour laquelle on est assemblé, est de très-grande importance, qu'il s'agit du Livre que Monseigneur l'Archevéque de Cambrai a publié, qui a pour titre : *Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure*, que ce Livre n'a pas plutôt paru, qu'il a excité les plaintes de plusieurs Theologiens & de plusieurs Prelats du Roiaume ; que l'Auteur se défiant lui-mesme de ses maximes, & sentant la grande opposition qu'il trouvoit à sa doctrine, avoit soumis son Livre au jugement du S. Siége, & porté lui-mesme à Rome en premiere instance une affaire, dont les Evéques de France auroient du connoître les premiers, suivant les anciens usages de l'Eglise ; que le Pape aiant fait examiner ce Livre avec soin, l'avoit condamné par sa Constitution en forme de Bref, de la reception de laquelle il s'agissoit : Que cette Constitution ne contenoit pas seulement une condamnation generale de l'ouvrage, mais qu'elle notoit en particulier vint-trois propositions extraites de ce Livre : Que Monseigneur l'Archevéque de Cambrai s'étoit soumis au Jugement du Pape par un Mandement qu'il avoit fait publier dans son Diocese, dont on avoit été très-édifié : Qu'il avoit le premier condamné son Livre, de la mesme maniere que le Pape l'a condamné sans aucune restriction ni reserve : Qu'aiant lui-mesme abandonné son ouvrage, il n'y avoit plus d'apparence que personne osast en pren-

prendre la défense : Qu'il étoit neanmoins du devoir des Evéques de ne pas condamner un ouvrage sans l'avoir examiné : Que si le Livre dont il s'agissoit, venoit de paroître, il seroit besoin d'un plus long examen, mais que ce Livre aiant paru dés le commencement de l'année 1697. qu'aiant fait beaucoup de bruit, & qu'aiant été vivement attaqué & ensuite défendu par son Auteur, les Evêques, que leur devoir rend attentifs aux questions qui regardent la Foi & les bonnes mœurs, étoient pleinement instruits du sujet des contestations que ce Livre a fait naître.

Messeigneurs les Evéques & le Député aiant fait ensuite plusieurs remarques sur la doctrine du Livre de Monseigneur l'Archevéque de Cambrai, & aiant examiné la Constitution de Notre Saint Pere le Pape; ont dit qu'il auroit été à souhaiter que la Constitution de Sa Sainteté eut été conforme aux usages & aux libertez de l'Eglise Galicane : Qu'elle eut été en forme de Bulle adressée aux Archevéques & aux Evéques de ce Roiaume; Qu'elle ne portast point la clause de *Motu proprio*; Qu'il y fût fait mention de la maniere dont la connoissance de ce Livre a été portée au Tribunal du Pape par l'Auteur : Que cependant le Jugement rendu par Sa Sainteté, étant très-juste & conforme à l'Ecriture & à la Tradition; après une meure deliberation, ils étoient d'avis de recevoir sa Constitution & de la publier, sans neanmoins approuver la forme dans laquelle elle est conçûë, & après avoir protesté que la clause de *Motu proprio*, ne pourra tirer à consequence contre le droit des Evêques, de connoître en premiere instance des matieres de Foi dans leur Diocése.

Ainsi

Ainsi l'Assemblée après avoir invoqué le S. nom de Dieu, a declaré qu'elle accepte & reçoit avec respect & soumission la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Innocent XII. en forme de Bref, du douziéme jour de Mars de la présente année, & qu'elle condamne le Livre intitulé: ***Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure***, par Messire François de Salignac de Fenelon; Archevêque Duc de Cambrai, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berri, imprimé à Paris chez Pierre Aubotiin; & les vint-trois Propositions extraites de ce Livre, avec les mesmes notes & qualifications portées par la Constitution du Pape, tant dans leur sens naturel, que dans la suite & dans la connexion des principes de l'Ouvrage; sans approbation du reste du Livre; & sans préjudice en d'autres occasions du premier jugement qui appartient aux Evéques par leur institution divine contre les erreurs qui troubleront leurs Dioceses, & y mettont la Foi en peril.

L'Assemblée a ensuite ordonné, que pour proceder à l'execution de la Constitution de N.S.P. le Pape, de la maniere la plus uniforme dans les cinq Diocéses de cette Province, Monseigneur l'Archevéque & Messeigneurs les Evéques Suffragans de cette Metropole, feront chacun un Mandement le plus simple qu'il se pourra, par lequel ils ordonneront chacun dans leur Diocese, la publication de la Constitution, qui sera traduite en François pour l'instruction du Peuple, & inserée ensuite de chaque Mandement; qu'ils y feront mention de la maniere très-édifiante avec laquelle Monseigneur l'Archevéque de Cambrai a condamné lui-mesme son Livre, & s'est soûmis à la Constitution de Sa Sainteté; qu'ils y défendront

dront d'imprimer, copier, lire & retenir ce Livre & de s'en servir, avec expresse injonction à leurs Diocesains de le remettre incessamment entre leurs mains sous les peines portées par la Constitution : lequel Mandement sera publié dans toutes les Paroisses de chacun des Dioceses de la Province, enregistré au Greffe des Officialitez, avec la Constitution de notre saint Pere le Pape, & envoié dans tous les Monasteres, soi-disans exempts & non exempts.

Que le Roi sera tres-humblement supplié de défendre dans toute l'étendue de ses Etats, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté, l'impression, réimpression, & débit de ce Livre, & de tous les autres Livres & écrits faits & à faire pour la défense de la doctrine condamnée, en quelque langue que ces livres soient imprimez & écrits, dedans & hors du Roiaume.

L'Assemblée a aussi prié Monseigneur l'Archevêque, qui retourne à Paris, pour soutenir la Dignité de la Primatie de son Eglise, de rendre comte au Roi des déliberations de la presente Assemblée; de supplier Sa Majesté de faire expedier des Lettres Patentes pour la publication & l'execution de la Constitution de Sa Sainteté, contre le Livre de l'*Explication des Maximes des Saints &c.* & de remercier très-humblement Sa Majesté du zele qu'Elle a fait paroître en cette occasion, pour la conservation de la pureté de la Foi, de la protection qu'elle donne aux Evêques, & de la consideration qu'elle a pour leurs droits, en ce qu'elle n'a pas voulu faire expedier des Lettres Patentes pour la publication & pour l'execution de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape, qu'après avoir été informée de l'acceptation qui en a été faite, & des resolutions qui ont été pri-

prises dans les Assemblées des Provinces Ecclesiastiques.

Ainsi signé à l'Original.

† CLAUDE DE SAINT GEORGE Archev. de Lion.

† HENRY Evéque & Comte de Châlon.

† MICHEL DE TILLADET Evéque de Mâcon.

† FRANÇOIS Eveque Duc de Langres.

ANTOINE DU FEU Vicaire general, Official & Deputé de Monseigneur l'Evêque d'Autun.

Et plus bas, LE POIVRE Secretaire.

RESULTAT

De l'Assemblée Provinciale tenue à Ambrun dans le Palais Archiepiscopal,

Du Mardi 30. Juin 1699.

MESSEIGNEURS les Evêques & Monsieur le Vicaire General de Monseigneur l'Evêque de Vence ont fait leurs observations conformes à celles de Monseigneur l'Archevêque, & d'une voix commune l'Assemblée a arrêté les Articles suivans.

I. Elle reçoit & accepte avec tout le respect dû au S. Siége, la Constitution de N.S.P. le Pape Innocent XII. du douziéme Mars dernier, & condamne après Sa Sainteté en general le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berri; A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emeri & Charles Clousier* 1697. Comme étant un Livre dont la lecture & l'usage pourroient porter insensiblement les Fidéles dans des erreurs déjà condamnées par l'Eglise Catholique, & comme contenant encore des Propositions temeraires, scandaleuses, pernicieuses dans la pratique, & même erronées respectivement. Et l'Assemblée condamne en particulier les vint-trois Propositions énoncées dans ledit Bref, le tout sans préjudice du premier jugement qui appartient aux Evê-

ques par leur institution divine, lors qu'ils le jugent à propos, contre les Livres & erreurs qui troubleroient la paix de leurs Diocéses, & y mettroient la Foi en peril; & il a été resolu que ladite Constitution sera publiée dans toutes les Eglises de la Province, pour y être executée selon sa forme & teneur. Qu'elle sera enregistrée dans les Officialitez, pour être procedé par les voies de Droit contre les contrevenans.

II. Que la presente acceptation sera presentée au Roi; & Sa Majesté très-humblement suppliée de vouloir faire expedier ses Lettres Patentes conformement à sa Lettre de Cachet du vint-huit Avril dernier. Et pour l'execution du même Bref, la plus ponctuelle & la plus uniforme; l'Assemblée a resolu, que chaque Evêque fera son Mandement de la maniere la plus simple; y inserant la Constitution en François pour l'instruction du peuple, y défendant de lire ledit Livre, & même de le garder, sous toutes les peines portées par la Constitution; & enjoignant sous les mêmes peines de le remettre entre ses mains; & que le Mandement fera mention de la joie qu'on a euë de l'entiere soumission de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, par son Mandement du neuviéme Mai.

III. La même Assemblée a arresté, suivant les regles du Droit, de supplier très-humblement Sa Majesté, non seulement de revoquer le Privilege accordé pour l'impression du Livre, mais encore d'ordonner que ledit Livre & tout ce qui a été ou pourra être ci-après composé pour sa défense, seront & demeureront supprimez.

IV. L'Assemblée a conclu qu'on rendroit au Roi de très-humbles actions de graces en reconnoissance de la protection dont il favorise l'Eglise

dans

dans toutes les occasions, & a prié Monseigneur l'Archevêque de s'acquiter d'un devoir si indispensable, au nom de toute la Province.

Les quatre Articles ci-dessus aiant été prononcez par Monseigneur l'Archevêque du consentement general de l'Assemblée, après les vœux reïterez pour la gloire de Sa Majesté, la conservation de sa Personne sacrée, & la prosperité de son Regne, a remercié Dieu par un *Te Deum* qui a été recité; & elle s'est separée en paix.

Fait en ladite Assemblée tenuë aux lieu, jour & an que dessus, & ont mesdits Seigneurs les Archevêque & Evêques, & ledit Sieur Grand Vicaire signé les Presentes, contre-signées par moi Secretaire.

† CHARLES, Arch. d'Ambrun.

† FRANCOIS, Ev. de Digne.

† FRANCOIS, Ev. de Grace.

† CHARLES, Ev. de Glandeve.

† JEAN, Ev. de Senez.

OLIVE, Vicaire General pour Monseigneur l'Evêque de Vence.

Et plus bas, par Messeigneurs de l'Assemblée; F. VINATIER, Secretaire Archiepiscopal.

Extrait vidimé sur l'Original, par moi Secretaire Archiepiscopal soussigné. F. VINATIER, Secretaire Archiepiscopal.

Nous certifions que le Sieur Vinatier, qui a écrit & signé le present Extrait, est notre Secretaire ; aux seing & écriture duquel foi est ajoutée en Jugement & dehors. DONNE' à Ambrun dans notre Palais Archiepiscopal le troisiéme Juillet mil six cent quatre-vint-dix-neuf ; Signé,

† CHARLES, Arch. d'Ambrun.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne l'execution de la Constitution de N. S. P. le Pape en forme de Bref du 12. Mars 1699. portant condamnation d'un Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure*, composé par Mr. l'Archevêque de Cambray.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les plaintes qui s'éleverent en l'année 1697. en differens endroits de notre Roiaume, & particulierement en notre bonne Ville de Paris, au sujet du Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure*, composé par le Sieur de Salignac Fenelon Archevêque de Cambray, l'ayant engagé de porter d'abord au Saint Siege cette affaire qui étoit née dans le Roiaume, & de soûmettre au jugement de nôtre Saint Pere le Pape la doctrine qu'il y avoit expliquée, Sa Sainteté auroit fait examiner ce Livre avec toute l'exactitude que meritent les choses qui regardent la Foi ; & après y avoir travaillé Elle-même durant un très-long-tems avec beaucoup de zele & d'application, Elle l'auroit condamné par sa Constitution donnée en forme de Bref le

12. Mars dernier, & auroit ordonné en même tems au Sieur Delphini son Nonce de Nous en presenter de sa part un exemplaire, & de Nous demander nôtre protection pour la faire executer, Nous l'avons reçuë avec le respect que Nous avons pour le Saint Siege & pour la personne de nôtre Saint Pere le Pape ; & Nous avons estimé à propos d'en envoier des copies à tous les Archevêques de nôtre Roiaume, avec ordre d'assembler les Evêques leurs Suffragans, afin qu'ils pussent accepter cette Constitution dans les formes ordinaires, & que joignans ainsi leurs suffrages à l'autorité du Jugement de Nôtre Saint Pere le Pape, le concours de ces Puissances put étouffer entierement des nouveautez qui blessoient la pureté de la Foi, & dont on pouvoit abuser pour la corruption de la Morale Chrestienne ; ces Assemblées ont eu le succés que Nous en avions esperé, & Nous avons vû avec beaucoup de plaisir par les Procez Verbaux qui Nous en ont été presentez, que les Prelats de nôtre Roiaume, & même ledit Sieur Archevêque de Cambrai reconnoissans dans la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape, la Doctrine Apostolique, l'ont reçuë avec le respect & la soumission qui est deuë au Chef qu'il a plû à Dieu de donner sur la terre à son Eglise ; & Nous ont supplié en même tems de faire expedier nos Lettres patentes pour la faire publier & executer dans nôtre Roiaume. Et comme Nous ne Nous servons jamais avec une plus grande satisfaction de la puissance qu'il a plû à Dieu de Nous donner, que lors que Nous l'emploions pour maintenir la pureté de la Foi comme un Roi Très-Chrestien, redevable à la bonté Divine d'une si longue suite de graces & de prosperitez, est obligé de le faire ; A CES CAUSES,

Nous

Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaist, que ladite Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape en forme de Bref, attachée sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, acceptée par les Archevêques & Evêques de nôtre Roiaume, y soit receuë & publiée, pour y être executée, gardée & observée selon sa forme & teneur, exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques, conformement aux resolutions qu'ils en ont pris eux-mêmes de la faire lire & publier incessamment dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enregistrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & de donner tous les ordres qu'ils estimeront les plus efficaces pour la faire executer ponctuellement. Ordonnons en outre que ledit Livre, ensemble, que tous les Ecrits qui ont été faits, imprimez & publiez, pour la défense des Propositions qui y sont contenuës, & qui ont été condamnées, seront supprimez, défendons à toutes sortes de personnes à peine de punition exemplaire, de les debiter, imprimer, & même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont de les rapporter aux Greffes des Justices dans le Ressort desquelles ils demeurent, ou en ceux des Officialitez, pour y être supprimez. Et à tous nos Officiers, & autres ausquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions necessaires pour l'execution de cette presente disposition. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes, de composer, imprimer & debiter à l'avenir aucuns Escrits, Lettres ou autres ouvrages, sous quelque titre, & en quelque forme que ce puisse être, pour soustenir, favoriser & renouveller lesdites Propositions condam-

nées, à peine d'être procedé contre eux comme perturbateurs du repos public. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, que s'il leur appert, que dans ladite Constitution en forme de Bref, il n'y ait rien de contraire aux saints Decrets, Constitutions Canoniques; aux Droits & Prééminences de notre Couronne & aux Libertez de l'Eglise Gallicanne, ils aient à faire lire, publier & enregistrer nos presentes Lettres, ensemble ladite Constitution; & le contenu en icelles garder & faire garder & observer par tous nos Sujets dans l'étenduë du Ressort de nôtre dite Cour, & en ce qui depend de l'autorité que Nous lui donnons. Enjoignons en outre à notre dite Cour, & à tous nos autres Officiers chacun en droit soi, de donner ausdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux le secours, & aide du bras Seculier, lors qu'ils en seront requis dans les cas de droit, pour l'execution de ladite Constitution: CAR tel est nôtre plaisir, En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le quatriéme jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vint-dix-neuf. Et de nôtre Regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executée selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoiées aux Baillages & Seneschaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituds du Procureur General du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant & aux charges portées par l'Arrest de ce jour. A paris en Parlement le 14. *Aoust mil six cens quatre-vint-dix-neuf* Signé, DONGOIS.

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVEQUE
DE PARIS,

Pour la Publication de la Conſtitution de Notre Saint Pere le Pape Innocent XII. du 12. Mars 1699. portant condamnation & défenſe du Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints, &c.*

LOUIS ANTOINE par la permiſſion divine & par la grace du ſaint Siege Apoſtolique Archevêque de Paris, Duc de ſaint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du ſaint Eſprit. Aux Archiprêtres de ſainte Marie Magdeleine & de ſaint Severin, & aux Doyens Ruraux de notre Diocéſe : SALUT ET BENEDICTION. Nous voions avec douleur depuis quelques années les artifices que l'Erreur emploie pour s'inſinuer à la place de la Verité, & pour ſurprendre les ames les plus pures. Comme c'eſt dans l'Oraiſon qu'elles trouvent leur force & leur lumiere ; le Demon travaille à en faire un piege pour elles, & à les perdre par ce qui doit les ſauver. C'eſt ce qui a produit

duit tous ces Ouvrages qui enseignent une nouvelle spiritualité, non-seulement inconnuë aux Saints, mais contraire aux pratiques qu'ils ont gardées, & aux regles de la Tradition. Nous nous sommes opposez à ces nouveautez de toutes nos forces; Nous avons censuré les Livres qui nous ont paru mauvais ou dangereux sur cette matiere, & défendu nos Diocesains de l'illusion, en leur apprenant en quoi consiste la vraie spiritualité & la perfection Chrétienne, selon les Regles de l'Evangile, & les veritables Maximes des Saints. Plusieurs grands Prelats en ont fait autant dans leurs Diocéses, & ont donné à l'Eglise des Ouvrages pleins de science & de pieté. Mais ce n'étoit pas assez pour arrêter une erreur qui se répandoit; un si grand mal avoit besoin d'un plus puissant remede; l'autorité de celui dont l'ombre seule guerissoit les plus grands maux, étoit necessaire; il faloit que Pierre parlât, que le S. Pontife qui remplit aujourd'hui si dignement sa place prononçât. C'est ce qu'il vient de faire d'une maniere qui fait voir qu'il n'est pas moins successeur du zele & de la force du Prince des Apôtres que de son autorité. Il a fait examiner le Livre de l'*Explication des Maximes des Saints*, &c. si fameux dans le monde, avec toute l'attention & tout le tems necessaire pour en bien juger; Sa Sainteté y a travaillé avec une application infatigable, aiant fait tenir en sa presence plusieurs très-longues Congrégations; & enfin par sa Constitution du 12. Mars 1699. elle a condamné l'Ouvrage, non-seulement comme contenant plusieurs Propositions mauvaises, mais comme formant par l'union des maximes un systéme dangereux & erroné. La Constitution de N. S. Pere le Pape a été acceptée unanimement dans notre Province avec respect & sou-

soumission ; les autres Provinces Ecclesiastiques du Roiaume l'ont reçûë avec les mêmes sentimens. Ainsi toute l'Eglise Gallicane adhére au jugement du Siege Apostolique. L'Auteur même s'y soumet, condamne son propre Livre, & montre par son acquiescement que si son esprit s'est trompé, comme il est arrivé quelquefois aux plus grands & aux plus sçavans hommes de l'Eglise, son cœur est toûjours demeuré Catholique. Il ne nous reste plus que de publier & faire executer dans notre Diocese cette Constitution, conformément à ce qui a été résolu dans notre Assemblée Provinciale du 13. May de la presente année 1699. A CES CAUSES, Nous ORDONNONS que ladite Constitution traduite en François, ainsi qu'elle est transcrite ci-dessous, sera leuë & publiée avec notre present Mandement, par les Curez au Prône dans toutes les Eglises Paroissiales de notre Diocese, & par les Superieurs de toutes les Communautez Seculieres & Regulieres dans l'Assemblée de chaque Communauté, pour être executée dans tout notre Diocese selon sa forme & teneur ; qu'elle sera enregistrée au Greffe de notre Officialité, pour y avoir recours, & être procedé par les voies de droit contre les contrevenans : Defendons à toutes personnes de lire ledit Livre, même de le garder sous toutes les peines portées par la Constitution, enjoignant sous les mêmes peines à ceux qui en auroient quelque Exemplaire, de nous le remettre incessamment entre les mains. SI VOUS MANDONS d'envoier & signifier ces presentes à tous Abbez, Doiens, Prieurs, Curez, Superieurs de Communautez Seculieres & Regulieres de notre Diocese, & autres qu'il appartiendra, soi disans exempts ou non exempts. Et seront

seront lesdites presentes affichées aux Portes des Eglises de cette Ville & Fauxbourgs, & par tout ailleurs où besoin sera, à la diligence des Officiers de notre Cour d'Eglise, & à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. DONNE' à Paris en notre Palais Archiepiscopal, le quatorziéme jour d'Aoust mil six cens quatre-vint-dix-neuf.

Signé, † LOUIS ANTOINE, Archevêque de Paris.

Et plus bas,

PAR MONSEIGNEUR,

CHEVALIER.

BREF
DE N. S. P. LE PAPE
INNOCENT XII.
A l'Archevêque de Cambrai.

VEnerable Frére. Nous avons ressenti une extreme joye, lors que nous avons reçu les lettres de votre Fraternité dattées du mois d'Avril dernier, & avec elles un exemplaire du Mandement, par lequel vous soumettant avec humilité à la condamnation Apostolique que nous avons faite de votre livre, & des vint trois Propositions qui en ont été extraites, vous avez pris soin de la publier vous même dans votre Dioceze, avec une promte & respectueuse obeïssance. Cette nouvelle preuve de votre exacte soumission, & de votre sincere piété à l'égard de nous & de ce Siége Apostolique, a confirmé abondamment la bonne opinion que nous avions conçüe de vous, puis que vous aviez assez fait connoître la pureté de vos intentions, lors que demandant humblement d'être instruit & corrigé par cette Eglise, qui est la Mere & la Maîtresse de toutes les autres, vous teniez vos oreilles ouvertes pour recevoir la verité, jusqu'à ce que par un jugement solennel, nous decidassions ce que vous & les autres deviez penser de votre livre & de la Doctrine qu'il ren-

ferme. Aprouvant donc extremement & louant votre sollicitude & le zele qui vous a fait obeïr avec joye à notre decision Apostolique, nous prions de tout notre cœur le Dieu tout-puissant qu'il vous aide dans les travaux de votre charge Pastorale, & vous accorde l'effet de vos desirs, & nous vous donnons, Venerable Frere, notre benediction Apostolique. Donné à Rome sous l'anneau du Pecheur, le deuxiéme Mai, l'an huïtiéme de notre Pontificat. 1699.

Sur la Lettre,

Au venerable Frere, François Archevêque de Cambrai.

T A-

TABLE

Du contenu en ce Recueil.

7496

